

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 73

47^e année

23 mars 2004

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité des régions	
	52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003	
2004/C 73/01	Avis du Comité des régions sur «Le rôle des collectivités régionales et locales de l'Union européenne dans le processus de consolidation démocratique dans la région des Balkans occidentaux»	1
2004/C 73/02	Avis du Comité des régions sur le «Livre vert sur les services d'intérêt général en Europe»	7
2004/C 73/03	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne: Rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale»	14

Prix: 18,00 EUR



(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 73/04	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission: "Investir efficacement dans l'éducation et la formation: un impératif pour l'Europe"»	17
2004/C 73/05	Avis de prospective du Comité des régions sur «Le rôle des universités dans le développement local et régional dans le contexte d'une Europe de la connaissance» . .	22
2004/C 73/06	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission: "Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: un plan d'action 2004-2006"»	33
2004/C 73/07	Avis du Comité des régions sur: — le «rapport de la Commission "Mieux légiférer 2002"», et — la «communication de la Commission "Mise à jour et simplification de l'acquis communautaire"»	38
2004/C 73/08	Avis du Comité des régions sur «La dimension locale et régionale de l'espace de liberté, de sécurité et de justice»	41
2004/C 73/09	Avis du Comité des régions sur: — la «Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (civic participation)»; et — la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures que les États membres doivent prendre pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie»	46
2004/C 73/10	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Politique intégrée des produits Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie»	51
2004/C 73/11	Avis du Comité des régions sur: — la «Communication de la Commission "Développer le réseau transeuropéen de transport: Des financements innovants — Une interopérabilité du télépéage"», et — la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la généralisation et l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté»	54
2004/C 73/12	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission "Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets"»	63
2004/C 73/13	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission "Investir dans la recherche: un plan d'action pour l'Europe"»	69



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 73/14	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)»	72
2004/C 73/15	Résolution sur la VI ^e Conférence euro-méditerranéenne des 2 et 3 décembre à Naples	77
2004/C 73/16	Résolution du Comité des régions sur l'élargissement	79

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

Avis du Comité des régions sur «Le rôle des collectivités régionales et locales de l'Union européenne dans le processus de consolidation démocratique dans la région des Balkans occidentaux»

(2004/C 73/01)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son bureau du 8 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 265, 5^e alinéa du Traité instituant la Communauté européenne, qui charge la commission des relations extérieures d'élaborer un avis sur le thème «Le rôle des collectivités régionales et locales de l'Union européenne dans le processus de consolidation démocratique dans la région des Balkans occidentaux»;

vu sa résolution du 13 février 2003 sur le «Programme de travail de la Commission européenne et priorités 2003 du Comité des régions» (CdR 6/2003 fin) ⁽¹⁾;

vu ses priorités politiques 2002-2006 dans lesquelles il considère que l'élargissement de l'Union européenne constitue un événement unique qui garantira la paix et la stabilité et renforcera le processus d'intégration commune dans toute l'Europe;

vu les priorités de la présidence grecque dans les Balkans occidentaux telles que décrites dans le programme de travail du 13 janvier 2003;

vu les conclusions du Conseil européen de printemps des 20 et 21 mars 2003 sur l'approche retenue par l'Union européenne vis-à-vis de la région des Balkans occidentaux, où l'on réaffirme que «L'avenir des Balkans occidentaux est dans l'UE. Une volonté politique forte et des efforts soutenus sont nécessaires pour l'assurer. L'Union européenne s'engage à soutenir pleinement les efforts des pays concernés visant à consolider la démocratie et la stabilité et à promouvoir le développement économique»;

vu les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 où le Conseil souligne sa détermination à soutenir les efforts des Balkans occidentaux pour se rapprocher de l'UE;

vu que le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 a reconnu aux pays impliqués dans le processus de stabilisation et d'association la qualité de candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO C 128 du 29.5.2003, p. 53.

vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, qui précisent que l'objectif premier de l'Union européenne reste l'intégration la plus complète possible des pays de la région des Balkans dans le courant politique et économique général de l'Europe et que le processus de stabilisation et d'association est la pièce maîtresse de sa politique dans les Balkans;

vu les conclusions du Conseil «Affaires générales» de mai 1999, qui confirment que l'Union européenne est prête à prendre la mesure de la région constituée par l'Europe du sud-est dans la perspective d'une pleine intégration de celle-ci dans les structures européennes;

vu la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil «Stratégie annuelle pour 2004», adoptée le 5 mars 2003, et présentée par le Président Prodi le 12 mars devant le Parlement européen à Strasbourg, qui précise que «L'Union consolidera le processus de stabilisation et d'association pour les Balkans occidentaux, qui pourraient être considérés comme futurs membres potentiels lorsque les conditions seront remplies»;

vu le rapport de la Commission du 3 avril 2002 sur «Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du sud-est — Premier rapport annuel» (COM(2002) 163 final);

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 26 mai 1999 sur le processus de stabilisation et d'association en faveur des pays du sud-est — Bosnie-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Albanie (COM(1999) 235 final);

vu le règlement (CE) n°2666/2000 (Programme *Cards*) du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

vu les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE concernant les procédures de modification des programmes indicatifs pluriannuels et des programmes d'action pluriannuels visés par le Règlement (CE) n° 2666/2000 (Programme *Cards*);

vu son projet d'avis (CdR 101/2003 rév. 2) adopté le 18 juillet 2003 par la commission des relations extérieures (rapporteur: M. Giancarlo Galan, Président de la région de Vénétie (IT/PPE));

Considérant:

1. que l'Union européenne a adopté en 1999 une approche à long terme pour le développement des pays de la région, intitulée «Processus de stabilisation et d'association (PSA)», afin de soutenir la transition démocratique opérée par ces pays suite à des décennies de non-démocratie aggravée par le long conflit de 1999;
2. que la stabilisation des Balkans et la fin des tensions qui, ces dernières décennies, ont bouleversé cette zone, sont un objectif prioritaire de l'UE, conforme à la volonté politique d'assumer au niveau international, en termes de politique étrangère, un rôle sans cesse plus efficace;
3. que dans le cadre du renforcement de l'approche régionale de l'Union européenne à l'égard de l'Europe du sud-est, la Communication la Commission du 26 mai 1999 (COM(1999) 235 final) souligne l'importance d'un soutien accru au processus de démocratisation et au développement du dialogue commercial et politique ainsi qu'à la consolidation de la démocratie, de l'état de droit, du développement économique et de la coopération régionale;
4. que le processus de stabilisation et d'association exige de l'Union européenne et des pays de la région des Balkans occidentaux, l'engagement constant à rester sur la voie tracée et à effectuer les préparatifs nécessaires à l'intégration à part entière dans l'UE, ainsi que le reconnaît la Commission dans son premier rapport annuel du mois d'avril 2002 (COM(2002)163 final);

5. que la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'est et du sud» (COM)2003 104 final) précise que «la Commission va étudier la possibilité un nouvel instrument de voisinage qui s'appuiera sur les expériences positives de promotion de la coopération transfrontalière des programmes *Phare*, *Tacis*, et *Interreg*. Cet instrument se focalisera sur les problèmes transfrontaliers et favorisera la coopération régionale et sous-régionale ainsi que le développement durable le long de la frontière orientale». Dans la même communication, la Commission précise en outre que des considérations similaires s'appliquent aux aspects transfrontaliers du programme CARDS en faveur des Balkans occidentaux;
6. que le document de travail de la présidence grecque du 13 janvier 2003 souligne que «les Balkans constituent une priorité pour la présidence grecque. À la suite des décisions du Conseil européen de Copenhague, relatives à l'élargissement, et compte-tenu des progrès réalisés dans la région, mais aussi de son caractère vulnérable, il est important que les Balkans occupent une position élevée dans les priorités de l'Union européenne. La perspective européenne, qui aboutira à l'adhésion, doit être manifeste et crédible pour les peuples de la région». Dans ce même document la Commission affirme en outre que «Tandis que les Balkans occidentaux passent de la stabilisation et de la reconstruction au développement durable et que l'Union européenne s'élargit avec l'adhésion de 10 nouveaux membres, un message puissant doit être envoyé aux gouvernements et aux peuples de la région qui confirmera le soutien de l'UE à la perspective européenne que tant que candidats potentiels, les aidera dans leurs efforts et définira plus avant le chemin qu'ils sont appelés à parcourir»;
7. que le Président de la Commission européenne, Romano Prodi, par lettre du 21 janvier 2003 (PROD.D/1029/03 SG(2003) D/228/189) adressée au Premier ministre italien Silvio Berlusconi et au Premier ministre grec Costas Simitis, a souligné que le processus de stabilisation des pays de la région des Balkans qui aboutira à leur adhésion à l'Union européenne par le biais des instruments appropriés constitue la priorité de la Commission européenne, qui après avoir caractérisé la présidence semestrielle grecque marquera la prochaine présidence semestrielle italienne;
8. que l'assassinat le 12 mars 2003 du Premier ministre Serbe Zoran Djindic a montré avec force combien la tâche est grande dans la région des Balkans occidentaux et combien il est nécessaire et urgent de renforcer la coopération à tous les niveaux, pour accélérer le processus d'adhésion à l'Union européenne des pays de la région des Balkans;
9. que les signaux positifs, comme la présentation officielle de la demande d'adhésion de la Croatie faite à Athènes le 21 février 2003 et l'adhésion de la Serbie et du Monténégro au Conseil de l'Europe le 3 avril 2003, représentent pour ces pays une étape importante sur la voie vers l'Union européenne et doivent être soutenus;
10. l'engagement direct de l'Union européenne dans les opérations de police en Bosnie-Herzégovine et dans les opérations militaires dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine: preuve tangible de l'engagement de l'Union dans cette région d'Europe;
11. que le Conseil européen de printemps des 20 et 21 mars 2003, tenu à Bruxelles, a réaffirmé que «L'avenir des Balkans occidentaux est dans l'UE. Une volonté politique forte et des efforts soutenus sont nécessaires pour l'assurer. L'Union européenne s'engage à soutenir pleinement les efforts des pays concernés visant à consolider la démocratie et la stabilité et à promouvoir le développement économique»;
12. que l'apport des collectivités régionales et locales européennes au processus de démocratisation de la région est essentiel, car il concerne la dimension humaine, la démocratie et la participation des citoyens, qui sont autant de conditions sine qua non de la concrétisation du pacte de stabilité;

13. que le Comité des régions, dans ses priorités pour 2003, a mis l'accent sur la nécessité de développer les capacités au niveau régional et local des pays candidats à l'adhésion, étant donné que le succès de l'élargissement dépendra dans une large mesure du degré de préparation des organismes locaux et régionaux. Pareille considération vaut également pour les Balkans occidentaux, et dans ce sens il faut souligner le rôle fondamental que pourraient jouer les collectivités locales et régionales de l'Union européenne;
14. qu'avec l'adoption par l'Union européenne des programmes *Interreg IIIA* Italie-Adriatique orientale, *Interreg IIIA* Italie-Albanie et *Interreg IIIA* Grèce-Albanie, des ressources financières considérables ont été mises à la disposition des États membres au titre de la coopération transfrontalière avec les pays des Balkans, face aux maigres ressources communautaires destinées à ces pays pour soutenir leur coopération transfrontalière avec les États membres;
15. que la Commission européenne, avec sa Communication COM 393 de juillet 2003 «Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage», a proposé récemment un parcours intéressant pour améliorer la politique communautaire vers ses nouvelles frontières extérieures, qui résulteront de l'élargissement de 2004. Avec elles augmentera également la coopération avec la région des Balkans et avec la méditerranée. Dans la période comprise entre 2004 et 2006 les instruments de coopération existants, tels qu'*Interreg*, *Phare-CBC*, *Cards* et MEDA, seront mieux coordonnés grâce aux «Programmes de voisinage» qui seront lancés en 2004. Cette orientation représente un pas significatif vers la mise en œuvre effective de projets conjoints aux frontières extérieures de l'Union européenne, dans la mesure où la Commission prévoit d'allouer 955 M d'euros à cette fin,

a adopté au cours de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 19 novembre) l'avis suivant.

1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. souligne qu'il ne faut certainement pas considérer que le processus d'élargissement s'est achevé avec la clôture des chapitres relatifs à la phase d'intégration d'un premier groupe de pays candidats;

1.2. rappelle les déclarations du Président de la Commission Romano Prodi, à la session plénière du CdR du 13 février 2003, dans lesquelles il a souligné qu'une perspective européenne concrète a été offerte aux Balkans et que l'on est en train d'élaborer un agenda commun pour assister ces pays dans leur difficile processus de rapprochement. Il convient dès lors de s'engager à participer au dialogue interinstitutionnel pour garantir une contribution effective des réalités régionales et locales à cet agenda;

1.3. souligne qu'avec l'entrée de la Slovénie et de la Hongrie dans l'Union les frontières extérieures de l'Union européenne (actuellement frontières terrestres de la Grèce et frontières maritimes de l'Italie) avec les pays des Balkans vont à nouveau se déplacer;

1.4. juge extrêmement important de souligner le soutien au processus de stabilisation et d'association entamé par l'UE pour les pays de l'ex-Yougoslavie afin de garantir les préparatifs nécessaires à leur intégration complète dans l'Union;

1.5. rappelle l'importance de l'adoption et de la mise en œuvre de la législation nécessaire en vue de se rapprocher des

normes européennes; une telle démarche constitue une bonne préparation pour une intégration future dans l'Union;

1.6. souligne qu'il est indispensable de consolider progressivement les relations avec l'UE et qu'il conviendrait d'offrir, en fonction des progrès, une adhésion à travers le processus de stabilisation et d'association. Cela permet d'accélérer dans les différents pays le développement d'un climat favorable à la reprise économique et à une stabilité politique, garantes des valeurs de la démocratie, de l'État de droit et de la protection des minorités;

1.7. considère, en référence à l'objectif d'une intégration à part entière dans l'Union européenne, la convergence vers l'acquis communautaire comme un objectif prioritaire dans l'utilisation des programmes européens, même s'il n'est pas encore possible pour ces pays de fixer une date d'adhésion;

1.8. souligne que pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus il est nécessaire à la fois d'impliquer les collectivités régionales et locales et d'améliorer les outils déjà mis à disposition par l'Union européenne, comme le programme *Cards* et le programme *Interreg III*;

1.9. souligne que dans les pays où vivent des ethnies différentes, l'effort doit être accru pour que soient trouvées des solutions innovatrices visant à promouvoir la cohabitation et le respect des principes fondamentaux universellement reconnus;

1.10. note qu'il serait utile pour l'existence stable de l'État de Bosnie-Herzégovine de s'inspirer des principes de la constitution belge;

1.11. estime que les accords d'association et de stabilisation conclus avec les pays de la zone des Balkans ont besoin d'un soutien fort de la part des collectivités locales et régionales d'Europe, dans la mesure où le développement de cette zone doit être renforcé par le dialogue et par une coopération tant multilatérale que bilatérale;

1.12. précise que les collectivités régionales et locales doivent jouer un rôle de plus en plus important dans le processus de démocratisation des Balkans occidentaux, également parce qu'elles devront cohabiter et gérer des relations de plus en plus étroites avec les pays de cette région;

1.13. souligne que les collectivités régionales et locales jouent non seulement un rôle prioritaire mais également unique dans ce contexte, conformément à ce principe clé de l'Union qu'est le principe de subsidiarité, lequel permet de définir le niveau optimal de gestion. Elles peuvent garantir des rapports durables aux orientations opportunes;

1.14. souligne que les gouvernements régionaux et locaux européens ont un intérêt stratégique à instaurer des rapports durables avec leurs homologues de la région des Balkans occidentaux. C'est au niveau infranational, en effet, que l'on relève les exigences du territoire et que l'on définit les priorités et les urgences qui requièrent une intervention rapide et qui peuvent notamment être gérées au travers des programmes communautaires;

1.15. souligne que l'approche «Bottom-up» s'avère être la plus indiquée pour soutenir le processus de démocratisation; une réduction de l'autonomie des collectivités locales par des actions des administrations centrales ou internationales va à l'encontre de cette approche;

1.16. souligne l'importance de développer et de consolider la démocratie de proximité au moyen d'une coopération transfrontalière et d'utiliser davantage les Eurorégions dont l'une des fonctions est de garantir la paix et le développement;

1.17. considère que les collectivités locales et régionales des pays concernés seront les partenaires de nos collectivités locales et régionales et qu'il est dès lors nécessaire de faciliter d'ores et déjà le dialogue et les procédures de coopération;

1.18. observe les difficultés que connaissent les collectivités régionales et locales de ces pays pour prendre les initiatives nécessaires en vue d'adapter leurs structures administratives aux normes européennes, pour dialoguer avec les niveaux infranationaux de l'UE et être en mesure d'en appuyer les politiques; les actions de renforcement des institutions sont donc prioritaires;

1.19. souligne qu'un effort particulier devrait dès lors porter sur le renforcement de la démocratie au niveau régional et local et sur l'appui au processus de décentralisation en renforçant la transmission directe des informations aux collectivités infranationales et leur participation aux processus décisionnels.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. reconnaît que la situation des cinq pays des Balkans occidentaux est très différente et que, afin de contribuer à l'efficacité d'un processus de stabilisation et d'association, l'UE doit adapter avec flexibilité ses instruments de stabilisation et de démocratisation aux différentes réalités présentes dans la région;

2.2. souligne l'importance du soutien des collectivités régionales et locales de l'UE aux autorités régionales et locales des pays de la région des Balkans, pour une utilisation efficace des programmes de financement dans cette région, pour le lancement des réformes et l'accélération du processus de stabilisation et d'adhésion à l'Union européenne;

2.3. juge indispensable que l'on utilise davantage la capacité unique des collectivités régionales et locales à dialoguer et à instaurer des rapports durables. Il s'agit là en effet de canaux de transmission privilégiés de connaissances et d'expériences uniques permettant de créer des synergies entre les pays de l'UE et les pays balkaniques. Ces synergies signifient un développement ascendant et l'établissement de liens entre les mondes économiques et industriels des deux zones, de liens formels, informels et d'information entre des réalités souhaitant se connaître;

2.4. considère nécessaire que les outils de soutien au processus de stabilisation et association, tels que notamment le programme européen *Cards*, relatifs à la région en question, prévoient une ligne d'action spécifiquement consacrée au développement de la démocratie au moyen d'une coopération au niveau infranational;

2.5. rappelle, comme cela a déjà été souligné dans le document de travail de la Présidence grecque relatif aux Balkans occidentaux, que «l'aide de l'UE aux Balkans occidentaux dans le cadre du programme *Cards* contribue de façon essentielle au développement de la région. [...] Parmi les options qu'il faudra examiner figurent la consolidation des éléments du programme visant à l'incorporation dans les structures de l'UE, ce qui comprend le soutien à l'instauration d'institutions et l'introduction d'éléments d'interventions structurelles destinés à renforcer la cohésion économique et sociale, [...] aussi bien que le soutien accru à la coopération régionale, notamment transfrontalière»;

2.6. souligne que, compte tenu de la nécessité d'impliquer davantage les collectivités régionales et locales dans la coopération transfrontalière, de renforcer l'approche ascendante et de renforcer les capacités de programmation, de mise en œuvre et de suivi de ces mêmes capacités, il devient nécessaire, dans les programmes relatifs à la zone en question (*Cards*), que les entités régionales et locales et/ou leurs représentants au niveau communautaire s'engagent davantage tant pendant la phase de programmation que pendant la phase de réalisation, notamment par le réseau des associations nationales de pouvoirs locaux de l'Europe du sud-est (NALAS-SEE) développé par le CPLRE;

2.7. souligne qu'en ce qui concerne la programmation, un rôle majeur pourrait être défini en amont, dans la préparation de plans de six ans et dans l'identification des activités annuelles. En ce qui concerne la réalisation, un rôle majeur comprenant la participation aux Comités pourrait être prévu;

2.8. considère, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il sera nécessaire de créer dans *Cards* des instruments ad hoc visant à compléter celui-ci, éventuellement à la lumière d'expériences couronnées de réussite dans le cadre d'autres programmes communautaires relatifs à des pays tiers, en particulier le programme *Phare-CBC*;

2.9. considère que dans le cadre du programme *Cards*, il serait par exemple opportun d'étudier un programme spécifique de coopération transfrontalière (Cross Border Co-operation), analogue à celui adopté avec succès par le programme *Phare* pour les PECO confinants avec des États membres (par la création d'un instrument spécifique *Phare-CBC*);

2.10. propose d'améliorer le programme *Cards*, en prévoyant la création d'une section *Cards-CBC* consacrée spécifiquement au développement des projets de coopération transfrontalière extérieure (avec les États membres) Cela permettrait de combler une profonde lacune de ce programme, qui ne prévoit pas de ressources suffisantes pour le développement des projets proprement dits, également en vue de l'entrée prochaine dans l'Union européenne de deux autres pays membres frontaliers (Slovénie et Hongrie) qui s'ajoutent à ceux déjà existants (Grèce et Italie);

2.11. souligne l'opportunité de prévoir des formes d'intégration entre ce nouvel instrument de coopération transfrontalière *Cards-CBC* et le programme de financement destiné aux pays membres *Interreg*, afin de donner naissance à un projet unique qui se fonderait sur des documents de programmation conjoints, facilitant ainsi considérablement la coopération entre les différentes autorités impliquées en vue d'une intégration efficace de la région des Balkans;

2.12. encourage le renforcement des programmes de jumelage entre les communautés régionales et locales également dans le cadre de *Cards*. Ce programme permet en effet une action directe et spécifique sur le terrain afin de fournir aux communautés les capacités et les instruments nécessaires pour se structurer et se gérer de manière autonome moyennant le développement des activités et des compétences sur place;

2.13. propose que dans la programmation 2004-2006, au moins 20 % des ressources du programme *Cards* prévu pour la période triennale 2004-2006 soient consacrées à la coopération transfrontalière avec les États membres, également au moyen de la mise en place d'un instrument ad hoc *Cards-CBC*, et en application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 2666/2000 (Programme *Cards*), qui prévoit la possibilité de modifier la programmation «en fonction de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords de stabilisation et d'association, notamment en ce qui concerne la coopération régionale»;

2.14. propose, toujours sur la base du même article 3 du Règlement (CE) n° 2666/2000 (Programme *Cards*), de consacrer au moins 5 % des ressources du programme *Cards* prévues pour la période 2004-2006 au développement des programmes de jumelage «*Cards-Twinning*» afin de disposer d'une base financière stable qui permettrait d'atteindre plus efficacement les objectifs de démocratisation et d'harmonisation rapide du système institutionnel de la région des Balkans, afin d'accélérer l'adhésion des pays correspondants à l'Union européenne.

2.15. recommande que le programme *Cards* encourage le développement de jumelages entre les autorités locales dans le cadre de l'Association des agences de la démocratie locale (ADL); ce projet, initié par le Conseil de l'Europe, a mis en oeuvre depuis 1993 des projets concrets dans le domaine

de la démocratie locale, du dialogue interculturel et de la coopération transfrontalière, sur la base d'une coopération établie entre les autorités locales et régionales, notamment des pays de l'UE, et dix villes des Balkans occidentaux.

Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur le «Livre vert sur les services d'intérêt général en Europe»

(2004/C 73/02)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270 final);

vu la décision de la Commission européenne du 22 mai 2003 de consulter le Comité sur ce sujet, conformément au premier paragraphe de l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son président en date du 23 janvier 2003 de charger la commission de la politique économique et sociale d'élaborer un avis sur ce sujet;

vu l'article 36 de la Charte européenne des Droits fondamentaux concernant l'accès aux services d'intérêt économique général,

vu l'article 16 du Traité instituant la Communauté européenne concernant les services d'intérêt économique général, ainsi que les articles 2, 5, 73, 81, 86, 87, 88 et 295 CE;

vu l'article III-6 du projet de Constitution européenne;

vu son avis sur la Communication de la Commission sur les Services d'intérêt général en Europe (CdR 470/2000 fin ⁽¹⁾);

vu son projet d'avis (CdR 149/2003 rév.) adopté le 22 septembre 2003 par la commission de la politique économique et sociale (rapporteuse: Mme Tove Larsen, maire de Rødekro (Danemark) (DK/PSE),

a adopté l'avis suivant lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

⁽¹⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 8.

1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. se félicite du Livre vert de la Commission sur les services d'intérêt général. Le Livre vert est important car il met en relief l'importance des services d'intérêt général pour la prospérité et le progrès social dans l'UE. Le Comité des régions partage la préoccupation de la Commission quant à la manière dont l'UE peut contribuer à garantir à ses citoyens des services de qualité à un prix abordable;

1.2. voit l'élaboration d'une nouvelle constitution européenne comme une bonne occasion de faire valoir l'importance capitale des services d'intérêt général pour une société européenne moderne. La publication du Livre vert sur les services d'intérêt général donne à la Commission et aux autres institutions l'occasion de considérer la nécessité et la manière de mieux prendre en compte l'intérêt public dans l'organisation des prestations de services d'intérêt général. Pour le Comité des régions, c'est l'occasion de souligner l'importance du caractère particulier des prestations de services d'intérêt général dans les débats sur ce thème;

1.3. relève que la Commission a choisi de présenter le dossier sous forme de question, ce qui illustre parfaitement le caractère global et complexe du sujet. Le Livre vert pose de nombreuses questions pertinentes qui contribuent à élargir le débat mais il n'apporte malheureusement que peu de réponses et ne formule que peu de propositions. La lecture du Livre vert donne l'impression que la Commission a profité de cette publication pour rassembler des données qui auraient pu être collectées au cours du processus d'élaboration de ce document;

1.4. estime que les positions et les points de vue de la Commission en la matière manquent de clarté. Le Comité des régions souhaiterait que la Commission adopte des positions plus claires et qu'elle contribue au débat sur l'avenir des services d'intérêt général, et notamment en ce qui concerne leur place future dans le traité;

1.5. estime — compte tenu du fait que l'on ne connaît pas encore le résultat final des travaux de la Convention et de la Conférence intergouvernementale — que l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'élaborer un avis sur le Livre vert avant même que la base juridique des services d'intérêt général ne soit connue. En l'absence de base juridique, il est difficile, voire impossible dans certains cas, de répondre clairement aux questions posées.

2. Recommandations du Comité des régions

2.1. *Quelle forme de subsidiarité?*

Le Comité des régions

2.1.1. se félicite de la reconnaissance par la Commission du rôle central des collectivités locales et régionales en ce qui concerne la définition, l'organisation, le financement et la surveillance des services d'intérêt général;

2.1.2. estime que les collectivités locales ou régionales, qui sont le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen, sont le mieux à même de juger de la nature, du mode de fonctionnement et de la qualité des services d'intérêt général à mettre en œuvre tout en tenant compte des spécificités des populations intéressées;

2.1.3. attache une grande importance au fait que les pouvoirs publics responsables de l'obligation de service public puissent décider librement s'ils souhaitent effectuer eux-mêmes les prestations, en collaboration avec d'autres niveaux de pouvoirs ou en choisissant d'autres solutions, y compris en ayant recours au secteur privé. Le principe de subsidiarité — horizontale et verticale — doit être reconnu pleinement afin que les collectivités locales et régionales aient dès le départ la possibilité de décider de la manière dont elles souhaitent prester les services en question. Le fait de prendre le niveau local comme point de départ garantit la solution la plus optimale tant pour le citoyen que pour la société.

2.1.4. La portée et le contenu du principe de subsidiarité horizontale et verticale dépendent toutefois du cadre législatif régissant les services d'intérêt général.

2.1.5. La fonction et la valeur des services publics pour le modèle social européen ne figurent pas au premier plan dans le traité. L'article 16 du traité reconnaît certes la place et la valeur des services d'intérêt économique général, mais il soumet les principes et les conditions de leur fonctionnement («sans préjudice des articles 73, 86 et 87») aux règles applicables à la libre concurrence et aux aides d'État. Cependant, le Comité des régions estime que certaines activités relevant des services d'intérêt général ne peuvent pas relever uniquement du droit de la concurrence et des seules règles du marché.

2.1.6. On ne sait pas encore quels seront le statut et la position des services d'intérêt général dans le nouveau traité constitutionnel. L'avis du Comité des régions envisage dès lors deux scénarios différents — avec et sans modification de la législation primaire de base concernant les services d'intérêt général dans le traité.

2.2. *Scénario n° 1: Modification de la législation primaire de base pour les services d'intérêt général dans le traité*

Le Comité des régions

2.2.1. préconise de consigner dans le traité les valeurs et les principes communs qui sous-tendent la réglementation des services d'intérêt général dans l'Union européenne, et de préciser clairement qu'il appartient aux États membres et aux autorités locales et régionales d'établir de manière concrète les principes et les conditions de la prestation de ces services.

2.2.2. estime que les tâches des services d'intérêt général doivent figurer au nombre des objectifs fondamentaux de l'Union européenne sur un pied d'égalité avec la réalisation du marché intérieur dans le respect du principe de subsidiarité. La réalisation du marché intérieur et la prise en compte de l'intérêt public seront ainsi deux objectifs qui viendront compléter les efforts communs visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne;

2.2.3. préconise de maintenir la reconnaissance juridique des services d'intérêt général dans le traité compte tenu de la clarification apportée au paragraphe 2.2.1 et de prendre en compte à cet égard les tâches relevant des services d'intérêt général dont la définition incombe en première ligne aux États membres;

2.2.4. estime qu'un certain nombre de considérations communes à tous les secteurs peuvent être incluses dans le traité comme cadre juridique. L'on créerait ainsi la base d'un équilibre plus juste entre les dispositions relatives à la concurrence, aux préoccupations sociales et au citoyen. Le Comité des régions estime qu'il y a lieu d'inclure à l'article 16 du traité les aspects suivants:

- égalité d'accès aux services d'intérêt général pour tous les citoyens, dans la mesure où cela est défendable d'un point de vue économique;
- niveau élevé de sécurité des prestations, dans la mesure où cela est défendable d'un point de vue économique;
- possibilité, à la charge du prestataire, en cas de défaillance du marché, de créer une capacité suffisante;
- niveau élevé de qualité des prestations;
- importance du rôle du principe de subsidiarité dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la question de savoir quels services correspondent à quelles notions, qui doit fournir ces services et quels doivent être leurs modes d'organisation et de financement;

2.2.5. estime que l'on doit poser en principe que tous les citoyens doivent avoir accès dans les mêmes conditions aux

services d'intérêt général dans la mesure où cela est défendable d'un point de vue économique. L'absence de services d'intérêt général essentiels peut avoir des conséquences graves sur le plan sanitaire et constitue toujours l'une des causes principales qui incitent les familles, surtout les plus jeunes, à se transférer ailleurs. L'accès à ces services doit être, en principe, le même pour tous, quoique avec certaines différences en fonction du contexte régional ou local, ainsi que des spécificités géographiques (distances, densité de population, etc.) qui peuvent en influencer le contenu et les modalités. Il est également nécessaire que les autorités aient la possibilité de fixer le prix sur la base d'un principe de solidarité uniforme de sorte qu'aucun citoyen, ou aussi peu de citoyens que possible, ne soient exclus de l'accès aux services pour des raisons économiques. Les autorités doivent également avoir la possibilité, pour chaque secteur, de procéder à une péréquation des coûts, afin de favoriser la cohésion régionale ou sociale. Lorsque le service est géré par d'autres, les autorités doivent garantir, par le biais d'appels d'offre et de contrats de gestion, les conditions d'égalité d'accès, de réalisation effective et de couverture territoriale complète;

2.2.6. estime que l'on doit garantir un degré élevé de sécurité en matière de fourniture des services. Cela signifie que le fournisseur est tenu de garantir la fourniture continue et ininterrompue du service. Pour les citoyens, la qualité est intimement liée à la notion de fourniture sûre et continue des services. La fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz, de même que l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des déchets sont autant d'exemples de secteurs dans lesquels les citoyens ressentent comme une gêne le caractère irrégulier des prestations. Dans le concept de sécurité, il faut inclure le critère relatif à la prévention des risques, et notamment à la réduction du risque d'événements explosifs, quoique rares (comme par exemple récemment le black-out électrique en Amérique du Nord et le taux anormal de mortalité des personnes âgées dû à une assistance insuffisante pendant la canicule de cet été);

2.2.7. estime qu'en cas de défaillance du marché il doit être possible d'établir une capacité suffisante, cela étant à la charge, au premier chef, du prestataire de service. Lorsque le marché n'est pas à même de satisfaire les besoins des citoyens, il peut être nécessaire de contraindre les pouvoirs publics à créer une capacité suffisante. Le marché a tendance à ne créer des capacités que lorsqu'il y trouve un intérêt économique. Un grand nombre des installations à créer pour pouvoir fournir des services d'intérêt général aux citoyens et aux entreprises exigent des investissements considérables avec de longues périodes d'amortissement (jusqu'à trente ans) — c'est le cas par exemple de l'incinération des déchets et du traitement des eaux usées. Ce type d'investissement séduit rarement les investisseurs privés. L'absence de capacités suffisantes peut se traduire par une détérioration des services et par des hausses de prix;

2.2.8. estime qu'il y a lieu de garantir un niveau élevé de qualité des prestations. La légitimité même des prérogatives attribuées aux pouvoirs publics réside dans la capacité de ces derniers à fournir des prestations de niveau élevé en matière de services publics. À cet égard il est capital de souligner le fait que le concept de qualité recouvre également des aspects généraux touchant à la société, tels que l'environnement, les conditions de travail et la protection des consommateurs. Des considérations microéconomiques strictes ne peuvent pas toujours garantir une prise en compte suffisante de ces aspects. Il est essentiel que les autorités qui seront responsables à l'avenir de la fourniture des services disposent d'une certaine latitude pour agir en matière de qualité des services à l'intérieur d'un cadre général donné. Ce sont les personnes qui travaillent quotidiennement à la fourniture des services qui trouvent des idées pour améliorer la façon dont ces tâches sont assurées. La notion de qualité évoque la nécessité que tout service public soit doté d'une charte, d'un code, d'un règlement, peu importe l'appellation, qui soit en mesure de définir les droits des usagers, en termes de prestations à fournir, d'importance et de quantité des prestations, de contrôles de la qualité, de réclamations, d'information, etc. Il faudra garantir une participation active des usagers à la définition d'une meilleure qualité des services, également en recourant aux instruments permettant d'évaluer la satisfaction des consommateurs;

2.2.9. estime que la forme d'organisation doit en principe être choisie librement au niveau local. La responsabilité des autorités publiques en matière de fourniture de services d'intérêt général doit aller de pair avec la liberté de choisir et d'expérimenter des modèles opérationnels. Il est capital que les collectivités locales et régionales, grâce au dialogue avec les consommateurs/citoyens, comprennent les problèmes que peuvent poser la fourniture des services, la tarification et l'environnement, et qu'elles puissent définir l'approche permettant de répondre à ces difficultés locales.

2.2.10. Une modification du traité permettrait aux aspects généraux touchant à la société de disposer d'un « poids juridique » maximal en ce qui concerne la Cour de justice. Elle permettrait à la Cour de justice — de même qu'à la Commission lors de l'élaboration des nouvelles règles — de trouver un meilleur équilibre entre les différents aspects: concurrence, aspects sociaux, intérêts du citoyen.

2.3. *Scénario n° 2: Les dispositions relatives à la position des services d'intérêt général dans le traité demeurent inchangées*

Le Comité des régions

2.3.1. envisage la possibilité que les services d'intérêt général ne soient que partiellement, voire pas du tout intégrés au traité. Dans ce cas, il y a lieu d'envisager d'autres options permettant de créer un contrepoids aux dispositions relatives à la concurrence;

2.3.2. observe que la Commission, au paragraphe 41, indique plusieurs manières de parvenir à une consolidation des objectifs et des principes communs en matière de services d'intérêt général. Selon le Livre vert, cette consolidation pourrait se faire sous la forme soit d'un acte juridique (directive ou règlement) soit d'un instrument juridique non contraignant (recommandation, communication, orientations ou accord interinstitutionnel).

2.3.3. L'attention générale et le débat se sont surtout centrés sur les possibilités de directive-cadre. L'on trouvera ci-dessous quelques considérations sur les possibilités et les limitations dans le cas d'une directive-cadre, ainsi que des réflexions sur le contenu d'une éventuelle directive-cadre.

2.3.4. Le paragraphe 40 du Livre vert est consacré à la base juridique d'une éventuelle directive-cadre. La Commission fait valoir que l'article 16 du traité ne fournit pas de base juridique pour l'adoption d'un instrument spécifique, directive-cadre ou autre. Elle envisage certes la possibilité d'utiliser l'article 95 du traité relatif à l'harmonisation du marché intérieur, mais précise que ledit article ne permet de réglementer que des services d'intérêt général ayant un effet sur les échanges commerciaux intracommunautaires. En revanche, il ne permet de réglementer ni les services d'intérêt général de nature non économique, ni ceux à caractère économique n'ayant qu'une influence limitée sur les échanges commerciaux (tels que l'eau, les eaux usées et le chauffage);

2.3.5. estime toutefois que les dispositions de l'article 95 du traité ne sont pas appropriées pour permettre l'élaboration d'une réglementation des services d'intérêt général. Cela est dû au fait que les directives, conformément à ces dispositions, doivent nécessairement avoir comme priorité d'augmenter les échanges transfrontaliers — et de créer un marché intérieur. La concurrence — y compris au-delà des frontières — ne peut toutefois constituer un objectif en soi pour les services d'intérêt général. La concurrence, dans la mesure où elle a pour effet d'affaiblir un ou plusieurs des aspects susmentionnés, est susceptible de conduire à une détérioration des prestations.

2.3.6. Le règlement sur la liberté de prester des services d'intérêt général dans le cadre du transport maritime (concernant notamment les appels d'offres pour les services de transbordeurs) et la directive sur la libéralisation de l'électricité illustrent les difficultés liées à l'application de la réglementation du marché intérieur aux services d'intérêt général.

2.3.7. L'exigence communautaire de soumettre à appel d'offre tous les services de transbordeurs, quelle que soit la taille de ces derniers, a eu des conséquences négatives sur le plan économique et administratif pour les collectivités locales et régionales. Par suite de l'exigence communautaire, l'exploitation de petits itinéraires bénéficiant d'une aide publique a fait l'objet d'appels d'offre. La navigation dans les petites îles et la

desserte des zones périphériques n'est pas une activité rentable en soi, aussi la création et le fonctionnement de tels services sont-ils souvent financés par les fonds publics. Dans la plupart des cas, seul un opérateur s'est manifesté, à savoir la compagnie qui assurait le service précédemment. Dans les cas où un opérateur concurrent s'est présenté, l'offre était généralement plus chère. Les appels d'offre, loin de se traduire par une amélioration des services, ont obligé les collectivités locales et régionales à consacrer des ressources considérables, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, à la constitution et à la gestion des dossiers d'appels d'offre.

2.3.8. L'autre exemple est celui de la libéralisation du marché de l'électricité, qui — jusqu'à nouvel ordre — n'a pas entraîné de baisse des prix. Au contraire, elle est à l'origine de fluctuations plus fortes des prix. Lorsque la libéralisation sera achevée dans l'ensemble de l'UE, au plus tard en 2007, le citoyen se trouvera dans une grande insécurité quant au «prix du jour» de l'électricité, ce qui ne peut être dans son intérêt.

2.3.9. Même si l'article 95 stipule que la proposition de la Commission doit prendre pour base un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, cela ne change rien au fait que cet article ne saurait servir de base à l'élaboration d'une réglementation des services d'intérêt général.

2.4. Bonne gouvernance

Le Comité des régions

2.4.1. prend note que le chapitre 4 du Livre vert s'intitule «Bonne gouvernance»: organisation, financement et évaluation. Ce titre est du meilleur effet — l'on ne peut que souscrire à la nécessité de «bonne gouvernance». La question est toutefois de savoir qui sera chargé de définir ce que doit être cette «bonne gouvernance», et si cette définition se fera au niveau communautaire, national, régional ou local.

2.4.2. À l'heure actuelle, les États membres et les collectivités locales et régionales disposent d'une grande marge de manœuvre pour organiser et administrer par elles-mêmes les services d'intérêt général. Le Comité des régions ne pense pas, dans l'hypothèse de l'élaboration d'une directive-cadre sur les services d'intérêt général, qu'il faille établir de nouveaux principes ou de nouvelles orientations pour la bonne gouvernance;

2.4.3. estime qu'une directive-cadre qui établirait des principes et des orientations relatifs à l'organisation, au financement et à l'évaluation des services d'intérêt général ne doit pas viser:

- à étendre les compétences de l'UE au détriment des États membres ou des collectivités locales;

- à étendre le champ des droits à la concurrence au détriment des missions d'intérêt général;
- à réduire la liberté de choix des États membres et de leurs collectivités locales des modes de gestion des services d'intérêt général.

Le Comité des régions est opposé à toute réglementation ou mesures de l'UE susceptibles de réduire l'autonomie locale ou régionale ou le pouvoir des collectivités territoriales en matière de définition des services d'intérêt général. Il estime important en revanche qu'une éventuelle directive-cadre apporte aux États membres la flexibilité nécessaire dans ce domaine. Ils doivent notamment être libres de décider s'ils souhaitent assurer ces prestations de service public eux-mêmes, par le biais de leurs propres entreprises ou établissements, ou s'ils veulent laisser ce soin à des tiers privés.

2.4.4. Que la directive-cadre englobe la totalité des services d'intérêt général (ce qui exigerait une modification du traité) ou qu'elle tente de se limiter aux services d'intérêt économique général, elle devra avoir un caractère très générique afin d'englober la multiplicité des caractéristiques mentionnées au paragraphe 40 du Livre vert. Il existe en effet de grandes différences entre l'organisation et le fonctionnement, par exemple, des télécommunications, de la fourniture en eau ou du traitement des déchets. Le Comité estime dès lors qu'une directive-cadre ne contribuera en rien à rendre plus clair sur le plan juridique le lien entre les services d'intérêt général, les règles de concurrence et les aides d'État. La clarté juridique devrait, en tout état de cause, être garantie par une législation sectorielle ou par un ajustement des règles relatives aux aides d'État. Toutefois, si l'UE tente de parvenir à une plus grande clarté juridique par le biais d'une directive-cadre, elle court le risque d'une réglementation plus détaillée qui pourrait avoir des conséquences involontaires sur certains secteurs. Le tout pourrait se traduire par une uniformisation beaucoup plus grande que ce n'est le cas aujourd'hui, tant sur le plan interne au niveau de chaque secteur qu'entre les différents secteurs. C'est la raison pour laquelle le Comité estime qu'une directive-cadre pourrait avoir des conséquences beaucoup plus importantes et donner lieu à des problèmes beaucoup plus sérieux qu'une réglementation sectorielle;

2.4.5. estime qu'une approche sectorielle en matière d'organisation, de financement et d'évaluation constitue une meilleure garantie que la législation communautaire ne traite que des questions relatives à des services revêtant, de par leur dimension et leur interconnexion structurelle, une importance au niveau européen et non de ceux ayant une incidence purement régionale ou locale.

2.5. Clarification des définitions et des services d'intérêt général non économiques

2.5.1. Comme la Commission le remarque dans le Livre vert, il est difficile de tracer la limite entre les services d'intérêt

économique général et les services d'intérêt général non économiques. Certains services peuvent être classés sans hésiter comme économiques — l'électricité, le gaz et le chauffage par exemple. D'autres, au contraire, peuvent sans difficulté être rangés dans la catégorie «non économiques» — par exemple la formation et les services sociaux.

2.5.2. De manière générale, l'on s'accorde à penser qu'une séparation entre les services d'intérêt général à caractère économique et non économique est difficile à définir. Cela est dû en partie à l'évolution permanente et à la flexibilité inhérente au concept, et en partie au fait que l'on pourra toujours trouver des arguments pour prétendre que tous les services d'intérêt général, d'une manière ou d'une autre, sont de nature économique. Il n'est pas possible, de l'avis du Comité des régions, de décider si un service d'intérêt général doit être soumis ou non aux règles de concurrence de l'UE sur le seul critère de la nature économique ou non économique du service en question; les aspects politiques dans le domaine considéré doivent également entrer en ligne de compte. À titre d'exemple, pour les hôpitaux publics, le principe de base n'est pas le marché, mais la satisfaction des besoins des citoyens en matière de santé, conformément à la politique de santé au niveau national, régional et local.

2.5.3. Le Comité des régions estime avec la Commission que ces classifications ne sont pas statiques et qu'elles sont dès lors susceptibles d'évoluer avec le temps. Certains services qui sont considérés comme étant de nature économique dans un pays donné peuvent très bien être considérés comme ne l'étant pas dans un autre pays.

2.5.4. Face au manque de clarté résultant du fait qu'il n'est pas possible d'entreprendre une comptabilité exhaustive des concepts, il existe deux attitudes. L'une consiste à élaborer des listes positives pour chaque catégorie. Cela pourrait aboutir à une situation juridique figée qui ne permettrait aucune modification et qui ne tiendrait compte ni des spécificités des différents domaines, ni de l'émergence de nouveaux domaines (par exemple dans le domaine des infrastructures), ni du fait que certains domaines peuvent être à la fois non économiques et économiques, selon le cas.

2.5.5. L'autre branche de l'alternative est de renoncer à séparer les deux catégories. Cette solution n'est toutefois pas viable, car la distinction a des conséquences importantes pour l'application des règles du traité. Les services d'intérêt général non économiques ne sont pas soumis aux dispositions du traité relatives au marché intérieur, à la concurrence et aux aides d'État; l'on peut dès lors affirmer qu'ils jouissent d'un statut particulier. Une harmonisation de la réglementation pour tous les services d'intérêt général signifierait dès lors un renforcement considérable de la réglementation dans ces domaines par rapport à la situation actuelle. En tout état de cause, la Commission devrait établir clairement que les prestations fournies directement ou à travers une entité externe par des autorités locales et régionales dans le cadre d'une mission d'intérêt général, et plus particulièrement celles qui

remplissent des objectifs sociaux ou environnementaux et non pas commerciaux, ne sont pas à considérer comme des services d'intérêt économique général.

2.5.6. Le principe de subsidiarité horizontale et verticale est particulièrement pertinent dans les domaines relevant de la fourniture de services clefs d'une importance capitale pour les citoyens de l'Union; le degré de liberté quant à la manière dont ces prestations sont effectuées, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur de chaque pays — au niveau des collectivités locales et régionales — doit être le plus grand possible.

2.5.7. Le Comité des régions estime par conséquent que l'incertitude juridique qui entoure les définitions ne peut être résolue ni par l'établissement de listes positives, ni par l'abandon de la distinction entre services d'intérêt général de nature économique et non économique. Résoudre l'incertitude juridique à l'aide de la réglementation suppose qu'il existe une seule réponse aux questions qui se posent, ce qui n'est pas le cas dans ce domaine extrêmement complexe. Vouloir édicter une nouvelle réglementation relative aux définitions ne fera qu'accroître les problèmes. Le Comité estime néanmoins que l'on peut en tout état de cause dénier tout caractère économique à une activité lorsque la commercialisation dans l'intérêt public de biens ou de services sur le marché concerné contribuerait de fait uniquement à couvrir les coûts mais ne permettrait pas la réalisation de bénéfices.

2.5.8. Au paragraphe 45 du livre vert, il est fait état à juste titre de la difficulté d'établir a priori une liste de tous les services d'intérêt général devant être considérés comme non économiques. Cependant, les décisions des tribunaux européens ou de la Commission reconnaissent certaines activités non économiques «typiques» en tant que telles (par exemple, les activités des écoles publiques, les régimes de base de sécurité sociale obligatoires, et certaines activités exercées par des organismes à vocation sociale, qui n'ont pas pour objectif de pratiquer une activité industrielle. Il est donc possible d'établir une liste, qui serait utile et contribuerait grandement à la sécurité juridique.

2.5.9. Le Comité des régions estime dès lors avec la Commission qu'il y a lieu de conserver le statu quo en la matière, à savoir que le détail de la classification est du ressort des États membres, conformément au principe de subsidiarité.

2.6. *Échanges des meilleures pratiques et de l'étalonnage*

2.6.1. Y a-t-il lieu d'améliorer la procédure relative à l'échange des meilleures pratiques et de l'étalonnage concernant la prestation des services d'intérêt général dans l'ensemble de l'Union? Qui en sera chargé? Quels seront les secteurs concernés?

2.6.2. Comme l'observe la Commission dans le Livre vert, il existe de grandes différences entre les caractéristiques des services d'intérêt général dans l'Union. Cela ne doit toutefois pas empêcher la Commission, les États membres et les collectivités locales et régionales de réfléchir à la manière dont les échanges de meilleures pratiques et l'étalonnage au niveau sectoriel dans les domaines réglementés au niveau communautaire peuvent contribuer à des améliorations systématiques de la qualité. Il est important que l'étalonnage serve de source d'inspiration et d'exemple.

2.6.3. S'agissant de savoir qui doit être impliqué dans la procédure de consultation relative à l'échange et à l'étalonnage des meilleures pratiques, le Comité attire l'attention de la Commission sur les orientations figurant dans son avis relatif au suivi du Livre blanc sur la gouvernance européenne. Le Livre blanc précise que la Commission reconnaît le rôle particulier des collectivités locales et régionales en matière de procédure de consultation, et qu'il convient de renforcer les interactions entre les collectivités locales et régionales et l'Union. En outre, l'évaluation doit être plurielle: les services d'intérêt économique général font intervenir une série d'acteurs dont les intérêts sont différents et dont les rapports sont marqués par des asymétries d'informations; les instances d'évaluation doivent être pluralistes, spécialisées, autonomes par rapport aux institutions de décision et d'action, donc être ouvertes à la pluralité des acteurs, de leurs attentes et aspirations, de leurs intérêts.

2.7. *Financement des services d'intérêt général, y compris les aides d'État*

2.7.1. L'hétérogénéité des modes de financement dans les différents secteurs montre bien qu'il est difficile d'avoir une législation commune et un mode de financement unique pour tous les secteurs. Le Comité des régions estime que la sécurité de financement à long terme des obligations de service public doit être garantie: les pouvoirs publics ont à prendre en charge les servitudes qui en résultent pour les entités en charge du service, par rapport à une situation où celles-ci agiraient selon des ressorts purement concurrentiels; les formes que peuvent prendre ces compensations sont très variées et doivent permettre de s'adapter aux objectifs définis.

2.7.2. Le Comité des régions se félicite du récent arrêt de la Cour de Justice «Altmark Trans» en date du 24 juillet 2003 (arrêt C-280/00). Dans cet arrêt, la Cour a statué qu'une intervention étatique n'est pas qualifiée comme une aide d'État au sens du traité CE lorsqu'une intervention financière étatique représente une compensation en contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. La Cour assujettit néanmoins cette exemption des dispositifs réglementaires sur les aides d'État à quatre conditions techniques.

2.7.3. L'on débat actuellement de la libéralisation de secteurs tels que l'eau, les eaux usées, les déchets et le chauffage. Cependant ces secteurs n'opèrent pas de la même façon que le secteur de l'énergie et ne sont souvent pas soumis aux mêmes exigences. Ces secteurs sont fort différents du secteur de l'énergie à la fois en termes d'exigences environnementales que sur le plan des infrastructures. À titre d'exemple, il est possible de transporter l'électricité sur de grandes distances et au-delà des frontières nationales, alors qu'il n'existe pas de grand réseau national/international de transport pour le chauffage et l'eau. Il existe donc des limitations naturelles à la vente de chauffage et d'eau. C'est la raison pour laquelle dans de nombreux pays, les services d'intérêt général sont organisés et assurés par les collectivités locales et régionales, lesquelles bénéficient d'un degré élevé d'autonomie — pouvant atteindre jusqu'à 100 % — de financement par les usagers et à une certaine forme de solidarité dans la fixation des prix, de sorte que tous les citoyens soient sur un pied d'égalité, quel que soit leur lieu de résidence (ville/campagne). Ces arguments expliquent entre autres pourquoi le Comité des régions refuse que les services de l'eau et des déchets, dans lesquels les autorités locales et régionales jouent un rôle clé, fassent l'objet de directives sectorielles du Marché unique. Cependant, l'Union a compétence pour harmoniser les normes de qualité et les principes économiques, conformément au droit de l'environnement et en visant l'efficacité économique et sociale.

2.7.4. Les transports sont un exemple de secteur dans lequel les investissements importants en infrastructures — routes, ponts, etc. — bénéficient d'un soutien des pouvoirs publics. Ces derniers apportent aussi une aide — indispensable — dans le domaine des transports en commun. Dans le secteur des transports, les investissements et les frais de fonctionnement sont d'une ampleur telle que le financement par les seuls usagers est insuffisant. Les subventions sont nécessaires si l'on veut que les prix des transports demeurent raisonnables.

2.7.5. Se fondant sur ces quelques exemples, et compte tenu de l'ampleur des différences entre les secteurs pour toute une série de paramètres (organisation, propriété, contexte géographique, structure décisionnelle), le Comité estime qu'il est difficile de mettre en œuvre au niveau communautaire des règles communes à tous les secteurs.

2.8. *Observations finales*

2.8.1. De l'avis du Comité des régions, le débat sur l'avenir des services d'intérêt général revêt une importance capitale pour le bien-être et le développement social dans l'Union. L'objectif du Comité des régions en élaborant le présent avis est de mettre en évidence la nécessité d'une modification du traité qui garantisse un meilleur équilibre entre les différents aspects du problème: concurrence, aspects généraux touchant à la société et intérêt du citoyen.

2.8.2. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention sur les possibilités et les limitations du traité actuel quant à l'élaboration d'une directive-cadre sur les services d'intérêt général. Le

Comité estime dès lors qu'il est préférable d'attendre le nouveau traité constitutionnel avant de se prononcer de manière définitive sur l'opportunité d'une éventuelle directive-cadre.

2.8.3. En conclusion, le Comité des régions invite la Commission à engager, tant avec lui qu'avec les associations

représentant les collectivités locales et régionales dans l'Union européenne, un dialogue approfondi et systématique sur les expériences de ces collectivités en matière d'organisation et de fonctionnement des services d'intérêt général. Les échanges d'expériences sont une condition essentielle à l'organisation d'un débat nuancé et équilibré sur la manière de résoudre cette question le mieux possible.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne: Rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale»

(2004/C 73/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne: Rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale (COM(2003) 261 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 22 mai 2003, de consulter le Comité sur ce sujet, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 19 juin 2003, de charger la commission de la politique économique et sociale de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: révision à mi-parcours de l'agenda pour la politique sociale COM(2003) 312 final;

vu le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000: les conclusions de la présidence;

vu le projet d'avis (CdR 224/2003 rév.) adopté le 22 septembre 2003 par la commission de la politique économique et sociale (Mme Lena Celion, Conseil municipal de la commune de Gotland (S-PPE), rapporteuse),

a adopté le présent avis lors de sa 52^e session plénière, tenue les 19 et 20 novembre 2003 (séance du 19 novembre).

1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. approuve les observations générales de la Commission concernant la nécessité d'organiser une coordination plus efficace des politiques des États membres dans le domaine de la protection sociale. Étant donné que pour une part significative, ce domaine recouvre aussi des actions de niveau local et régional, le Comité apprécie tout particulièrement que l'on puisse s'attendre, selon la Commission, à voir cette coordination alléger le fardeau que représente le processus en question pour les collectivités territoriales. Le Comité est d'avis qu'un processus simplifié devrait aussi pouvoir aboutir à une réduction des coûts pour les intervenants;

1.2. approuve de surcroît l'idée selon laquelle la méthode de coordination ouverte peut-être un instrument efficace de réalisation de la coordination souhaitable. Le Comité a le sentiment qu'il faut développer davantage cette méthode, et en particulier la simplifier, et que c'est par l'échange d'expériences que l'on peut contribuer à faire naître des idées sur la manière dont il serait possible de développer, en premier lieu, l'interaction entre les collectivités territoriales des États membres dans le cadre de la méthode de coordination ouverte. Cette interaction comporte toujours un risque qui est que l'on ne reconnaisse pas aux collectivités territoriales, dans le déroulement du processus, l'importance qui leur revient, ce qui peut avoir des effets négatifs pour le résultat final et, qui plus est, contribuer à une diminution de l'intérêt accordé aux questions concernées. C'est pourquoi les plans d'action nationaux devraient toujours, par exemple, indiquer dans quelle mesure les collectivités territoriales ont été associées aux travaux d'élaboration du plan dont il s'agit. Les différentes stratégies et activités politiques menées au niveau régional et communal doivent être visibles dans le rapport annuel sur la protection sociale et la Commission devrait garantir une large diffusion et un vaste débat au sujet du rapport unique ou «joint report» sur les stratégies de pensions;

1.3. estime, conformément à ce qui a déjà été dit précédemment, en particulier dans le cadre de l'agenda pour la politique sociale, qu'il peut y avoir de puissants motifs de créer un «triangle politique» se composant des trois politiques suivantes: la politique économique, la politique de l'emploi et la politique de sécurité sociale. Cette conception fondamentale de l'interaction entre les trois politiques permet de voir plus facilement aussi la politique de sécurité sociale comme un facteur de production d'importance significative. Cette philosophie suppose que l'on mène une réflexion approfondie sur le rôle de la politique de sécurité sociale en tant que facteur dynamique de l'économie au sein de la collectivité, et le Comité des régions aurait aimé que ce raisonnement fût davantage développé dans la communication dont il s'agit ici;

1.4. partage le sentiment selon lequel la synchronisation de la coordination proposée de la protection sociale avec le processus de coordination qui va maintenant se mettre en place entre la politique économique et la politique de l'emploi de l'Union européenne peut aboutir à la fois à une amélioration de l'efficacité et à une simplification. Le Comité entend

toutefois faire observer que les trois éléments du processus ne sont pas comparables, si l'on se place du point de vue des fondements juridiques qui se trouvent dans le traité, et de ce fait, ils ne sont pas comparables non plus en ce qui concerne la gouvernance et la compétence. En matière de questions relatives au système de sécurité sociale, il est de la plus haute importance que ce système puisse se développer en fonction des situations propres à chaque localité et à chaque région, et que les principes fondamentaux liés à la subsidiarité et à la nécessité de diversité restent toujours d'application. Le fait d'avoir conscience de l'interdépendance des trois politiques peut avoir une importance considérable et positive pour le développement de tous les niveaux de la société, mais cela ne doit pas aboutir à une vision floue quant aux conditions différentes dans lesquelles s'exerce la gouvernance de chacune des politiques en question. Dans le domaine de la protection sociale, ce sont, comme le relève d'ailleurs la communication de la Commission, les États membres qui ont entière compétence pour leur politique sociale et sanitaire et pour financer et organiser leur propre système. Une influence directe de la Communauté sur la politique sociale et sanitaire, qui irait au-delà d'une information réciproque et d'une comparaison des méthodes et des résultats, n'est pas prévue par le Traité. La coordination ouverte de ces politiques ne doit pas se traduire par une pression tendant à aligner vers le bas les normes sociales des États membres;

1.5. demande que la proposition de la Commission visant à rationaliser la méthode de coordination ouverte conduite à une simplification administrative pour les États membres. Du fait notamment que ces derniers seront tenus d'actualiser annuellement leurs plans d'action, le Comité des régions réclame une approche convaincante aux fins de la nécessaire réduction des charges administratives;

1.6. accueille favorablement l'idée que selon la communication, la «dimension de genre» constituera un thème transversal. Il est d'ailleurs important que la «dimension de genre» soit un aspect de premier plan commun aux trois politiques du «triangle politique», autrement dit qu'elle soit présente aussi dans la politique économique et dans la politique de l'emploi;

1.7. partage l'avis de la Commission quant à ce que sont les défis auxquels les États membres se trouvent confrontés. Parmi ces défis, l'on peut citer en particulier celui qui consiste à contribuer à la croissance et à la création d'emplois. Un autre défi commun est celui des changements démographiques, qui impliquent notamment un vieillissement constant de la population. À cet égard, le Comité des régions entend toutefois souligner le fait que l'on peut en partie considérer les changements démographiques comme le résultat d'une politique de bien-être qui a réussi en donnant aux individus la possibilité d'avoir une vie plus active et plus longue, ce qui, si l'on s'y prend correctement, devrait pouvoir représenter un apport de ressources nouvelles pour la collectivité;

1.8. se déclare perplexe devant l'analyse de la Commission concernant les soins de santé et de longue durée. En premier lieu, l'on voit mal quel est, dans ce contexte, le contenu de ces notions. Il importe de pouvoir disposer d'une définition utilisable, compte tenu, en particulier, du fait que les pays membres ont, les uns par rapport aux autres, des modes

différents d'organisation et de financement des soins de santé, et compte tenu aussi du fait que les définitions de ce que recouvre le domaine en question diffèrent également d'un pays membre à l'autre. Il convient d'apporter des précisions, notamment par rapport à l'article 152 du traité, lequel dispose que dans le domaine de la santé publique, l'Union européenne respecte intégralement la compétence des États membres pour ce qui est d'organiser et de dispenser les soins de santé;

1.9. se déclare de même perplexe quant à l'utilisation de la notion de soins de longue durée, notion dont on ne peut pas considérer qu'elle recouvre les activités relevant de l'accueil des personnes âgées, puisque actuellement, dans de nombreux pays, cet accueil est assuré en tant que service d'assistance sociale, et non pas uniquement en tant que service de soins de santé. L'on pourrait utiliser une appellation qui intégrerait aussi l'importante problématique des personnes handicapées et qui pourrait être la suivante: «les soins, l'accueil et les services organisés pour les personnes âgées et les personnes handicapées»;

1.10. approuve l'idée selon laquelle pour concrétiser les réflexions fondamentales concernant une rationalisation du processus de protection sociale, il faut mettre au point des indicateurs communs. De l'avis du Comité, il est de la plus haute importance que ces indicateurs ne soient pas trop détaillés et que dans toute la mesure du possible, ils s'appuient sur des données déjà disponibles. Un trop grand nombre d'indicateurs entraînera pour les collectivités territoriales un surcroît de travail inacceptable. De plus, dans un domaine tel que la protection sociale, il importe que les indicateurs ne soient pas seulement quantitatifs, mais que l'on exploite aussi des indicateurs qualitatifs. L'utilisation d'indicateurs uniquement quantitatifs expose au risque de négliger des éléments d'information importants;

1.11. entend aussi souligner d'une part, que les statistiques servant de base aux indicateurs devront être de suffisamment bonne qualité pour permettre de décrire et de comparer les niveaux de différents États membres, et d'autre part, qu'une moyenne nationale peut dissimuler de grandes différences régionales et qu'il peut donc être souhaitable d'exploiter aussi des statistiques provenant des collectivités régionales. Cela suppose toutefois que pour l'essentiel, ces statistiques soient déjà disponibles, et ce afin d'éviter un surcroît de travail important;

1.12. souscrit à l'analyse de la Commission en ce qui concerne la nécessité d'adapter au processus concernant l'emploi et la politique économique les délais prévus pour le nouveau processus rationalisé en matière de protection sociale. L'on présume que la mise en place de cette coordination aura lieu à partir de 2006, ce qui crée des contraintes considérables en termes de rapidité et aussi en termes d'assistance que peut apporter l'Union européenne aux travaux préparatoires, notamment en fournissant les matériaux de base requis;

1.13. approuve l'idée selon laquelle il importe d'intégrer les nouveaux États membres dans le processus proposé de coordination. L'élargissement de l'Union européenne va donner aux questions sociales qui se posent à l'intérieur de l'Union un poids encore accru. Le Comité estime toutefois que le calcul des délais impartis aux nouveaux États membres peut paraître

«serré». Une aide à l'organisation de l'échange d'expériences entre les États membres actuels et les États membres futurs peut cependant contribuer à accélérer le processus.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. recommande que la poursuite du développement de la méthode de coordination ouverte comporte aussi une simplification qui aura pour effet de permettre aux collectivités territoriales de percevoir que la participation au processus est justifiée en termes d'efficacité et de gestion des ressources;

2.2. estime qu'il conviendra de procéder à une évaluation continue de la méthode ouverte de coordination. Dans le cadre de cette évaluation, il conviendra d'accorder une attention particulière aux expériences vécues par les collectivités territoriales en matière d'utilisation de la méthode, et tout particulièrement en ce qui concerne la réalisation des plans d'action nationaux. Dans de nombreux États membres, la méthode de coordination ouverte touche à des questions qui se trouvent au cœur de l'activité des collectivités territoriales, ce qui se traduit aussi par une compétence étendue des collectivités territoriales au plan du financement. C'est pourquoi il convient que les modalités d'application de la méthode soient guidées par le principe de subsidiarité. Il conviendra d'essayer de nouvelles méthodes de diffusion de ce que l'on appelle les «bonnes pratiques», en prenant pour base de la réflexion que l'échange d'expériences constitue précisément une idée maîtresse dans le cadre de la méthode de coordination ouverte;

2.3. préconise de maintenir dans le cadre de la rationalisation la différenciation qui existe entre les niveaux de coordination dans les différents domaines politiques. Aussi les différences entre orientations et objectifs (cadres) devraient-elles être maintenues. De même, dans la politique sociale, les niveaux de coordination doivent être nuancés en tenant compte de la subsidiarité;

2.4. entend souligner combien il importe qu'en ce qui concerne les soins de santé évoqués dans la communication dont il s'agit ici, cette communication tienne compte du fait que les pays membres ont des systèmes d'organisation et de financement différents, et aussi du fait que les soins de santé représentent une part significative de l'économie des pays membres. Même des mesures timides dans le sens d'une plus grande uniformisation des systèmes peuvent avoir des effets considérables au plan de la politique de la santé et au plan de l'économie nationale;

2.5. souligne l'importance des travaux qui sont menés au niveau de l'Union européenne dans le but de préciser comment peut être atteint l'objectif de «rendre le travail plus rémunérateur» et comment la protection sociale peut contribuer à la réalisation de cet objectif, en ce qui concerne, par exemple, les structures d'incitation des systèmes de prestations. Les défis généraux que met en avant la Commission plaident en faveur d'une intensification de ces travaux de développement au cours des prochaines années;

2.6. souhaite que l'on intensifie les travaux de mise au point d'indicateurs et que ces travaux privilégient davantage la construction d'indicateurs qualitatifs. Étant donné que les systèmes de sécurité sociale se présentent sous des formes

très différentes dans différents pays, il conviendra que les indicateurs que l'on construira s'appuient sur une perspective orientée vers le patient ou l'utilisateur, perspective que l'on peut présumer être moins dépendante que d'autres de la manière dont, par exemple, les soins de santé sont organisés dans les différents pays;

2.7. estime qu'il est très important que les nouveaux États membres reçoivent une assistance de grande envergure pour pouvoir coordonner leurs travaux avec ceux des autres États membres pour ce qui relève du triangle politique proposé. Il conviendra que cette assistance comporte aussi des possibilités d'échange d'expériences entre différents pays.

Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission: “Investir efficacement dans l'éducation et la formation: un impératif pour l'Europe”»

(2004/C 73/04)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission intitulée «Investir efficacement dans l'éducation et la formation: un impératif pour l'Europe» (COM(2002) 779 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 11 février 2003, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 19 novembre 2003, de charger la commission de la culture et de l'éducation de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu son avis sur les «Critères de référence européens pour l'éducation et la formation: suivi du Conseil européen de Lisbonne» (CdR 349/2002 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur le «Plan d'action eLearning — Penser l'éducation de demain» (CdR 212/2001 fin) ⁽²⁾;

vu l'approbation, par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002, de l'accord intervenu à propos du «Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation» ainsi que l'objectif spécifique «Optimiser l'utilisation des ressources», répondant à la demande du Conseil de Lisbonne d'accroître l'investissement dans les ressources humaines en garantissant une répartition équitable et une utilisation efficace des moyens disponibles;

⁽¹⁾ JO C 244 du 10.10.2003, p. 50.

⁽²⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 26.

vu son avis sur le «Plan d'action en matière de compétences et de mobilité» (CdR 138/2002 fin) (1);

vu son avis sur la «Communication de la Commission — Pour une Europe de la connaissance» (CdR 432/97 fin) (2);

vu son avis sur la «Communication de la Commission — Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» (CdR 49/2002 fin) (3);

vu son avis sur la «Communication de la Commission: eLearning — Penser l'éducation de demain» (CdR 314/2000 fin) (4);

vu son avis sur le «Programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme *eLearning*)» (CdR 73/2003 fin) (5);

vu son avis sur le «Programme d'action communautaire en matière d'éducation *Socrate*», le «Programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle *Leonardo Da Vinci*», et le «Programme d'action communautaire *Jeunesse*» (CdR 226/98 fin) (6);

vu son avis sur «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation» (CdR 89/2001 fin) (7);

vu son projet d'avis (CdR 86/2003 rév. 2), adopté le 11 juillet 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteur: M. Giovanni Mastrocinque, Président du conseil provincial de Benevento (IT/PPE));

considérant

- 1) qu'il est désormais évident que dans la société actuelle, les connaissances, les compétences et les capacités des individus représentent «un capital humain», qui est la première source de richesse à une époque où tout est mouvant dans l'économie mondiale;
- 2) que par conséquent, l'amélioration du «capital humain» est nécessaire à la réussite et à la prospérité des citoyens et des nations, et est un moyen de garantir la maturité et la solidité des institutions démocratiques ainsi qu'un bon niveau de cohésion sociale;
- 3) que la garantie d'un enseignement de qualité pour tous les citoyens est donc aujourd'hui un objectif prioritaire de tous les gouvernements et un élément essentiel pour pouvoir atteindre l'objectif stratégique que se sont fixé les États membres, à savoir «faire de l'Union européenne l'économie (et la société) de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde»;
- 4) qu'il est évident que les nouvelles exigences de la société de la connaissance, les processus de mondialisation, les nouvelles capacités fondamentales — alphabétisation numérique, multilinguisme, aptitude entrepreneuriale, compétences sociales, apprendre à apprendre — demandent de profondes réformes structurelles et une modification radicale des contenus et des méthodes en matière d'éducation et de formation;
- 5) que l'extension du champ d'action à l'échelle planétaire raccourcit le cycle de «vie utile» de l'action formatrice et exige des approches d'apprentissage tout au long de la vie»;
- 6) que la dimension régionale et locale de l'éducation et de la formation a été identifiée comme l'un des six piliers clés des politiques d'apprentissage tout au long de la vie en Europe;

a adopté l'avis suivant lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

(1) JO C 73 du 26.3.2003, p. 30.

(2) JO C 180 du 11.6.1998, p. 49.

(3) JO C 278 du 14.11.2002, p. 26.

(4) JO C 144 du 16.5.2001, p. 34.

(5) JO C 244 du 10.10.2003, p. 42.

(6) JO C 51 du 22.2.1999, p. 77.

(7) JO C 19 du 22.1.2002, p. 23.

1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. apprécie l'initiative prise par la Commission d'examiner la question de l'investissement dans l'éducation et la formation dans une perspective plus large, tenant compte de trois éléments essentiels: la recherche, l'apprentissage tout au long de la vie, et la stratégie européenne pour l'emploi, dans le cadre général des nouvelles exigences de la société de la connaissance, de la mondialisation, de l'élargissement de l'UE et des tendances démographiques peu favorables;

1.2. reconnaît, comme la Commission, qu'en ce qui concerne le montant total du financement, force est de constater un déficit d'investissements dans les ressources humaines, qu'il s'agisse d'investissements publics, qui ne montrent aucune tendance à la hausse, ou privés, qui s'avèrent totalement insuffisants, surtout dans des secteurs clés tels que l'éducation supérieure, l'éducation des adultes et la formation professionnelle permanente;

1.3. partage la préoccupation selon laquelle l'élargissement de l'UE accentuera ces déficits d'investissements et les disparités entre les régions européennes;

1.4. estime justifié qu'une augmentation des investissements provienne d'une meilleure utilisation des ressources existantes ainsi que d'une combinaison d'investissements publics ciblés et de contributions privées plus élevées;

1.5. approuve la position de la Commission, qui rappelle l'importance des objectifs fixés en matière d'éducation et de formation pour la réalisation du but stratégique de Lisbonne.

2. Recommandations du Comité des régions

Utiliser au mieux les ressources existantes (5)

Le Comité des régions

2.1. considère comme un objectif essentiel d'octroyer des ressources, de manière transversale, appropriée et efficace, à toutes les étapes de l'apprentissage formel, non formel et informel, pour tous les groupes d'âge;

2.2. fait remarquer que c'est en effet au cours des premières années du parcours scolaire que se mettent en place les facteurs liés aux échecs et au décrochage scolaire.

Les implications du «processus des objectifs» en termes d'investissement

Le Comité des régions

2.3. estime qu'il est absolument nécessaire que les États membres entreprennent une étude interne pour identifier les zones d'inefficacité et lancer des processus permettant de mieux utiliser les ressources;

2.4. approuve le contenu du Programme de travail détaillé sur les objectifs des systèmes d'éducation et de formation ainsi que les domaines d'investissement jugés prioritaires;

2.5. propose que, dans ce contexte, l'on accorde la priorité absolue à l'investissement dans la formation et la rétention du personnel éducatif;

2.6. souligne que la qualité de l'éducation et de la formation dépend essentiellement de la qualité de la formation des enseignants;

2.7. propose que la formation des enseignants tienne compte des éléments clés suivants:

- la nécessité d'une école formatrice qui apprend à apprendre et à construire consciemment son propre savoir;

- une véritable méthodologie de la recherche-action, dans le cadre de laquelle l'enseignant joue le rôle de celui qui facilite l'apprentissage dans la relation interactive enseignant-élève, qui respecte le rythme et le style d'apprentissage de chacun et qui prévient les phénomènes d'inadaptation;

- la capacité à mettre en relation l'utilisation des TIC, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, et les contextes pédagogiques spécifiques;

- l'utilisation des TIC, de l'e-learning pour l'échange d'expériences et la diffusion des bonnes pratiques entre diverses réalités éducatives;

- la capacité de mettre en place des parcours didactiques qui forment à la mobilité, à la perméabilité, à l'esprit d'entreprise;

2.8. considère que l'investissement dans les TIC est extrêmement productif, et offre un potentiel important pour l'amélioration de l'instruction et de la formation; en effet, les TIC facilitent l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie, favorisent les échanges culturels, et encouragent l'apprentissage des langues, et concernent également d'autres domaines jugés prioritaires, tels que l'accès généralisé à l'instruction et l'inclusion dans la citoyenneté active;

2.9. souligne que l'investissement dans les TIC et dans l'*e-learning* est un élément essentiel permettant d'adapter les systèmes d'éducation et de formation aux exigences de la société de la connaissance et du modèle européen:

- l'utilisation d'internet présuppose une bonne connaissance de sa langue maternelle et d'autres langues, ainsi que la possession de compétences informatiques de base;
- les TIC peuvent aider des groupes géographiquement défavorisés à acquérir les nouvelles compétences nécessaires dans la société de la connaissance;
- elle permettent de lancer des initiatives de jumelage scolaire par internet, en créant des partenariats entre écoles de divers pays européens ainsi qu'un dialogue interculturel;

2.10. souligne l'opportunité d'investir également dans les services d'orientation et de consultance.

S'attaquer aux zones d'inefficacité

Le Comité des régions

2.11. juge utile de dresser un inventaire commun des éventuelles sources d'inefficacité à examiner au sein de chaque État membre;

2.12. souligne que les causes communes à toutes les zones d'inefficacité résident probablement dans la rigidité des cursus, la piètre qualité de l'enseignement, l'insuffisance des liens entre le monde de la formation et celui de la production, le manque de souplesse des structures administratives, le fait que la formation professionnelle est souvent perçue comme une option de seconde zone, et le manque de liens entre celle-ci et le monde de la production;

2.13. approuve la nécessité de procéder à des réformes des cursus et des structures permettant d'améliorer la qualité et la pertinence des possibilités d'apprentissage adaptées aux exigences de la société de la connaissance et accessibles à tous.

Une gestion efficace des ressources

Le Comité des régions

2.14. estime qu'un transfert de la compétence en matière d'organisation de l'éducation et de la gestion des ressources éducatives vers les pouvoirs locaux et régionaux (décentralisation de l'éducation) améliore l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation. Il convient, dans le même temps, de veiller à accroître la diversité de l'offre de formation et la flexibilité des contenus éducatifs et de confier également aux écoles la gestion autonome de ces questions ainsi que des ressources humaines et financières;

2.15. se réfère au fait que selon les études et recherches internationales les plus récentes (TIMSS/PISE), les meilleurs résultats des étudiants sont liés à la décentralisation de l'éducation, ainsi qu'à l'idéologie et à la culture interne de fonctionnement des écoles. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de développer une culture de fonctionnement flexible dans les écoles, par exemple en leur offrant la possibilité de choisir et de gérer leur propre personnel, d'être responsables d'une meilleure utilisation des ressources financières mises à leur disposition et d'adopter de meilleurs modèles didactiques et organisationnels;

2.16. demande une participation accrue des utilisateurs, y compris les familles, et des entreprises qui opèrent dans le contexte économique local et qui tireront profit de personnels plus qualifiés;

2.17. propose de procéder à une série de comparaisons systématiques avec d'autres écoles et d'autres systèmes scolaires dans l'optique d'une coopération et d'une croissance réciproque afin de favoriser les mécanismes de responsabilisation, de collaboration, d'émulation et d'innovation;

2.18. juge nécessaire de définir des normes de qualité pour garantir l'égalité et l'intégration de la dimension d'égalité entre les sexes;

2.19. souligne qu'il importe de traduire la qualité de la formation en paramètres d'intervention méthodologique, de plans opérationnels et organisationnels, ainsi que de tout autre élément permettant de développer une conception adéquate et des outils tout aussi adéquats de vérification;

2.20. espère un investissement majeur dans la formation des autorités locales, des administrateurs et enseignants à la gestion efficace des ressources et à la définition d'un système d'évaluation garantissant et contrôlant la qualité du système à tous les niveaux.

Le Comité des régions

2.21. estime qu'un autre facteur essentiel pour rétablir l'efficacité et atteindre les objectifs est le lancement de stratégies de partenariats afin de garantir la qualité de l'éducation dans une nouvelle perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie;

2.22. juge opportun de réfléchir au fait que la qualité ne peut exister que si elle est également considérée comme telle par les autres; la participation et le développement du «volontariat» familial et des entreprises peuvent contribuer à la diffusion et à la perception de la qualité;

2.23. souligne que l'implication de partenaires territoriaux apportant une contribution économique — mais auxquels il ne faudrait en aucun cas permettre de conditionner l'action éducative — pourrait stimuler la productivité des élèves comme des enseignants;

2.24. invite à répandre le concept selon lequel un personnel mieux formé est un investissement pour tous;

2.25. juge opportune la proposition de demander aux entreprises de financer ou cofinancer des équipements, des bourses, ou des cours de formation pour attirer les étudiants et les apprentis vers les domaines confrontés à un manque de travailleurs qualifiés.

Coordination des interventions

Le Comité des régions

2.26. estime que la coordination entre les divers ministères chargés de l'éducation, de l'emploi, de la recherche et de l'environnement est un autre élément crucial pour rétablir l'efficacité afin d'éviter la fragmentation des interventions et la dispersion des ressources;

2.27. juge particulièrement utile que les autorités chargées de l'éducation et de la formation et celles qui sont responsables de la recherche et de l'innovation adoptent une approche coordonnée, au regard de l'ambitieux objectif double fixé à Barcelone, à savoir augmenter les ressources de la R&D et inciter les entreprises à en financer les deux tiers;

2.28. considère que la fixation de critères de référence nationaux et européens constitue pour chaque pays un moyen indispensable d'évaluer ses propres résultats par rapport à ceux des autres, compte tenu des objectifs détaillés retenus pour les systèmes européens d'éducation et de formation.

Des investissements efficaces doivent s'ancrer dans le contexte européen

Le Comité des régions

2.29. rappelle la validité du principe de subsidiarité, mais juge nécessaire de souligner que les réformes mise en œuvre au sein des États membres devront s'inscrire harmonieusement dans le cadre plus vaste de l'Europe;

2.30. juge utile de mettre en place un cadre d'objectifs stable au niveau européen, commun à tous, qui contribue au développement de l'éducation à l'échelle nationale, et qui renforce la transparence, la comparabilité et la compétitivité de l'éducation;

2.31. suggère que chaque État membre intègre des citoyens d'autres États dans les organismes chargés d'assurer la qualité et la compatibilité des critères: certification externe des niveaux (par exemple le jury international ECDL-TRINITY);

2.32. est convaincu que la réforme la plus urgente est la rénovation des cursus dans l'optique de la continuité et de la perméabilité axées sur les nouvelles compétences de bases en corrélation avec les besoins de la société et de l'économie;

2.33. espère que l'on pourra définir très rapidement un système transparent, convivial et fiable de reconnaissance des diplômes et des qualifications obtenus dans n'importe quel pays de l'Union européenne.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis de prospective du Comité des régions sur «Le rôle des universités dans le développement local et régional dans le contexte d'une Europe de la connaissance»

(2004/C 73/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la lettre adressée le 12 février 2003 à M. Bore, président du CdR, par M. Busquin, Mme Reding et Mme De Palacio, respectivement membres et vice-présidente de la Commission européenne, invitant le CdR à élaborer un avis de prospective sur «Le rôle des universités dans le développement local et régional dans le contexte d'une Europe de la connaissance», conformément à l'article 265, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son président, en date du 19 mars 2003, de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis de prospective en la matière;

vu son projet d'avis de prospective (CdR 89/2003 rév. 3) adopté le 2 octobre 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteur: M. Jyrki Myllyvirta, Maire de Mikkeli (FIN/PPE));

vu la communication de la Commission sur «Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance» (COM(2003) 58 final),

a adopté à l'unanimité l'avis de prospective suivant lors de sa 52^e session plénière, tenue les 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

1. Points de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. accueille favorablement la communication de la Commission sur «Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance» et considère comme important le fait que cette communication ait été élaborée conjointement par la Direction générale de l'éducation et de la culture et la Direction générale de la recherche, étant donné que la recherche constitue un secteur d'activité fondamental de l'enseignement supérieur. L'Europe a besoin d'excellence dans ses écoles supérieures afin d'exploiter le plus efficacement possible les processus qui sous-tendent la société de la connaissance et d'atteindre l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne, selon lequel l'Union doit devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde;

1.2. fait observer que la communication sur «Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance» est d'actualité. La rapide mutation de l'environnement opérationnel et l'accélération du rythme de développement des technologies posent des défis à l'enseignement supérieur et à la recherche en Europe, mais offrent également des possibilités nouvelles qu'il convient de mettre à profit avec efficacité;

1.3. insiste sur le fait que l'enseignement supérieur européen est organisé et financé de manières diverses: dans certains pays, il relève de l'échelon national, alors que dans d'autres, il relève des niveaux régional et local;

1.4. souligne que, pour exploiter pleinement les possibilités de développement de l'Europe, il faut pouvoir compter sur un réseau d'écoles supérieures à couverture régionale de haut niveau;

1.5. rappelle que l'ensemble formé par les écoles supérieures et les universités est très hétérogène. Dans la communication, le terme «université» fait référence à toutes sortes d'écoles supérieures. Le Comité fait observer que le processus de Bologne constitue un effort visant à organiser la diversité à l'intérieur d'un cadre européen plus cohérent, plus compatible et plus transparent;

1.6. constate que le processus de Bologne, qui a pour objet de créer d'ici à 2010 un espace européen de l'enseignement supérieur, fixe des objectifs concrets et pertinents en vue du développement de l'enseignement supérieur dans l'UE. Ces objectifs concernent l'adoption d'un système de diplômes comparables, fondé sur un système d'unités de cours s'étalant sur deux cycles, ainsi que sur la mobilité, l'assurance qualité et la promotion de la dimension européenne;

1.7. considère que, même si l'enseignement dans l'UE relève de la compétence des États membres, il est important de redoubler les efforts à l'échelle de l'Union afin d'améliorer la qualité et la compétitivité de l'enseignement supérieur européen;

1.8. constate que la communication sur «Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance» met particulièrement l'accent sur l'aspect économique sans examiner suffisamment la mission d'instruction de l'enseignement supérieur ni son rôle de source critique d'informations;

1.9. estime, s'agissant du développement et de la qualité du système d'enseignement tout entier, qu'il est important de prêter attention à la coordination des objectifs et des pratiques de l'enseignement secondaire et supérieur ainsi qu'au processus de Copenhague;

1.10. fait remarquer que, même si une comparaison de l'enseignement supérieur européen et américain s'avère utile, il conviendrait surtout d'identifier les points forts de la société et de l'enseignement supérieur en Europe. Par exemple, le régime de financement des universités américaines ne peut être appliqué tel quel en Europe. L'initiative de débat doit s'articuler autour d'une conception commune, qui consiste à s'interroger sur le type d'enseignement supérieur souhaité pour l'avenir en Europe et les modalités de mise en oeuvre;

1.11. insiste sur le fait que les perspectives d'élargissement de l'Union, ainsi que l'approfondissement des relations avec d'autres pays européens, enrichissent le cadre décrit plus haut de dimensions encore plus larges. Le Comité demande que les nouveaux États membres participent activement aux processus européens en matière d'enseignement supérieur.

Le rôle régional des écoles supérieures: le développement régional et la coopération avec les entreprises et les industries

Le Comité des régions

1.12. constate que, pour concrétiser les objectifs de la stratégie de Lisbonne et assurer le développement durable de l'UE, les communes et les régions doivent pouvoir rivaliser avec succès dans l'environnement économique international;

1.13. note que dans le cadre de l'économie de la connaissance, le savoir, la recherche et les activités d'innovation sont les conditions préalables à la compétitivité économique, et souligne que les écoles supérieures, en particulier, constituent de plus en plus le moteur de la réussite des régions et des villes;

1.14. rappelle qu'une main-d'œuvre qualifiée représente un avantage concurrentiel majeur pour les communes et les régions. Le système d'enseignement supérieur doit reposer sur la flexibilité et la diversification, afin de permettre à l'offre de formation de répondre aux besoins de la vie économique et de la vie professionnelle dans les communes et les régions, qui sont en constante et rapide évolution;

1.15. fait observer que les écoles supérieures sont non seulement des centres d'apprentissage, mais qu'elles soutiennent également le développement régional en opérant de manière active au sein des réseaux régionaux d'innovation;

1.16. juge dès lors important de relier l'évolution et les objectifs de l'enseignement supérieur aux objectifs en matière de développement local et régional. Pour définir ces derniers, il serait opportun d'exploiter le savoir-faire et l'esprit d'innovation des écoles supérieures. La responsabilité d'une coopération stratégique à long terme est mutuelle. Les écoles supérieures doivent évaluer et analyser activement leur influence au niveau régional, et jouer le rôle de moteur permanent du changement et de l'innovation; elles constituent un pont entre les sciences

et les individus; toutefois, dans le même temps les collectivités territoriales doivent accentuer leurs efforts afin d'intensifier cette coopération;

1.17. note que la diffusion des informations nouvelles et des résultats de la recherche est importante pour les communes et les régions. Dans le contexte d'une économie de la connaissance, les entreprises s'implantent à proximité d'écoles supérieures innovantes;

1.18. souligne que les collectivités territoriales soutiennent par leurs actions la mise en réseau d'écoles supérieures et de PME régionales ainsi que d'autres entreprises;

1.19. insiste en outre sur le fait que les collectivités territoriales coordonnent les réseaux locaux et régionaux de coopération, tels que les pôles technologiques et les parcs scientifiques, et créent ainsi des conditions favorables aux systèmes d'innovation régionaux;

1.20. fait observer que l'enseignement supérieur et la recherche ne peuvent jouer leur rôle de moteurs de la compétitivité et de la croissance en Europe que si l'on instaure autour des écoles supérieures un climat et des conditions susceptibles de promouvoir et de susciter l'innovation. À cet égard, le Comité renvoie à la communication de la Commission sur la politique de l'innovation (¹).

L'ouverture internationale et le renforcement de l'excellence des écoles supérieures

Le Comité des régions

1.21. souligne que la réussite en matière d'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dépend du développement de la coopération et de l'interaction entre les établissements d'enseignement supérieur au niveau de l'UE, auxquelles doivent être associés des pays tiers;

1.22. rappelle que si une partie seulement des écoles supérieures peuvent être des centres d'excellence d'envergure mondiale, elles doivent en revanche toutes s'efforcer d'atteindre un niveau de qualité aussi élevé que possible en matière de recherche et d'enseignement;

1.23. insiste sur le fait que l'enseignement supérieur a besoin d'une mise en réseau dans deux directions. La réussite des objectifs liés à l'enseignement supérieur en Europe dépend de la manière dont les écoles supérieures intensifient leur coopération et développent leurs activités au niveau de l'UE et dans les pays tiers. Les écoles supérieures constituent, à l'intérieur de réseaux mondiaux, des nœuds locaux et régionaux qui permettent le transfert des connaissances internationales vers le niveau régional et du niveau régional vers des forums internationaux. Il conviendrait de coordonner les efforts de développement d'une coopération internationale et d'une coopération régionale afin de faire en sorte que ces deux formes de coopération se renforcent mutuellement;

(¹) COM(2003) 112 final.

1.24. rappelle qu'il y a lieu de développer l'activité des réseaux coordonnés au niveau local et régional par les collectivités territoriales en rapprochant d'une part, les acteurs économiques et sociaux du plan local et régional et d'autre part, les établissements d'enseignement supérieur. Le Comité invite l'UE à soutenir le développement de ces réseaux. À cet égard, il accueille favorablement l'initiative pilote dénommée «Réseaux européens visant à promouvoir la dimension locale et régionale de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» (Initiative «R3L»), qui a récemment été lancée par la Commission européenne en étroite collaboration avec le Comité des régions, et qui consiste à associer activement les établissements d'enseignement supérieur, parmi divers partenaires, à une coopération avec des collectivités territoriales pour le développement de «régions apprenantes»;

1.25. marque sa grande satisfaction face au projet «Régions de la connaissance» ainsi qu'à l'initiative «Actions des universités en faveur du développement régional» (AUDR) qui en fait partie;

1.26. juge important d'investir davantage dans la mobilité des personnels d'enseignement et de recherche. Le Comité rappelle qu'en matière d'accroissement de la mobilité et de mise en réseau internationale, il y a lieu de veiller à ce que les pays, localités et régions de destination disposent de ressources suffisantes pour accueillir les enseignants, les chercheurs, voire des étudiants, étrangers.

La diversification de l'enseignement supérieur

Le Comité des régions

1.27. se rallie au point de vue exprimé dans la communication sur «Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance» selon lequel la frontière entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée devient plus floue. Il n'est pas possible de séparer mécaniquement en deux groupes distincts les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, mais il est possible de produire de nouvelles connaissances dans des établissements qui se distinguent par leur taille, leur nature et leur situation géographique. Même de petites unités, en particulier si elles coopèrent avec des entreprises de pointe, peuvent produire des connaissances d'intérêt mondial dans des domaines étroits de spécialisation;

1.28. fait observer qu'une diversification de l'enseignement supérieur rend possible une spécialisation. En se spécialisant dans leurs propres domaines de compétence, les écoles supérieures peuvent se compléter efficacement les unes les autres grâce à une mise en réseau. Il est nécessaire de disposer d'un système d'enseignement supérieur polyvalent et polymorphe si l'on veut augmenter le nombre d'étudiants et affronter leur hétérogénéité croissante ou faire face à une évolution rapide des exigences en matière de compétences de la main-d'œuvre;

1.29. constate que les diverses écoles supérieures ont des missions et des priorités différentes. Le Comité considère la diversification de l'enseignement supérieur comme un point fort du système d'enseignement supérieur européen, qui améliore notamment la capacité de réaction des systèmes de recherche et d'éducation;

1.30. fait remarquer que la diversification, l'autonomie et la décentralisation territoriale de l'enseignement supérieur sont importants pour améliorer son efficacité régionale. De l'avis du Comité, le renforcement des dispositifs administratifs locaux et régionaux soutient le développement des écoles supérieures dans les régions. Cela s'applique tout particulièrement aux nouveaux pays adhérents, où le développement de structures décentralisées et le renforcement des collectivités territoriales sont des facteurs d'importance cruciale pour ce qui est de faire en sorte que le développement durable puisse s'ancrer au niveau local et régional;

1.31. rappelle qu'un système d'enseignement supérieur à couverture régionale est nécessaire pour augmenter le nombre d'étudiants fréquentant les écoles supérieures et permettre l'accomplissement de la mission de développement régional des établissements supérieurs ainsi que la réalisation des objectifs en termes d'apprentissage tout au long de la vie;

1.32. souligne que la diversification de l'enseignement supérieur requiert une transparence du système d'enseignement supérieur ainsi qu'un profil clair. La compatibilité, la transparence et la reconnaissance des qualifications dans les systèmes d'enseignement supérieur constituent les principaux objectifs, afin qu'il soit possible à la fois de préserver la diversification de l'enseignement supérieur et de renforcer la compétitivité de l'enseignement supérieur européen à l'échelle de la planète.

Écoles supérieures, cohésion sociale et apprentissage tout au long de la vie

Le Comité des régions

1.33. constate que la contribution des écoles supérieures au niveau local et régional concerne aussi les facteurs sociaux et culturels. Elles ont un rôle clé à jouer dans le renforcement du capital social et de la vitalité culturelle des collectivités locales et régionales et dans la promotion de la cohésion sociale;

1.34. rappelle que l'apprentissage tout au long de la vie englobe tous les modes d'enseignement et que, partant, l'enseignement supérieur doit également entrer en ligne de compte dans les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie. Outre le perfectionnement professionnel, l'éducation et la formation tout au long de la vie contribuent à promouvoir le développement personnel;

1.35. note que l'enseignement dispensé dans le cadre de l'école supérieure ouverte et de la formation continue offre aux adultes une possibilité, selon des modalités plus souples, d'actualiser leurs connaissances et leurs compétences en vue de décrocher un diplôme classique.

Le financement et l'utilisation efficace des ressources

Le Comité des régions

1.36. estime que l'objectif consistant à porter le niveau des investissements de recherche-développement en Europe à 3 % du PIB est important. Bien que pour certains pays, cet objectif soit ambitieux, il conviendrait de mobiliser les ressources nécessaires pour l'atteindre. Le Comité est d'avis que l'UE devrait, elle aussi, augmenter l'enveloppe qu'elle accorde aux activités de R&D. Dès 1985, la Communauté avait décidé qu'il fallait réserver 6 % du budget global pour le programme-cadre de recherche, mais cela ne s'est pas réalisé;

1.37. prend acte des observations de la Commission dans sa communication intitulée «Investir efficacement dans l'éducation et la formation: un impératif pour l'Europe» (1) observations selon lesquelles l'UE investit sensiblement moins, au total, dans l'enseignement supérieur que les États-Unis. Le Comité partage le sentiment de la Commission, selon lequel il faut s'attacher à trouver des moyens de renforcer l'investissement privé dans l'enseignement supérieur et de diversifier les modes de financement de l'enseignement supérieur tout en gardant à l'esprit qu'en matière de financement, la responsabilité première incombe aux États;

1.38. rappelle qu'une utilisation commerciale accrue des activités d'innovation et une diversification des modes de financement ne doivent pas constituer une menace pour la recherche fondamentale dans les écoles supérieures. Les incidences sociales et économiques de la recherche fondamentale peuvent être imprévisibles et importantes, mais n'apparaître qu'à long terme;

1.39. soutient l'objectif qui consiste à faire en sorte que les écoles supérieures européennes disposent de ressources suffisantes et durables et les utilisent efficacement. Dans le même temps, il importe de faire observer que dans certains pays européens, les collectivités territoriales sont compétentes en matière de financement de l'enseignement supérieur;

1.40. souligne que le taux élevé d'abandon des études et l'expansion du programme de cours compromettent dans une mesure importante l'efficacité de l'utilisation des ressources. Il conviendrait d'appuyer la diffusion des meilleures pratiques concernant les mesures propres à traiter ce problème, telles que la pratique du tutorat;

1.41. a le sentiment que l'une des méthodes permettant d'accroître la qualité et l'efficacité du système de recherche dans les écoles supérieures, ainsi que sa pertinence scientifique et sociale, consiste à mettre en place une coopération multiple en réseaux et à renforcer la concurrence fondée sur la qualité dans le ciblage du financement de la recherche, tout en veillant à orienter vers les organismes de recherche un flux régulier de financement de base;

1.42. estime que la dimension régionale de l'enseignement peut être renforcée par l'établissement d'un lien étroit entre le développement de la recherche, de l'enseignement supérieur et des autres types d'enseignement, d'une part, et les stratégies régionales, d'autre part;

1.43. est d'avis que les projets et programmes européens doivent contribuer à améliorer les possibilités de développement des centres de compétences régionaux, notamment par le soutien à la création de réseaux entre les entreprises et les établissements publics d'enseignement et de réseaux internationaux entre les établissements d'enseignement supérieur;

1.44. constate qu'il est possible d'améliorer l'utilisation efficace des ressources, ainsi que le niveau de qualité de l'enseignement et de la recherche, en renforçant l'évaluation indépendante des écoles supérieures au niveau régional, national et communautaire.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. souligne la nécessité de faire en sorte, dans le cadre du suivi du processus de Bologne, que les orientations futures privilégient le rôle de l'enseignement supérieur dans le développement local et régional, ainsi que la promotion de la coopération entre les écoles supérieures et les collectivités territoriales, coopération devant associer les acteurs économiques et sociaux du niveau local et régional;

2.2. juge important que l'on associe les collectivités territoriales à la conception des politiques de l'enseignement supérieur, au niveau national comme à celui de l'UE;

2.3. regrette que, dans sa communication sur «Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance» la Commission n'ait pas suffisamment pris en compte la diversité de l'enseignement supérieur européen, même si les politiques et les priorités nationales en matière d'éducation et, surtout, de recherche divergent sensiblement. L'attention accordée au rôle des pouvoirs locaux et régionaux notamment est trop limitée;

2.4. est d'avis qu'il conviendrait d'inviter les établissements d'enseignement supérieur à s'associer à l'activité économique et sociale, et notamment à l'élaboration de plans de développement régional ainsi qu'à la réalisation de stratégies d'innovation dans les régions;

2.5. souligne qu'il est essentiel de coordonner la politique de l'éducation, de la recherche et de l'enseignement supérieur avec la politique de développement régional tant au niveau national que de l'UE;

(1) COM(2002) 779 final.

- 2.6. insiste sur le fait que les possibilités de réussite de l'Europe ne pourront être pleinement mises à profit si l'enseignement supérieur ou la recherche ne sont pas équitablement accessibles dans toutes les parties et régions d'Europe;
- 2.7. estime qu'un établissement scolaire supérieur décentralisé améliore les conditions d'égalité d'accès des citoyens européens aux études supérieures;
- 2.8. souligne que la créativité scientifique a également besoin, pour pouvoir s'épanouir pleinement, d'une motivation intérieure, la curiosité et le doute, ainsi que d'un environnement stimulant, qui traduit la reconnaissance de la performance scientifique;
- 2.9. souligne que les Fonds structurels jouent un rôle dans le développement de centres d'excellence autour des centres industriels et des écoles supérieures, dans l'introduction de nouveaux outils pédagogiques pour les écoles supérieures, les établissements d'enseignement des adultes et d'autres établissements scolaires, et dans la mise en place de centres de transfert de recherche et de technologie qui permettent aux chercheurs d'avoir davantage de mobilité. L'on pourrait aussi utiliser les ressources des Fonds structurels pour faciliter les investissements dans les infrastructures des écoles supérieures et dans la phase de programmation et de démarrage de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 2.10. est d'avis que les ressources des Fonds structurels doivent également servir à promouvoir la coopération internationale entre les pôles technologiques et les parcs scientifiques;
- 2.11. estime que l'initiative intitulée «Réseaux européens visant à promouvoir la dimension locale et régionale de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» (Initiative «R3L») devrait bénéficier d'un soutien plus important et être intégrée dans les grands programmes-cadres de l'UE que sont Socrates et Leonardo, de manière à assurer une continuité;
- 2.12. insiste sur l'importance qu'il y a à mettre en évidence les besoins du marché du travail, mais aussi les besoins des étudiants, en matière de développement d'un enseignement supérieur de haute qualité, et à fournir des informations détaillées sur les possibilités de formation et d'emploi existantes, afin de garantir une meilleure orientation. Il ne faut pas négliger les besoins des étudiants à temps partiel, ni ceux des étudiants plus âgés, surtout dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie, où les défis à affronter peuvent concerner notamment l'accès, les problèmes de coûts et les mesures concrètes de soutien;
- 2.13. estime qu'il faut tirer parti des méthodes modernes de télécommunication interactive pour faciliter le télé-enseignement et l'enseignement décentralisé, en particulier dans les zones rurales, et demande instamment que l'on considère comme prioritaires les infrastructures nécessaires à cet effet (notamment la bande large);
- 2.14. juge important que l'on accorde davantage d'attention aux décalages qui existent entre l'offre de qualifications et la demande de personnes qualifiées. En matière de prévision de la demande de personnes qualifiées, il conviendrait d'établir une coopération avec les collectivités territoriales, ainsi qu'au niveau national et communautaire;
- 2.15. estime que les collectivités territoriales doivent encourager la création, au niveau régional, interrégional et transfrontière, de liens entre les centres de recherche, les écoles supérieures et l'industrie pour l'échange d'informations;
- 2.16. demande que l'on aide les écoles supérieures à prendre part à diverses initiatives communautaires en matière de recherche-développement. Il faut orienter le sixième programme-cadre de recherche et d'innovation technologique (2002-2006) vers la promotion, dans les villes et dans les régions de l'ensemble de l'Union, d'une recherche qui soit compétitive et dont la qualité soit de niveau mondial;
- 2.17. a le sentiment qu'il conviendrait d'intensifier les efforts visant à faire en sorte que les communautés de scientifiques renforcent leur rôle dans la création d'entreprises innovantes, grâce à des instruments appropriés (incubateurs d'entreprises, pôles technologiques, parcs scientifiques, capital-risque pour les entreprises naissantes, etc.);
- 2.18. souligne qu'il conviendrait de mettre en évidence les obstacles qui empêchent la diffusion d'une meilleure application des résultats de la recherche dans les écoles supérieures, afin de pouvoir éliminer efficacement ces entraves;
- 2.19. recommande que l'on prête attention à la nécessité d'améliorer la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, tant en Europe que dans le reste du monde, par la contribution d'*Erasmus* dans le cadre du programme *Socrates*, ainsi que par le biais d'autres mesures appropriées à prendre au titre du programme *Leonardo* et du sixième programme-cadre de recherche;
- 2.20. adhère à la proposition de la Commission visant à l'élaboration d'un rapport sur le financement des universités européennes, dans le but d'examiner les principales tendances existant en ce domaine et de mettre en exergue les exemples de meilleures pratiques. Le Comité demande que la conception de cette étude s'effectue en coopération avec les collectivités territoriales;
- 2.21. fait référence aux documents de la Commission relatifs à la dimension régionale de la recherche européenne et invite cette dernière à élaborer un rapport sur le rôle des écoles supérieures dans le développement régional et local. Le Comité demande à la Commission de tenir compte des descriptions de meilleures pratiques contenues dans l'annexe au présent avis de prospective;

2.22. encourage les États membres à utiliser les exemples de meilleures pratiques afin de renforcer l'efficacité régionale de l'enseignement supérieur;

2.23. invite les gouvernements, les écoles supérieures et les collectivités territoriales des États membres à soutenir l'interaction entre les établissements d'enseignement supérieur et les autorités locales et régionales afin de consolider le rôle de l'enseignement supérieur dans l'Europe de la connaissance.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

ANNEXE

à l'avis de prospective du CdR

(Synthèse des contributions soumises en réponse au questionnaire sur les exemples et les meilleures pratiques)

LE RÔLE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DANS LE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Dans le cadre de l'élaboration de cet avis de prospective, il a été demandé aux membres du Comité des régions de fournir des exemples de meilleures pratiques illustrant le rôle des universités dans le développement local et régional.

Les exemples de meilleures pratiques ont été énumérés ci-après de manière succincte. La Commission en recevra toutefois une description complète.

Coopération stratégique entre les collectivités territoriales et les écoles supérieures

Une coopération stratégique et à long terme entre les écoles supérieures et les collectivités territoriales peut s'établir notamment par l'admission en tant que membres de représentants des écoles supérieures au sein d'administrations locales et régionales, par la création de forums de coopération ou la mise en place de projets de développement régional destinés à promouvoir une activité économique ou un domaine scientifique.

La coopération à l'échelle nationale peut être encouragée dans la législation, en tenant compte des écoles supérieures lors de la mise en oeuvre de la politique de développement régional et en stimulant l'impact régional sur le plan économique. Les écoles supérieures d'une région peuvent également élaborer une stratégie régionale commune.

- L'université de Copenhague fait partie du conseil des affaires économiques de la ville, ce qui lui offre l'opportunité de dialoguer avec la municipalité, les entreprises, les partenaires sociaux ainsi que des instituts de recherche et des établissements d'enseignement.
- La coopération entre les collectivités territoriales, les entreprises et les universités de la région de Stockholm s'inscrit dans le cadre de la concertation dite de Södertörn. Le centre de développement de Södertörn ainsi que les universités et les écoles supérieures de la région ont contribué à la réalisation des objectifs de projets où les responsables politiques locaux participant aux concertations ont joué un rôle moteur.
- Il existe une coopération à caractère stratégique entre l'école supérieure de Gävle (Suède) et les collectivités territoriales dans le cadre des accords (et programmes) de croissance régionaux. L'école supérieure de Gävle a également mis sur pied une organisation appelée la «place des contacts». De la même manière, au niveau local, l'on a mis en place des «cellules» afin d'encourager et d'initier une coopération entre l'école supérieure et les communes.

- «Innova Gotland» (Suède) fait le lien entre l'école supérieure et la société afin de développer et de faciliter la coopération entre elles. «Viking Plus» est un projet touristique sur le thème des Vikings, né dans le cadre des accords de croissance régionaux. Le parc interactif de Gotland a pour but de créer un centre de développement du savoir, d'échange d'idées et d'activité commerciale.
- Le gouvernement régional de Murcie (Espagne) a développé le projet d'université professionnelle de Lorca qui repose sur une coopération entre plusieurs institutions. Les deux écoles supérieures publiques de la région participent au consortium qui gère le centre universitaire, de même que le gouvernement régional de Murcie, la ville de Lorca et des organisations d'entreprises.
- En Finlande, les écoles supérieures professionnelles ont une mission de développement régional inscrite dans la loi. Un conseil d'évaluation des écoles supérieures désigne tous les deux ans des centres d'excellence en matière d'impact sur le développement régional. Ces propositions de centres d'excellence constituent l'un des critères appliqués pour la répartition de l'allocation d'efficacité octroyée par le ministère finlandais de l'éducation.
- En Italie, le projet Campus One, qui regroupe 70 facultés universitaires italiennes et 271 cursus universitaires, vise à renforcer les liens avec les marchés de l'emploi et le contexte régional dans lequel s'inscrivent les universités.
- Le projet «La ville étudiante» (Student City) vise à intégrer les communautés étudiantes et à en tirer parti aux fins du développement urbain. Plusieurs villes européennes sont parties prenantes de ce projet.
- Le projet «Qualifications et savoir-faire dans le Nord de la Finlande — Élaborer une coopération régionale au niveau de l'enseignement supérieur» a pour objectif de développer et d'intensifier la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur dans le Nord de la Finlande. Il sert de fil conducteur dans le développement des stratégies pédagogiques en matière d'enseignement supérieur au niveau local ainsi que dans l'élaboration des programmes de développement régionaux et des programmes du centre d'expertise du Nord de la Finlande.
- La stratégie commune d'impact régional des écoles supérieures de Laponie repose sur un modèle global d'activités en réseaux associant les écoles supérieures de la région, à savoir l'école supérieure provinciale de Laponie. Cette stratégie a pour but un développement équilibré de la province.
- La ville de Mikkeli dispose d'un centre universitaire dans lequel opèrent quatre universités nationales, ainsi que l'école supérieure professionnelle de Mikkeli, qui dépend d'un groupe d'entreprises locales, et le centre de recherche pour le secteur agroalimentaire. Ce centre universitaire est partiellement financé par le ministère finlandais de l'éducation et a pour objectif d'améliorer l'impact régional de l'enseignement supérieur et des activités de recherche et développement. Il est en contact étroit avec le centre technologique et les incubateurs de Mikkeli. La ville participe au programme national de centres d'expertise dans un secteur de pointe, celui de la technologie des matériaux (composites et traitements). Dans d'autres domaines également, il existe une coopération étroite avec les entreprises technologiques de pointe opérant dans la région.
- L'institut de l'entreprise et de la recherche sur les petites entreprises de l'académie royale des sciences de Stockholm organise chaque mois des réunions entre responsables politiques et fonctionnaires se trouvant au croisement de la politique industrielle, des politiques de l'éducation et de la formation, de la recherche, de l'innovation et de la politique régionale, auxquelles sont invités des enseignants et des chercheurs du monde entier. De nombreuses idées pertinentes au regard de la croissance et du développement des régions se diffusent par l'intermédiaire de ces réunions.
- Le «Scottish Credit and Qualifications Framework» (SCQF) est appliqué dans tous les secteurs d'éducation et de formation en Écosse. Ont participé au développement de ce projet les universités, le gouvernement écossais, l'autorité écossaise chargée des qualifications et le bureau écossais de l'agence d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur.
- L'université de la région de Blekinge, au sud-est de la Suède, et l'institut technologique de Blekinge (BTH) ont permis aux autorités régionales de participer à la création d'un «bureau de développement».
- En Émilie-Romagne, des centres de connaissances ont été renforcés par la création de bases de données communes accessibles aux universités, aux agences régionales, à la Confindustria, aux PME et aux groupements d'entreprises. Il existe deux parcs scientifiques et technologiques en Émilie-Romagne: l'un à Parme et l'autre à Bologne.

- À Pérouse, le TUCEP, qui regroupe des universités, des entreprises, des collectivités locales et des associations sectorielles, est un centre de coopération à long terme. Il existe également des bourses régionales créées sur la base des demandes des entreprises.
- L'université de Catane, en Sicile, veille à ce que les universités puissent par exemple encourager la création de task forces et de groupes de travail dotés de l'expertise nécessaire pour conseiller les entreprises et les collectivités locales. Les petites entreprises en particulier peuvent avoir besoin d'injections supplémentaires de savoir-faire afin que le savoir devienne un facteur essentiel de leur compétitivité.

Réseaux d'innovation locaux et régionaux et réseaux de coopération interrégionaux

Les réseaux d'innovation permettent d'accroître les compétences d'une région. Un réseau regroupant des écoles supérieures et des entreprises peut servir de forum d'échange d'informations ou se concentrer sur le développement d'une région de la connaissance / d'un secteur de la vie économique. La commercialisation de l'innovation peut être soutenue par le biais de différents programmes.

- Dans la province de Gävleborg (Suède), un certain nombre de réseaux ont été créés dans l'objectif de mettre des compétences à la disposition de la région et de créer des forums d'échange de connaissances. Il s'agit, par exemple, de l'institut des systèmes d'information géographique de Gävle, du Creative Media Lab (CML), du groupe des affaires interactives (GIA) et du projet de coopération «Penta Plus».
- Le projet i10 vise à exploiter les possibilités de partage de la connaissance et de coopération entre les dix écoles supérieures partenaires du Sud de l'Angleterre et des entreprises et industries de la région. Il a pour objectif de créer un environnement favorable aux processus d'innovation, au transfert de technologies et de données et à l'esprit d'entreprise.
- Un centre des sciences est utilisé en tant que méthode pédagogique dans la municipalité de Södertälje (Suède). L'«Expérience TOM TITS» est un projet pédagogique de formation des enseignants et de recherche ainsi qu'un réseau international.
- Un fonds dénommé «Proof of Concept Fund» a été créé en Écosse en vue de pallier le manque de fonds de préamorce qui entrave le transfert de technologies des laboratoires vers le marché.
- Siljansutbildarna est une organisation créée à l'initiative de plusieurs communes de la région de Siljan (Suède), qui a notamment mis en place des centres d'apprentissage de niveau supérieur. Ces centres d'apprentissage communaux font partie du réseau national NITUS.

Coordination de l'offre de formation et des besoins de main-d'œuvre

Les prévisions relatives aux besoins de main-d'œuvre sont réalisées au sein d'organes régionaux conjointement par des représentants des collectivités territoriales, de la vie économique et des écoles supérieures. Les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer lorsqu'il s'agit d'adapter l'offre de formation d'une région aux besoins des entreprises.

- En Suède, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les écoles supérieures se rassemblent au sein de centres de compétences pour convenir des moyens à utiliser pour répondre aux besoins de formation. Dans la province de Gävleborg, l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché de l'emploi s'effectue au sein d'un conseil régional d'éducation qui a développé un système d'alerte permettant de définir assez tôt les besoins, et d'y répondre par les formations appropriées.
- L'initiative CUC (Combined Universities in Cornwall — Groupement des universités de Cornouailles) a pour objectif de transformer l'enseignement supérieur dispensé en Cornouailles. Elle soutient le développement des zones d'activité industrielle, commerciale et professionnelle existantes ou susceptibles d'être développées en Cornouailles. Pour ce faire, elle propose en différents endroits de la région des cours permettant de décrocher un diplôme de l'enseignement supérieur, et déploie des activités de soutien en faveur de la recherche et des entreprises ainsi que des activités de transfert de connaissances et de technologies. Cette initiative vise notamment à créer trois nouveaux centres d'excellence.
- Le projet «Futureskills Scotland» aide les citoyens, les employeurs et d'autres acteurs à prendre des décisions sur la base de données provenant du marché du travail.

Internationalisation des écoles supérieures et renforcement des centres d'excellence

Dans le cadre de l'internationalisation des écoles supérieures, les autorités locales et régionales peuvent, entre autres, jouer un rôle de coordinateur des actions visant à accroître la visibilité des écoles supérieures et, d'autre part, veiller à ce que le processus d'internationalisation réponde aux besoins au niveau régional.

- Le projet «Étudier à Stockholm» a notamment pour but d'intéresser des étudiants et des chercheurs des pays baltes et d'autres pays du pourtour de la mer Baltique à poursuivre des études auprès de l'une des universités ou des écoles supérieures de la région de Stockholm.
- L'école supérieure de Gävle dispose d'un secrétariat international qui fait partie d'un réseau regroupant l'université d'Örebro, l'école supérieure de Mälardalen et l'école supérieure de Dalécarlie. L'école supérieure de Gävle participe activement aux activités internationales dans le cadre des accords de croissance.
- «Education UK Scotland» coordonne la promotion à l'étranger de l'éducation et des formations dispensées en Écosse. «Education UK Scotland» agit en coopération avec les établissements d'enseignement et d'autres organes afin de garantir que les nouvelles initiatives orientées vers le marché soient adaptées efficacement aux besoins du secteur concerné.
- Le programme «Scottish Networks International» vise à renforcer l'expérience éducative d'une sélection de diplômés universitaires internationaux et à élargir leur expérience de l'Écosse tout en apportant une expertise internationale aux entreprises et organisations écossaises.
- L'objectif du programme «The Scottish Enterprise/Royal Society of Edinburgh Enterprise Fellowships» consiste à promouvoir l'exploitation commerciale des résultats des recherches de pointe menées dans les universités et les instituts publics de recherche d'Écosse grâce à l'octroi de subventions destinées au développement d'opportunités commerciales.

Les centres d'expertise et la coopération entre les écoles supérieures et les entreprises spécialisées dans la production et le transfert de connaissances

Pour soutenir l'activité des centres d'expertise, différentes sociétés de développement ou instances de coopération ont été mises en place dans le but de tisser un lien étroit entre les écoles supérieures, les collectivités territoriales et les entreprises.

- Dans le cadre du programme finlandais de centres d'expertise, l'on favorise les points forts des régions, la répartition des spécialisations entre les régions et la coopération entre les différents centres d'expertise. Pour obtenir le financement de base de l'État, qui revête un caractère de catalyseur, il faut que les régions consentent l'effort d'exécuter le programme. Culminatum Ltd Oy est un exemple de gestionnaire de programme d'un centre d'expertise. Il s'agit d'une société de développement détenue par le Conseil régional d'Uusimaa, les villes de Helsinki, d'Espoo et de Vantaa ainsi que par les universités, les écoles supérieures, les instituts de recherche et les entreprises de la région d'Uusimaa.
- La SA Univa initie des activités commerciales de R&D à Lund (Suède) et agit en tant qu'intermédiaire entre les institutions de l'université et le monde des affaires.
- À l'université de l'Øresund (université virtuelle constituée de douze universités de la région), quatre organisations scientifiques ont été créées, connues sous le nom de «plate-forme scientifique» et dont font partie les universités et les entreprises.
- L'objectif poursuivi par le projet «Intermediary Technology Institutes (ITIs)» consiste à accroître le développement d'entreprises technologiques et à favoriser l'essor d'entreprises déjà existantes en Écosse. Les recherches menées dans le cadre de ce projet sont commandées notamment par des établissements écossais d'enseignement supérieur.
- Le projet de recherche urbaine de l'université et de l'école technique supérieure d'Helsinki vise à soutenir le développement du Grand Helsinki et à promouvoir la recherche urbaine en tant que domaine de recherche scientifique. Le ministère finlandais de l'éducation et les villes de la région sont également associés à ce projet.

- L'initiative «Get up» lancée dans le Land de Thuringen (Allemagne) vise à favoriser la création d'entreprises orientées vers la technologie. L'école supérieure professionnelle de Léna dispose d'un bureau de transfert technologique, qui constitue le point de contact entre l'école supérieure et les entreprises. Le centre d'expertise «OphthalmoInnovation Thuringen» est l'un des projets lauréats sélectionnés par le ministère fédéral allemand de l'éducation et de la recherche. Le portail éducatif de l'école supérieure de Thuringen est un forum présentant les contenus des formations dispensées dans les écoles supérieures de la région.
- En Suède, l'école supérieure de Gävle investit dans un outil appelé «Exjobb-poolen», qui a été développé pour rechercher et communiquer des sujets d'étude.

La diversité de l'enseignement supérieur et la coopération au niveau local et régional

La coopération entre les écoles supérieures peut se traduire notamment par le déploiement d'activités communes de développement ou par le regroupement des connaissances ou des ressources en vue d'une utilisation commune. La concentration des moyens permet d'élargir l'offre de formation. Pour renforcer l'excellence, une spécialisation des écoles supérieures et une coordination de l'offre de formation sont nécessaires.

- L'université de Stockholm et l'école royale supérieure de technologies ont construit dans le centre universitaire Albanova, un centre de physique, d'astronomie et de biotechnologie, où l'on a rassemblé dans un même édifice des formations à la recherche et des formations fondamentales dispensées par quatre institutions différentes. Dans cet édifice, les universités partagent des infrastructures communes, telles qu'une bibliothèque scientifique, des laboratoires, du personnel et des réseaux informatiques.
- Le centre des sciences alimentaires est l'organe de coopération entre l'université de Lund et l'industrie alimentaire de la région de Scanie (Suède), qui a pour but de développer le secteur de l'alimentation.
- En Allemagne, les universités de Brême, Greifswald, Hambourg, Kiel, Oldenbourg et Rostock se sont regroupées pour constituer l'association des universités d'Allemagne du Nord. L'essentiel des activités développées au sein de l'association concerne l'évaluation des études et de l'enseignement qui s'effectue en commun. Les responsables du secteur multimédia des universités concernées se réunissent régulièrement pour se concerter sur des projets de centres de compétences et de développement de didacticiels. Des rencontres similaires ont lieu entre les responsables universitaires chargés des questions relatives à l'UE. Un autre exemple de coopération au sein de l'association concerne la création d'un «master» interdisciplinaire de sciences polaires et maritimes appliquées («POMOR») à la faculté de géographie de Saint-Petersbourg.
- «UHI Millenium Institute (UHI)» est un projet de partenariat entre des écoles supérieures et des instituts de recherche ainsi qu'un réseau de plus de 50 centres d'apprentissage proposant des cours de niveau supérieur dans les Highlands et les îles écossaises. «Universities Scotland» est une organisation à laquelle sont affiliés des établissements d'enseignement supérieur.
- L'école technique supérieure de Carthagène (Espagne) s'est spécialisée dans l'enseignement technique. Cette spécialisation s'inscrit dans le prolongement d'une tradition locale de centres de formation, qui dispensent des cours de nature technique. L'école supérieure se situe dans une zone traditionnellement industrielle de Murcie et y entretient également des contacts avec les milieux agricoles de la région. L'offre de formation de l'école de Carthagène complète celle de l'université de Murcie. Le gouvernement régional coordonne les universités et appuie leur spécialisation.
- «SLU Omvärld» est l'école supérieure agricole de Suède (SLU) dont la mission consiste à établir des projets de coopération avec les différents acteurs économiques. La fondation «Ideo Agro Food» s'est engagée aux côtés de la SLU et de l'université de Lund dans des activités de recherche aux fins de développer l'innovation. Dans la région d'Alnarp, un programme a été lancé sous le nom d'«Innovation dans les régions frontalières».

L'utilisation efficace des ressources et le rôle des autorités locales et régionales dans le financement de l'enseignement supérieur

Bien que l'État assume en première ligne la responsabilité du financement de l'enseignement supérieur, les autorités locales et régionales y contribuent également sous diverses formes. Le financement local peut être une condition préalable à tout autre financement. L'influence qu'exercent à l'échelle régionale des professeurs parrainés par des entreprises de la région et/ou des collectivités locales peut être considérable. Les critères de financement peuvent également être orientés de façon à stimuler l'impact régional.

- En Finlande, les salaires des professeurs sont, d'une manière générale, couverts par le budget de l'État. Font exception à cette règle les professeurs financés par des donateurs. Le nombre actuel de ces professeurs en Finlande est estimé à une centaine. Les donateurs sont en général des entreprises ou des communes.

- La préfecture et les autres acteurs concernés financent le développement de l'école supérieure de Gävle, lui permettant ainsi plus facilement de percevoir des ressources au titre des fonds structurels de l'UE. Récemment, l'institut topographique et l'école supérieure de Gävle ont décidé d'engager un professeur de géomatique commun. L'école supérieure a fortement développé l'enseignement à distance, en étroite coopération avec le centre d'apprentissage de la région. Environ 25 % des étudiants suivent aujourd'hui les cours à distance.
- Le conseil général du département de Stockholm contribue financièrement au développement de parcs scientifiques et à la création d'une nouvelle université à côté de l'hôpital universitaire de Huddinge. La ville de Stockholm a pour sa part développé les activités de la zone de Kista. Dans ces deux régions existe aujourd'hui une activité de grande envergure en matière d'éducation et de recherche.
- En mai 2002, le gouvernement régional et les écoles supérieures de Murcie ont conclu un accord visant à introduire un modèle de financement des écoles supérieures, qui inclut un système de collecte de fonds ainsi que plusieurs mécanismes connexes. Le financement repose sur la réalisation d'objectifs socioéconomiques significatifs en termes de développement régional. Le système en question se rattache aux systèmes de qualité internes des écoles supérieures.

Origine des réponses:

- Alnarp, Suède
- Blekinge, Suède
- Copenhague, Danemark
- Cornouailles, Royaume-Uni
- Écosse, Royaume-Uni
- Émilie-Romagne, Italie
- Gotland, Suède
- Grand Londres Entreprise, Royaume-Uni
- Hambourg, Allemagne
- Helsinki, Finlande
- Land de Thuringe, Allemagne
- Londres, Royaume-Uni
- Lund, Suède
- Malmö, Suède
- Mikkeli, Finlande
- Murcie, Espagne
- Örebro, Suède
- Oulu, Finlande
- Pérouse, Italie
- Province de Gävleborg, Suède
- Région de l'Est de l'Angleterre, Royaume-Uni
- Région de Siljan, Suède

- Région du Sud-Ouest de l'Angleterre, Royaume-Uni
- Rotterdam, Pays-Bas
- Sicile, Italie
- Stockholm, Suède
- Université de Laponie, Finlande

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission: “Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: un plan d'action 2004-2006”»

(2004/C 73/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission européenne intitulée «Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: un plan d'action 2004-2006» (COM(2003) 449 final);

vu la lettre de la Commission européenne, datée du 24 juillet 2003, visant à le consulter à ce sujet, conformément au premier paragraphe de l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 1^{er} juillet 2003, de charger la commission de la culture et de l'éducation de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: Consultation» (SEC(2002) 1234);

vu le rapport de la Commission au Conseil intitulé «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation» (COM(2001) 59 final) et le programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe;

vu son avis sur le «Rapport de la Commission au Conseil — Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation» (CdR 89/2001 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur «La promotion et la protection des langues régionales et minoritaires» (CdR 86/2001 fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur «L'année européenne des langues 2001» (CdR 465/99 fin) ⁽³⁾;

vu la résolution du Conseil «Éducation et jeunesse», en date du 14 février 2002, sur la promotion de la diversité linguistique et l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'Année européenne des langues (2001);

vu son projet d'avis CdR 248/2003 rév., adopté le 2 octobre 2003 par la Commission de la culture et de l'éducation (rapporteuse: Mme Annette McNamara, Membre du conseil du comté de Cork et de l'autorité régionale du sud-ouest (IRL/AE)).

⁽¹⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 23.

⁽²⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 33.

⁽³⁾ JO C 156 du 6.6.2000, p. 33.

considérant

- 1) qu'une véritable Union européenne des citoyens et des peuples commence par une compréhension mutuelle au sens large, ce qui recouvre notamment l'aptitude à communiquer avec ses voisins;
- 2) que les États membres ont arrêté des objectifs communs dans le cadre de leurs travaux concernant les objectifs concrets des systèmes d'éducation et de formation et qu'ils ont érigé au rang de priorité l'amélioration des compétences linguistiques;
- 3) que la connaissance des langues constitue un préalable à la mobilité sur les plans professionnel, éducatif, culturel et personnel et que pour avoir une économie européenne très compétitive, il faut que la population active détienne une série de compétences linguistiques;
- 4) que pour améliorer et faciliter l'apprentissage des langues, il convient de prévoir une formation spécialisée et innovante pour les professeurs de langues et d'adopter une nouvelle méthodologie pédagogique.

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

1. Observations du Comité des régions

Observations générales

Le Comité des régions

1.1. considère que le plan d'action constitue une contribution extrêmement positive à la promotion de l'apprentissage des langues et de la diversité linguistique et en soutient les objectifs, à savoir (1) la promotion de l'apprentissage des langues tout au long de la vie pour l'ensemble des citoyens dès leur plus jeune âge, (2) l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues et (3) la création d'un environnement plus favorable aux langues dans l'Union européenne;

1.2. se félicite de l'approche suivie lors de l'élaboration de ce plan d'action. En effet, la Commission s'est fondée sur les expériences et les évaluations de l'Année européenne des langues (2001) et a procédé à une vaste consultation dans le cadre de la préparation du plan;

1.3. estime que les objectifs du plan d'action sont ambitieux mais nécessaires et pense que leur réalisation exigera la participation de tous, en particulier des États membres;

1.4. admet que ce plan d'action complète les actions entreprises par les États membres et les autorités locales et régionales et qu'il sera mis en œuvre grâce aux ressources disponibles dans le cadre des programmes européens existants. Cependant, le Comité est d'avis que les ressources disponibles sont insuffisantes au vu de l'importance de l'objectif;

1.5. estime que les termes «multilinguisme» et «multiculturalisme», qui sont utilisés dans le plan d'action, devraient être remplacés par les termes «plurilinguisme» et «pluriculturalisme».

En effet, ces derniers reflètent mieux les objectifs du plan d'action puisqu'ils désignent une accumulation de compétences en matière de communication à laquelle contribue toute connaissance et expérience linguistique et au sein de laquelle les langues sont reliées et en interaction;

1.6. reconnaît qu'il convient de veiller à promouvoir l'apprentissage d'une grande diversité de langues et déconseille de favoriser l'émergence d'une lingua franca de facto;

1.7. constate avec satisfaction que le plan d'action évoque les autres avantages liés à l'apprentissage des langues, et notamment les capacités cognitives et les compétences dans la langue maternelle. Cependant, les compétences transférables qui peuvent être développées, telles que les capacités de communication, de présentation, d'analyse et de résolution des problèmes, doivent également être citées. Ces aptitudes jouent un rôle majeur dans le développement de l'esprit d'entreprise et par là-même contribuent à la réalisation de l'objectif de Lisbonne qui consiste à faire de l'UE «l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive du monde»;

1.8. se félicite de constater que le plan d'action insiste sur les «bonnes capacités de communication» plutôt que sur les compétences comparables à celles des «locuteurs natifs». En effet, cela reflète mieux la réalité du processus d'apprentissage des langues. Néanmoins, le Comité estime que contrairement à ce qu'implique le plan d'action, les compétences actives ne sont pas toujours supérieures à la connaissance passive et il préférerait que l'accent mis sur les «compétences partielles» dans le document de travail initial soit repris dans le plan d'action;

1.9. est d'avis que le plan d'action accorde à l'acquisition des langues étrangères une importance considérable par rapport à l'apprentissage d'une seconde langue. Étant donné l'accroissement des taux de migration, tant vers l'Union européenne qu'en son sein, le Comité estime que l'acquisition d'une seconde langue dans toutes les classes d'âge est de plus en plus importante afin de garantir une intégration réelle des groupes d'immigrés dans le pays d'accueil.

Disparités régionales en matière de compétences linguistiques

Le Comité des régions

1.10. relève que, dans le plan d'action proposé, la Commission européenne admet que tous les objectifs du plan ne peuvent pas être atteints dans tous les États membres dans le laps de temps imparti. Le Comité craint que cela ne renforce encore les disparités en matière de compétences linguistiques entre les différentes régions d'Europe;

1.11. est dès lors préoccupé par le fait que le plan d'action ne contient aucune proposition visant à combattre les évidentes disparités régionales en matière de compétences linguistiques telles qu'elles ont été identifiées par l'Eurobaromètre en 2001 et considère que le plan d'action devrait accorder plus d'intérêt aux aspects régionaux de l'apprentissage des langues et des compétences linguistiques, compte tenu des variations régionales dans l'apprentissage des langues et les compétences linguistiques;

1.12. par conséquent, est favorable à l'organisation par les États membres d'un audit linguistique qui contribuerait à identifier les besoins, à formuler des politiques d'éducation dans le domaine des langues et à régler le problème des disparités dans les compétences linguistiques.

Action visant à améliorer l'apprentissage des langues

Le Comité des régions

1.13. estime que le Portfolio européen des langues (PEL) est un outil utile pour l'apprentissage des langues étant donné (1) qu'il encourage les personnes qui étudient une langue à consigner et à valoriser leurs compétences linguistiques, quel qu'en soit le niveau, (2) qu'il incite les apprenants à consigner le temps passé à l'étranger pour l'apprentissage d'une langue afin de présenter un profil plus complet, (3) qu'il favorise le développement de stratégies d'apprentissage des langues grâce à des listes de contrôle, (4) qu'il permet aux apprenants de présenter leurs activités aux employeurs et aux directeurs d'études et (5) qu'il facilite l'adaptation des cours aux besoins et aux objectifs de l'apprenant. Le Comité est dès lors convaincu que le PEL est capable de déboucher sur une transformation de l'apprentissage des langues au sein de l'Union et que le plan d'action devrait lui accorder une plus grande importance;

1.14. accueille favorablement la recommandation visant à étendre l'Apprentissage intégré d'un contenu et d'une langue (AICL), notamment aux études universitaires interdisciplinaires qui intègrent l'étude d'une langue étrangère, mais il est également conscient des pressions supplémentaires que cela pourrait faire peser sur les apprenants;

1.15. est favorable au Cadre commun européen de référence pour les langues (CCE) du Conseil de l'Europe et considère que le plan d'action devrait lui accorder plus d'intérêt car il permet de comparer les qualifications et examens nationaux. À cet égard, le Comité se félicite de la proposition concernant l'organisation d'une conférence de travail visant à élaborer des mécanismes afin de soutenir l'utilisation du CCE dans le contexte de l'évaluation et de la certification linguistiques;

1.16. estime que les classes composées d'élèves d'origines diverses constituent des lieux propices au développement de la tolérance, de l'ouverture et des compétences interculturelles. À cette fin, le Comité souhaite que les programmes de formation des professeurs de tous les États membres abordent les questions interculturelles;

1.17. croit que l'apprentissage dès le plus jeune âge permet d'établir des bases solides pour les futures compétences linguistiques et invite à soutenir les programmes d'apprentissage des langues destinés aux écoles primaires, tels que le programme irlandais intitulé «The Modern Languages in Primary School Initiative». Ces programmes doivent être développés afin de couvrir un plus grand nombre d'écoles et de langues enseignées, que ce soient les langues nationales officielles ou les secondes langues.

Programmes européens existants

Le Comité des régions

1.18. considère que les programmes *Socrates* et *Leonardo da Vinci* contribuent de manière décisive au développement de la formation des professeurs, à l'amélioration des compétences linguistiques et à la promotion de l'apprentissage des langues. Le Comité estime toutefois qu'il convient de mieux faire connaître et de simplifier les procédures d'inscription à de nombreux modules de ces programmes qui ont trait à l'apprentissage des langues car cela accroîtrait le nombre de participants à ces actions, qui jusqu'à présent n'ont pas réalisé leur plein potentiel;

1.19. prône une intensification des contacts entre les étudiants *Erasmus* et les étudiants «locaux» et serait favorable à une action des établissements d'accueil visant à encourager les étudiants *Erasmus* à donner des cours de conversation et d'initiation culturelle dans les écoles locales/les centres communautaires ou les établissements dans lesquels ils sont inscrits;

1.20. se félicite de la proposition visant à promouvoir la participation des étudiants Erasmus à des cours concernant les langues moins diffusées et moins enseignées des pays participant au programme *Socrates*;

1.21. constate avec satisfaction que le plan d'action reconnaît le rôle que peuvent jouer les projets de jumelage entre villes dans la compréhension des autres cultures et dans la promotion de l'apprentissage des langues au niveau local, en intégrant le multilinguisme dans les futurs appels à propositions relatifs à des projets de jumelage entre villes.

Diversité linguistique

Le Comité des régions

1.22. admet que l'apprentissage des langues et la diversité linguistique sont des questions qui peuvent être traitées de manières très différentes à des niveaux divers et reconnaît que les autorités locales et régionales ont un rôle majeur à jouer à cet égard;

1.23. note avec satisfaction que le plan d'action encourage les autorités nationales et territoriales à promouvoir la diversité linguistique en soutenant activement l'enseignement et l'apprentissage de l'éventail de langues le plus large possible, y compris les langues régionales, minoritaires, parlées par les communautés migrantes et la langue des signes;

1.24. souligne que si les programmes généraux européens dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la culture sont accessibles aux locuteurs de toutes les langues, ce n'est peut-être pas suffisant pour certaines catégories de langues. Le Comité estime qu'il convient de s'atteler tout spécialement à la promotion des langues régionales et minoritaires, conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. invite la Commission à remplacer, dans l'ensemble du plan d'action, les termes «multilinguisme» et «multiculturalisme» par les termes «plurilinguisme» et «pluriculturalisme», qui reflètent mieux les objectifs poursuivis;

2.2. recommande que le plan d'action assure une meilleure diffusion de l'information sur le fait que les compétences transférables sont associées à l'apprentissage des langues;

2.3. propose que le plan d'action reconnaisse davantage la valeur des «compétences partielles» dans l'apprentissage des langues étrangères.

Disparités régionales en matière de compétences linguistiques

Le Comité des régions

2.4. invite les États membres à suivre la recommandation adressée par le Conseil de l'Europe à ses États membres, qui est de procéder à un audit linguistique afin d'identifier les besoins et de formuler des politiques d'éducation appropriées dans le domaine des langues;

2.5. demande que le plan d'action établisse des critères pour permettre aux États membres de procéder à un audit des compétences linguistiques visant à déterminer les régions défavorisées afin de mettre en œuvre des mesures ciblées destinées à supprimer ces déséquilibres au sein de l'Union européenne.

Action visant à améliorer l'apprentissage des langues

Le Comité des régions

2.6. recommande que les États membres, en coordination avec les autorités locales et régionales, développent et intensifient l'utilisation du Portfolio européen des langues (PEL) à tous les niveaux, depuis les élèves de l'enseignement primaire jusqu'aux étudiants adultes;

2.7. considère que si l'on veut développer l'application de l'AICL, il convient de fournir aux apprenants les soutiens requis, tels que les cours en petits groupes et le coenseignement dans les écoles;

2.8. propose que la conférence de travail proposée sur l'utilisation du CCE (action II.6.4) en vue d'établir un mécanisme agréé permettant une application cohérente du CCE dans tous les États membres contribue à définir des normes de qualification et de certification des cours de langues afin d'améliorer la transparence des qualifications et par conséquent la mobilité des travailleurs et des étudiants;

2.9. prône l'enseignement des langues nationales et des langues régionales ayant le statut de langues officielles dans l'État membre, en tant que langues étrangères, aux groupes de migrants de tous âges afin d'obtenir une meilleure intégration au sein des communautés d'accueil et invite le plan d'action à soutenir les formations, l'identification et la diffusion des meilleures pratiques dans ce domaine, ainsi que d'autres actions visant à s'assurer de l'existence dans tous les États membres des compétences requises pour fournir cet enseignement;

2.10. demande aux responsables des programmes de formation des professeurs dans chaque État membre d'intégrer les études interculturelles dans tous ces programmes, et pas uniquement dans les programmes de formation des professeurs de langues.

Programmes européens existants

Le Comité des régions

2.11. demande à la Commission de simplifier les procédures d'inscription aux actions de soutien de l'apprentissage des langues des programmes *Socrates* et *Leonardo da Vinci* et invite les agences nationales responsables à assurer la publicité de ces actions et à y sensibiliser le public afin d'améliorer sa participation;

2.12. souhaite la rédaction et la diffusion d'exemples de meilleures pratiques sur la manière d'améliorer l'intégration des étudiants de programmes d'échange et leurs connexions avec les étudiants locaux, ainsi que leur communauté;

2.13. invite également la Commission et les agences nationales à collaborer étroitement avec les autorités locales et régionales et les universités dans les régions où les langues sont les moins diffusées et les moins enseignées et ce, afin d'encourager davantage d'étudiants Erasmus à prendre des cours dans ces langues avant d'entamer leur échange;

2.14. demande, en rapport avec le multilinguisme des futurs appels à propositions relatifs à des projets de jumelage entre villes, que l'accent soit également mis sur le jumelage entre écoles par Internet et ce, afin de développer des partenariats pédagogiques entre écoles, de favoriser l'apprentissage des langues et un dialogue interculturel et de sensibiliser la société au plurilinguisme et au pluriculturalisme.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Diversité linguistique

Le Comité des régions

2.15. propose la création d'un programme pluriannuel pour l'apprentissage des langues et la diversité linguistique fondée sur la réussite de l'Année européenne des langues (2001) et les expériences du plan d'action. Une partie adéquate des moyens disponibles devrait être réservée à la promotion des langues régionales et minoritaires. Ce programme visera à soutenir les actions relatives à l'instauration d'un climat d'acceptation du plurilinguisme et l'échange des expériences et mettant en lumière les avantages de l'apprentissage des langues;

2.16. soutient les propositions actuellement à l'examen au Parlement européen concernant la création d'une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues destinée à superviser la mise en œuvre de ce plan d'action, à promouvoir une Europe plurilingue et un environnement favorable aux langues.

Actions de suivi

Le Comité des régions

2.17. estime qu'en l'absence d'une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, la création d'un groupe permanent de représentants de haut niveau destiné à contribuer au suivi du plan d'action constitue une proposition valable. Le Comité considère que ce groupe de haut niveau pourrait également servir de forum de discussion afin de débattre de l'évolution de la politique d'apprentissage des langues et propose d'être représenté au sein de ce groupe, compte tenu de la contribution que les autorités locales et régionales peuvent apporter à la réalisation des objectifs du plan d'action et au développement de la politique dans ce domaine.

*Le Président
du Comité des régions*

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur:

- le «rapport de la Commission “Mieux légiférer 2002”», et
- la «communication de la Commission “Mise à jour et simplification de l’acquis communautaire”»

(2004/C 73/07)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau, en date du 8 avril 2003, de charger sa commission des Affaires constitutionnelles et de la Gouvernance européenne, au titre de l'article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne, d'élaborer un avis sur le «Rapport de la Commission — Mieux légiférer 2002» et la communication de la Commission «Mise à jour et simplification de l'acquis communautaire» (COM(2002) 715 final et COM(2003) 71 final);

vu l'article 5 du traité CE et du protocole annexé au traité d'Amsterdam;

vu le projet de Constitution adopté par la Convention sur l'avenir de l'Europe et présenté au Président du Conseil européen le 18 juillet 2003 à Rome (CONV 850);

vu l'accord interinstitutionnel en vue de mieux légiférer qui a été conclu par le Conseil, la Commission et le Parlement et annoncé par le Conseil européen à Thessalonique le 20 juin (voir point 49 des conclusions du Conseil);

vu la communication de la Commission européenne intitulée «Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire» (COM(2003) 71 final et SEC(2003) 165);

vu le 10^e rapport de la Commission européenne sur le thème «Mieux légiférer 2002» (COM(2002) 715 final);

vu le plan d'action de la Commission européenne intitulé «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 278 final);

vu la communication de la Commission européenne sur l'analyse d'impact (COM(2002) 276 final);

vu la communication de la Commission européenne intitulée «Gouvernance européenne: mieux légiférer» (COM(2001) 275 final);

vu le projet de rapport du Parlement européen sur le thème «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (A5-0443/2002);

vu le rapport du Parlement européen intitulé «Mieux légiférer 2000-2001» (A5-0100/2003);

vu son avis du 21 novembre 2002 sur «La simplification des instruments de l'Union» (CdR 263/2002 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis du 13 avril 2000 intitulé «Mieux légiférer 1999» (CdR 18/2000 fin) ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO C 73 du 26.3.2003, p. 73.

⁽²⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 60.

vu son avis du 15 septembre 1999 sur le rapport intitulé «Mieux légiférer 1998 — une responsabilité à partager» (CdR 50/1999 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis du 15 septembre 1999 sur «L'application de la législation de l'UE par les régions et les collectivités locales» (CdR 51/1999 fin) ⁽²⁾;

vu son avis du 11 mars 1999 intitulé «Vers une véritable culture de la subsidiarité! Un appel du Comité des régions» (CdR 302/98 fin) ⁽³⁾;

vu son projet d'avis (CdR 62/2003 rév. 2) adopté le 26 septembre 2003, par sa commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne (rapporteur: M. Gordon KEYMER, président du conseil de district de Tandridge (UK-PPE)),

a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

1. Points de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. souscrit aux objectifs généraux de la Commission concernant la simplification et l'amélioration de la législation;

1.2. affirme que la législation de l'UE doit être claire, aisément lisible, compréhensible et proportionnée à ses objectifs. Avant tout, la législation communautaire doit être pertinente et nécessaire. Le CdR constate avec satisfaction que le projet de Constitution propose une réduction majeure du nombre d'instruments juridiques et simplifie les termes juridiques au profit des citoyens européens;

1.3. cite l'article 6 du protocole annexé au traité d'Amsterdam selon lequel «la Communauté ne légifère que dans la mesure nécessaire», ainsi que l'article 9 qui prévoit que toute charge, financière ou administrative, incombant aux autorités locales, aux opérateurs économiques (etc.) «soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre»;

1.4. considère que le CdR, étant l'organe de l'UE qui représente les collectivités territoriales, est le dépositaire naturel du principe de subsidiarité, surtout compte tenu du projet de Constitution qui étend la subsidiarité aux instances locales et régionales de gouvernance, et estime qu'à ce titre, il a un rôle légitime à jouer dans le contrôle de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment en saisissant la Cour de justice en cas de non-respect de ces principes;

1.5. estime que l'ensemble des institutions et organes de l'UE, ainsi que des gouvernements nationaux se doivent de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité afin de garantir que les décisions sont prises au niveau le plus proche des citoyens, ce qui dans bien des cas signifie au niveau des collectivités territoriales; pour ce faire, il y a lieu de s'appuyer sur la Charte de l'autonomie locale;

1.6. se félicite de l'intention de la Commission d'améliorer CELEX et les outils d'information s'y rapportant afin de rendre l'acquis actif plus accessible et de contribuer à l'implication active des parties concernées;

1.7. regrette que les tentatives précédentes de simplification de l'environnement réglementaire (comme l'initiative SLIM de 1996) n'aient pas abouti, surtout au regard du fait que les pays candidats sont aujourd'hui confrontés à un acquis inutilement énorme de 97 000 pages;

1.8. considère que la déréglementation et l'allègement de la charge financière et administrative qu'implique la législation communautaire, couplés à une analyse coût-bénéfice rigoureuse de la législation, entraîneront des économies directes pour les autorités publiques et les entreprises et permettront d'affecter quelques ressources humaines et financières à des activités plus productives. De cette façon, l'UE pourra accomplir un pas supplémentaire vers la réalisation de son objectif stratégique qui consiste à devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde;

1.9. estime qu'une consultation des collectivités locales et régionales à un stade précoce de l'élaboration de la législation permettrait d'identifier et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre, ainsi qu'à la charge financière ou administrative, et par là même améliorerait la qualité, la praticabilité et la pertinence générales de la législation de l'UE;

⁽¹⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 11.

⁽²⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 25.

⁽³⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 73.

1.10. d'une manière générale, se félicite de la réalisation d'évaluations d'impact approfondies au cours de l'année 2003. Toutefois, attendu que les évaluations d'impact visent notamment à évaluer le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le CdR regrette que les rapports publiés jusqu'à présent se réfèrent aussi peu, voire pas du tout, à l'impact sur les autorités locales et régionales, même si ce sont probablement elles qui, en fin de compte, seront responsables de la réalisation ou de la promotion de l'initiative.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. recommande une plus grande utilisation des solutions de substitution à la réglementation traditionnelle et un examen détaillé des mesures non réglementaires. Il convient d'exploiter davantage la reconnaissance mutuelle et le rapprochement des législations nationales, plutôt que de poursuivre une harmonisation et une réglementation du haut vers le bas;

2.2. recommande la mise au point d'un étalonnage des prestations réglementaires des administrations, tels que les gouvernements des États membres et des pays tiers, afin de profiter au maximum des meilleures pratiques existantes;

2.3. demande que soient améliorées les procédures de transposition de la législation européenne par les gouvernements nationaux, notamment en prévoyant une meilleure consultation nationale des acteurs clés (en particulier les collectivités locales et régionales et leurs associations). Les États membres sont priés de ne pas procéder à une surexécution (gold-plating);

2.4. répète que le CdR devrait pouvoir porter devant la Cour de justice de l'Union européenne les cas de violation du principe de subsidiarité dans les actes législatifs pour lesquels il a été consulté, conformément à ce qui est indiqué dans le projet de Constitution élaboré par la Convention. Cela aura toutefois des implications majeures en termes de ressources et d'organisation interne du CdR;

2.5. recommande d'associer le CdR, aux côtés des parlements nationaux, à toute procédure ex ante ou d'alerte précoce en matière de subsidiarité;

2.6. recommande de joindre aux futurs rapports «Mieux légiférer» de la Commission un inventaire de la jurisprudence de la Cour européenne de justice pour la période considérée concernant les cas de recours pour violation du principe de subsidiarité

2.7. bien que la Commission se soit engagée à adopter une nouvelle culture d'analyse d'impact, le CdR demande que cette dernière renforce nettement son système d'analyse de l'impact de la législation proposée, et notamment de la charge financière et administrative incombant aux autorités locales et régionales et aux autres parties concernées par la mise en œuvre de la mesure, que l'on mène une évaluation des raisons pour lesquelles l'action non réglementaire est jugée insuffisante et que l'on envisage l'absence d'action. Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse d'impact doit être dynamique, c'est-à-dire qu'elle doit être actualisée tout au long du processus décisionnel afin de tenir compte des modifications apportées par le Conseil et le Parlement européen;

2.8. souhaite une meilleure consultation à un stade plus précoce du processus politique. Le CdR salue les initiatives récentes de la Commission dans ce domaine. La première évaluation d'impact doit accompagner le document de consultation afin d'informer les parties intéressées quant aux options, risques, coûts, avantages et parties concernées;

2.9. recommande de prévoir dans le programme évolutif de simplification et de codification de la législation existante la possibilité de citer d'autres actes obsolètes ou excessivement contraignants pouvant être abrogés, surtout lorsque des solutions de substitution sont connues. Le CdR se félicite de l'engagement pris dans le plan d'action de 2002 en ce qui concerne l'inclusion de clauses de réexamen ou de caducité dans tous les nouveaux actes juridiques et demande que cet engagement soit pleinement respecté. Le CdR s'engage à aider la Commission à simplifier la législation concernant les autorités locales et régionales;

2.10. recommande l'introduction d'une grille de contrôle claire permettant de vérifier dans les cas concrets le respect du principe de subsidiarité. Cette grille de contrôle pourrait également servir de base pour l'examen de la législation existante dans le cadre de l'actualisation et de la simplification de l'acquis communautaire, ce également afin d'éliminer les dispositions existantes allant à l'encontre du principe de subsidiarité;

2.11. recommande d'ajouter la «subsidiarité» et le «maintien de la pertinence» à la liste des indicateurs appliqués pour l'examen analytique de l'acquis en vue de sa simplification;

2.12. recommande d'envisager de constituer un groupe consultatif d'experts indépendants afin de contrôler les analyses d'impact, de garantir l'objectivité et d'encourager les bonnes pratiques. Ce groupe, qui se composerait notamment de

juristes et de praticiens issus d'organes intéressés, tels que le CdR, fournirait son savoir-faire à la Commission dans le cadre de l'examen analytique systématique des propositions législatives et des évaluations de l'acquis existant dans la perspective d'une abrogation, d'une codification ou d'une simplification. Le groupe pourrait également inclure ou travailler en collaboration avec des conseillers d'entreprises privées et viendrait ainsi compléter le rôle politique du CdR au cours des phases ultérieures du processus décisionnel.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur «La dimension locale et régionale de l'espace de liberté, de sécurité et de justice»

(2004/C 73/08)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau, en date du 1^{er} juillet 2003, de charger sa commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne, au titre de l'article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne, d'élaborer un avis sur «La dimension locale et régionale de l'espace de liberté, de sécurité et de justice»;

vu les conclusions des Conseils européens de Tampere, Laeken, Séville et Thessalonique;

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un «espace de liberté, de sécurité et de justice» dans l'Union européenne (premier semestre 2003), (COM(2003) 291 final du 22.5.2003);

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un «espace de liberté, de sécurité et de justice» dans l'Union européenne (deuxième semestre 2002) (COM(2002) 738 final du 16.12.2002);

vu la résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés en 2002 en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (rapporteuse: Baronne Sarah Ludford) (B5-0193/2003);

vu le projet de Traité de la Convention européenne établissant une Constitution pour l'Europe (CONV 850/03), et notamment l'ancrage de l'ELSJ dans la Partie I (article 41) et la partie III (articles 158 à 178);

vu les avis du Comité des régions sur différents projets législatifs relatifs à l'ELSJ, notamment dans le domaine de l'immigration, du statut et de l'intégration des ressortissants de pays tiers;

vu son projet d'avis (CdR 61/2003 fin) adopté le 26 septembre 2003 par sa commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne (rapporteur: M. Peter Winter, Président de l'arrondissement de Saarlouis (D-PSE);

vu les débats conduits par la commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne du CdR lors du séminaire «La dimension locale et régionale de l'espace de liberté, de sécurité et de justice» tenu à Caserta (I) le 7 novembre 2003, qui ont mis en exergue la nécessité, d'une part, de conforter la complémentarité entre les différents niveaux de gouvernement et, d'autre part, de développer la coopération interinstitutionnelle au niveau européen;

a adopté, lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre), l'avis suivant.

1. Position du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. souligne qu'il a déjà rendu des avis sur les différentes propositions législatives de la Commission, notamment dans le domaine de l'immigration, du statut et de l'intégration des ressortissants de pays tiers,

1.2. juge en outre indispensable, au vu de l'extrême importance du programme de mesures législatives et opérationnelles adopté par le Conseil européen de Tampere (octobre 1999) et des décisions adoptées ultérieurement lors des Conseils européens de Laeken (décembre 2001), Séville (juin 2002) et Thessalonique (juillet 2003), en vue de la réalisation de l'ELSJ,

1.3. et compte tenu du projet de constitution de l'Union élaboré par la Convention, d'élaborer un avis sur l'ELSJ et sur le processus de Tampere dans son ensemble,

1.4. constate, les travaux législatifs sur les instruments réglementaires de l'ELSJ devant bientôt se conclure, que cet avis doit surtout donner la priorité à la réalisation de l'ELSJ dans les domaines de la «prévention et de la lutte contre la criminalité» et de «l'intégration économique et sociale des ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur le territoire de l'Union»,

1.5. et observe dans ce contexte qu'étant donné que le projet de constitution de la Convention ne prévoit pas une participation du niveau régional et local conforme aux règles de compétence en vigueur dans plusieurs États membres, l'avis doit également traiter certains aspects institutionnels.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. constate que la politique de réalisation de l'ELSJ revêt une grande importance pour les citoyens ainsi que pour les collectivités régionales et locales et renvoie dans ce contexte aux conclusions du Conseil européen de Tampere reprises ci-après, dans lesquelles la dimension de la citoyenneté est clairement mise en avant. «L'Union européenne a déjà mis en place pour ses citoyens les éléments principaux d'un espace commun de prospérité et de paix: un marché unique, une union économique et monétaire et la capacité à relever les défis politiques et économiques mondiaux. Le pari du traité d'Amsterdam est de veiller maintenant à ce qu'il soit possible de jouir de la liberté, qui comprend le droit de circuler librement dans toute l'Union, dans des conditions de sécurité et de justice accessibles à tous. C'est un projet qui répond aux préoccupations souvent exprimées par les citoyens et qui aura une incidence directe sur leur vie quotidienne» (1). «L'espace de liberté, de sécurité et de justice devrait faire fond sur les principes de transparence et de contrôle démocratique. Nous devons entamer un dialogue ouvert avec la société civile sur les objectifs et principes de cet espace pour qu'ils soient mieux acceptés par les citoyens et reçoivent leur soutien. Afin que les autorités continuent à jouir de la confiance des citoyens, il faut mettre en place des normes communes relatives à l'intégrité des autorités» (2),

(1) Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Vers une Union de liberté, de sécurité et de justice: les jalons posés à Tampere, point 2.

(2) Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Vers une Union de liberté, de sécurité et de justice: les jalons posés à Tampere, point 7.

2.2. partage cette position et note que les citoyens sont en droit d'attendre de l'Union qu'elle fasse barrage aux menaces que fait peser la criminalité lourde sur leur liberté et leurs droits légaux. Des efforts communs sont nécessaires pour prévenir et lutter contre la criminalité et les organisations criminelles à l'échelle de l'Union. La police et la justice doivent mettre des ressources en commun pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun refuge dans l'Union pour les criminels et l'argent issu de la criminalité,

2.3. renvoie dans ce contexte à la dimension verticale de l'ESLJ, qui tient aux différentes conditions présidant à la réalisation de l'ESLJ dans les territoires, à la proximité vis-à-vis des citoyens et aux compétences des collectivités régionales et locales; attire l'attention sur la nécessité de renforcer au sein de l'Union la sécurité quotidienne des citoyens européens et notamment dans les zones urbaines;

2.4. rappelle que

- dans certains États membres, les collectivités décentralisées sont compétentes en ce qui concerne la justice, la police et les affaires intérieures, et ce au niveau tant législatif qu'exécutif,
- les communes, en tant que collectivités dotées d'une autonomie de gestion, sont responsables au niveau local de la prévention des risques au titre de leurs compétences en matière de sécurité publique, ou — suivant le système national de répartition des compétences — sont mandatées par l'État pour agir dans ce domaine,
- les collectivités régionales et locales assurent de multiples services d'intérêt général qui contribuent à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'intégration économique et sociale,

2.5. rappelle également que l'ESLJ n'est pas mis en œuvre dans un espace juridique abstrait, mais dans la réalité concrète des conditions locales particulières, qui peuvent se caractériser par des spécificités territoriales telles qu'une forte concentration de ressortissants de pays tiers, l'exclusion et la marginalisation sociale et économique, un taux de criminalité supérieur à la moyenne, ou la situation aux frontières extérieures et intérieures, souligne que le développement social, culturel et économique des régions concernées en est souvent profondément affecté et que celles-ci doivent assumer d'importantes prestations administratives et financières supplémentaires,

2.6. attend de l'Union européenne qu'elle respecte également les compétences des régions et des communes et collabore, dans toutes les matières concernées, avec les autorités responsables,

2.7. attire l'attention sur la problématique propre aux régions et communes des pays candidats situées aux frontières extérieures, qui devront dans un laps de temps très court assumer d'importantes responsabilités pour assurer la sécurité des frontières extérieures,

2.8. constate par ailleurs qu'un engagement important reste nécessaire pour continuer d'assurer un haut niveau de sécurité aux frontières intérieures et extérieures de l'Union actuelle ainsi qu'aux frontières intérieures des futurs États membres,

2.9. souligne que la défense de la liberté et la protection contre la criminalité visent précisément à satisfaire des besoins élémentaires de l'individu. Aussi l'utilité d'une coopération européenne sur ces thèmes apparaît-elle clairement aux citoyens et aux citoyennes de l'Union. C'est aux régions et aux communes qu'il incombe dans bien des cas de garantir la sécurité intérieure.

2.10. suggère à cet égard l'adoption de mesures en vue de maintenir le niveau de sécurité grâce à une coopération transfrontalière (promotion du multilinguisme, ouverture de postes-frontières, coopération entre les polices locales, les chambres économiques, les établissements d'enseignement général et professionnel et dans le domaine des activités en faveur de la jeunesse),

2.11. et propose de créer au niveau des États membres concernés les conditions juridiques requises pour que les collectivités régionales et locales et d'autres organismes publics puissent conclure des accords de coopération dans les régions frontalières.

Mise en œuvre du programme de Tampere

2.12. est d'avis que les principes de transparence et de contrôle démocratique devraient constituer des axes essentiels de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Un dialogue ouvert doit s'engager avec la société civile concernant les objectifs et les principes de cet espace, afin d'obtenir une meilleure acceptation et davantage de soutien de la part des citoyens,

2.13. partage en conséquence l'avis du Parlement européen selon lequel la responsabilité démocratique est indispensable, en particulier dans le domaine politique sensible de l'ESLJ,

2.14. note avec satisfaction que d'après le dernier tableau de bord pour le premier semestre 2003, la Commission constate que les retards pris dans la mise en œuvre du programme de Tampere ont en partie pu être rattrapés et que les présidences grecque et italienne ont à cœur de faire en sorte que le calendrier des activités soit respecté,

2.15. relève néanmoins avec préoccupation qu'il y a lieu selon la Commission de se montrer réservé «si l'on compare le résultat final et concret obtenu, pour certains des instruments adoptés, aux ambitions initiales de la Commission au moment où elle a présenté ses propositions à Tampere» et que pour divers projets législatifs, la politique mise en œuvre est réduite «au plus petit dénominateur commun, au détriment de la valeur ajoutée que confère une action commune au niveau européen»,

2.16. demande qu'un nouveau programme de l'Union européenne (*Tampere II*) soit présenté une fois terminés les travaux figurant dans le programme de Tampere pour la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et du droit de poursuivre au niveau communautaire la lutte contre la criminalité et le terrorisme,

2.17. demande, pour autant que cela soit concrètement pertinent, que soient pris en compte, pour les projets législatifs de l'ESLJ et lors de l'élaboration des mesures opérationnelles, les aspects relatifs à:

- l'analyse d'impact, en termes tant d'efficacité et de praticabilité que de coûts,
- la subsidiarité,
- l'examen des possibilités existantes en matière de prévention des risques,
- la compatibilité avec la situation et les conditions institutionnelles liées aux conditions régionales et locales spécifiques et
- l'information, la coordination et l'évaluation.

Mesures optionnelles pour la réalisation de l'ESLJ

2.18. approuve les conclusions du Conseil européen de Thessalonique, qui non seulement a insisté sur l'achèvement du programme de *Tampere* dans les délais (mai 2004), notamment dans le domaine de l'asile et de l'immigration, mais s'est aussi penché sur la question des ressources communautaires nécessaires pour la réalisation de l'ESLJ et des mécanismes de répartition des charges dans le cadre d'une politique d'intégration des ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur le territoire de l'Union,

2.19. se félicite en particulier que dans un proche avenir, les conditions financières requises pour la réalisation de l'ESLJ soient satisfaites dans ce secteur spécifique des mesures d'intégration, si important pour les collectivités régionales et locales,

2.20. se réjouit que des projets pilotes soient mis en œuvre pour l'intégration des ressortissants de pays tiers et espère que des enseignements d'intérêt général concernant les approches les plus prometteuses en seront tirés au niveau régional et local également, enseignements qui pourraient éventuellement être mis à la disposition de tous sous forme de rapports sur l'expérience acquise ou de manuels,

2.21. propose la réalisation d'études complémentaires afin d'examiner les conditions et les instruments de l'interdépendance politique entre les champs d'action communautaire, régional et local, par exemple par le biais d'études de cas,

2.22. prend acte avec satisfaction de l'intention de maintenir après 2004 le Fonds européen pour les réfugiés, dont 15 % des moyens sont affectés à des projets régionaux et locaux, et de le doter de moyens supplémentaires,

2.23. note avec intérêt que les services de la Commission étudient actuellement la possibilité de recourir aux Fonds structurels, y compris aux initiatives communautaires *Urban* et *Interreg*, pour soutenir et développer des instruments pour la réalisation de l'ESLJ dans des zones régionales et locales sensibles,

2.24. invite à utiliser des indicateurs tels que «la situation aux frontières intérieures et extérieures des pays candidats à l'UE» et «les zones d'immigration» pour adapter en conséquence la portée des interventions de la politique structurelle européenne,

2.25. approuve l'intention de la Commission de présenter cette année une communication sur la prévention de la criminalité sur la base de laquelle seront définies les actions prioritaires de l'Union.

Participation des collectivités régionales et locales et du Comité des régions à la réalisation de l'ESLJ

2.26. demande la participation de représentants des collectivités régionales et locales dans les organes des programmes actuels et futurs ayant pour objet l'échange d'expériences dans le domaine de l'ESLJ,

2.27. constate que dans le cadre de la communautarisation de la politique de réalisation de l'ESLJ, par le biais des traités de Maastricht et d'Amsterdam, la participation des régions et des communes et de leur organe européen de représentation, le Comité des régions, n'a pas été dûment prise en compte. Il signale dans ce contexte que dans un certain nombre d'États membres, ce n'est pas l'État central, mais les collectivités régionales qui sont compétentes en matière de justice et d'affaires intérieures et qui doivent donc être associées à l'élaboration des mesures législatives et opérationnelles dans le cadre de la réalisation de l'ESLJ. Il demande en conséquence que les projets de texte pour la future constitution soient complétés dans ce sens,

2.28. demande dans ce contexte que soient adoptées les propositions d'amendement déposées par le groupe d'observateurs du CdR auprès de la Convention, afin de tenir compte de la répartition des compétences en vigueur dans plusieurs États membres. Il s'agit notamment des amendements portant sur les articles suivants:

— **Partie I de la Constitution**

- article 41 [Mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice]

— **Partie III de la Constitution**

- article 160 [Rôle des parlements nationaux]
- article 161 [Modalités d'évaluation]

- article 162 [Coopération opérationnelle]
- article 164 [Coopération entre les services]
- article 283 [Contrôle juridictionnel]
- article 167 [Asile]
- article 170 [Coopération judiciaire en matière civile]
- article 171 [Procédures pénales]
- article 173 [Prévention du crime]
- article 177 [Europol],

2.29. demande que le Comité des régions soit associé de manière appropriée aux procédures législatives ainsi qu'aux comités qu'il est prévu d'instituer pour la mise en œuvre de l'ELSJ.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur:

- la «**Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (civic participation)**»; et
- la «**Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures que les États membres doivent prendre pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie**»

(2004/C 73/09)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (civic participation) (COM(2003) 276 final — 2003/0116 CNS);

vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures que les États membres doivent prendre pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie (COM(2003) 174 final);

vu la décision de la Commission européenne du 8 août 2003 de le consulter sur cette matière, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 8 avril 2003, de charger la commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne d'élaborer un avis en la matière;

vu le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe présenté au Président du Conseil européen à Rome le 18 juillet 2003 (CONV 850/03) qui inclut le texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée par le Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000;

vu l'article 19, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne relatif au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen;

vu la communication de la Commission sur l'application de la directive 93/109/CE lors des élections au Parlement européen de juin 1999: «Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants» (COM(2000) 843 final);

vu le troisième rapport sur la citoyenneté de l'Union (COM(2001) 506 final) et le rapport du Parlement européen sur la question (C5-0656/2001);

vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales;

vu son avis du 21 novembre 2002 sur le «Troisième rapport de la Commission sur la citoyenneté de l'Union et le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales» (CdR 121/2002 fin) ⁽¹⁾;

vu le Livre blanc sur la gouvernance européenne (COM(2001) 428 final);

vu son avis du 13 mars 2002 sur le «Livre blanc sur la gouvernance européenne et la Communication sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne» (CdR 103/2001 fin) ⁽²⁾;

vu son avis du 3 juillet 2003 sur «Le suivi du Livre blanc sur la gouvernance européenne» (CdR 19/2003 fin) ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO C 73 du 26.3.2003, p. 53.

⁽²⁾ JO C 192 du 12.8.2002, p. 24.

⁽³⁾ JO C 256 du 24.10.2003, p. 24.

vu son avis du 21 novembre 2002 sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne» (COM(2002) 350 final et CdR 124/2002 fin) (1);

vu son projet d'avis (CdR 170/2003 fin) adopté le 26 septembre 2003 par sa commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne (rapporteur: M. Vesey, membre de la collectivité régionale de la zone frontalière et du conseil du comté de Cavan, IRL-AE);

- 1) considérant que le rapprochement des citoyens de l'Union européenne et de ses institutions par l'implication de ces derniers dans une démocratie participative légitime l'intégration européenne et crée un sentiment d'appartenance à l'UE;
- 2) considérant que du fait de l'adhésion de 10 nouveaux États membres, les élections au Parlement européen pour la période 2004-2009 se dérouleront au sein d'une Union de 25 États membres;
- 3) considérant que la date d'adhésion officielle a été fixée au 1^{er} mai 2004 et que le scrutin pour les élections au Parlement européen se déroulera du 10 au 13 juin 2004;
- 4) considérant que les pays candidats sont priés de transposer la directive 93/109/CE et de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation des élections au Parlement européen en 2004;
- 5) considérant que la mission fondamentale d'un programme pour la promotion de la citoyenneté européenne consiste à sensibiliser directement ou indirectement les citoyens à la dimension européenne de leur citoyenneté, y compris à leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, surtout dans la perspective de l'adhésion de 10 nouveaux États membres en 2004,

a adopté à l'unanimité, lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre), l'avis suivant.

1. Position du Comité des régions

Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active

Le Comité des régions

1.1. se félicite de la proposition de décision établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active;

1.2. estime que l'UE se doit de sensibiliser ses citoyens à la dimension européenne de leur citoyenneté;

1.3. est convaincu qu'il convient de communiquer davantage avec les citoyens, dans un langage clair et compréhensible, et de mieux les sensibiliser à leurs droits et responsabilités pour garantir une Union proche du citoyen et démocratique. Les citoyens européens participeront ainsi au débat public, ce qui les convaincra que l'UE se soucie de leurs intérêts et préoccupations (ainsi que de leurs attentes et aspirations);

1.4. insiste sur la relation entre une citoyenneté européenne active et le taux de participation aux élections au Parlement européen;

Propositions de mesures pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie

1.5. se félicite de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à l'application de la directive 93/109/CE aux élections au Parlement européen de juin 2004;

1.6. partage le point de vue de la Commission sur l'importance d'une application intégrale, sur le plan juridique et pratique, de la directive 93/109/CE relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants;

1.7. souligne qu'une planification sans délai est essentielle afin de s'assurer que tous les citoyens non nationaux de l'UE puissent voter ou présenter leur candidature lors des élections au Parlement européen de 2004;

1.8. est certain que les États membres et les États candidats tiendront compte des conclusions de la communication de la Commission relative à l'application de la directive 93/109/CE aux élections au Parlement européen de juin 1999 (2) afin de régler les problèmes identifiés;

(1) JO C 73 du 26.3.2003, p. 46.

(2) COM(2000) 843 final.

1.9. se félicite de l'engagement pris aujourd'hui par les États membres d'informer par courrier direct les citoyens non nationaux de l'UE de leur droit de vote dans la limite des moyens financiers disponibles;

1.10. propose que les autorités locales, régionales et nationales soient invitées à jouer un rôle plus actif en identifiant les citoyens non nationaux et en leur communiquant des informations sur la procédure d'inscription et sur les conditions d'accès au droit de vote;

2. Recommandations du Comité des régions

Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active

2.1. prie le Conseil d'adopter cette décision afin de garantir l'entrée en vigueur de cet acte dès l'exercice 2004 et de ne pas entraver les travaux positifs actuellement menés dans le cadre du budget existant, le jumelage des villes, etc.;

2.2. insiste pour que tous les efforts possibles soient consentis afin de sensibiliser le public aux travaux menés par les groupes existants pour la promotion de la citoyenneté active;

2.3. demande que le site web de l'UE contienne un lien vers ces groupes et que les rapports, délibérations, conclusions et autres éléments majeurs soient accessibles par ce lien;

2.4. souscrit à la proposition d'étendre la couverture géographique du programme aux États membres, mais il recommande d'accroître le budget d'au moins 50 millions d'euros sur toute la durée du programme (cinq ans) afin de couvrir les futurs États membres, étant donné qu'il s'agit d'une période unique pour la mise en place de l'image de la citoyenneté européenne dans les futurs États membres;

2.5. demande que les modalités des subventions, les formulaires d'inscription et tout autre document fourni lors des «appels à propositions» soient présentés de manière conviviale et compréhensible.

Recommandation 1

Article 1 — (Objectif du programme)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. La présente décision établit un programme d'action communautaire pour le soutien aux entités oeuvrant dans le domaine de la citoyenneté européenne active et la promotion d'actions dans ce domaine.</p> <p>L'objectif du présent programme consiste à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) promouvoir les valeurs et les objectifs de l'Union européenne; b) rapprocher les citoyens de l'Union européenne et de ses institutions; c) associer étroitement les citoyens aux réflexions et débats sur la construction de l'Union européenne; d) intensifier les relations et les échanges entre citoyens provenant des pays participant au programme, notamment à travers les jumelages de villes; e) stimuler les initiatives des entités engagées dans la promotion d'une citoyenneté active et participative. 	<p>1. La présente décision établit un programme d'action communautaire pour le soutien aux entités oeuvrant dans le domaine de la citoyenneté européenne active et la promotion d'actions dans ce domaine.</p> <p>L'objectif du présent programme consiste à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) promouvoir les valeurs et les objectifs de l'Union européenne; b) rapprocher les citoyens de l'Union européenne et de ses institutions; c) associer étroitement les citoyens aux réflexions et débats sur la construction de l'Union européenne; d) attirer l'attention notamment des jeunes sur <u>la dimension européenne de leur citoyenneté</u>; ⊘ e) intensifier les relations et les échanges entre citoyens provenant des pays participant au programme, notamment à travers les jumelages de villes; ⊘ f) stimuler les initiatives des entités engagées dans la promotion d'une citoyenneté active et participative.

Exposé des motifs

La déclaration de Laeken, annexée aux conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2001, affirme que l'un des défis fondamentaux que doit relever l'Union européenne est de savoir «comment rapprocher les citoyens, et en premier lieu les jeunes, du projet européen et des institutions européennes». Par conséquent, le programme doit notamment viser à informer les jeunes de la dimension européenne de leur citoyenneté. Le programme lui-même doit mettre l'accent en priorité sur le développement d'actions visant à réaliser cet objectif.

Recommandation 2

Amendement global

Remplacer

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Municipalités	Municipalitésadministrations locales et régionales

Exposé des motifs

Dans plusieurs États membres, les municipalités n'existent pas. Le Livre blanc sur la gouvernance de la Commission européenne se réfère au rôle des autorités locales et régionales. Par conséquent, on considère que l'expression «autorités locales et régionales» recouvre tous les niveaux de gouvernance des collectivités territoriales et qu'il convient d'utiliser cette dénomination.

Recommandation 3

Nouvel article à insérer après l'article 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p style="text-align: center;"><u>Article 3 (sensibilisation)</u></p> <p>Étant donné la spécificité des utilisateurs visés, la Commission européenne et les États membres consentiront des efforts particuliers afin d'assurer une large publicité à ce programme.</p>

Exposé des motifs

De récentes déclarations du Conseil européen, de la Commission et du Parlement soulignent la nécessité de promouvoir une citoyenneté européenne active. Le Livre blanc sur la gouvernance de la Commission insiste sur l'importance de la participation des citoyens lors de l'élaboration et de l'exécution des politiques, ainsi que de la participation de la société civile et des organisations qui la représentent. Par conséquent, il convient de tout mettre en oeuvre pour sensibiliser les citoyens au programme afin de garantir un taux de participation aussi élevé que possible.

Propositions de mesures pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie

2.6. invite les États candidats qui n'ont pas encore transposé la directive 93/109/CE à s'assurer qu'elle soit intégralement mise en œuvre en temps utile avant l'adhésion;

2.7. conseille vivement d'informer en temps voulu, voire plus tôt, tous les citoyens européens non nationaux qui jouiront du droit de vote et d'éligibilité dès la date d'adhésion, de l'existence de ce droit, afin qu'ils puissent l'exercer;

2.8. prie les États membres actuels d'entreprendre tout ce qui est possible pour enregistrer ou compiler des listes d'électeurs potentiels dans les futurs États membres, étant donné le court laps de temps entre la date d'adhésion et les dates des élections au Parlement européen;

2.9. demande à la Commission européenne de faire des élections au Parlement européen de 2004 une priorité dans sa stratégie de communication pour 2004;

2.10. recommande de prendre les mesures suivantes afin de sensibiliser davantage les citoyens de l'Union à leur droit de vote et d'éligibilité aux élections de 2004 au Parlement européen:

- campagnes d'information utilisant des supports audiovisuels et les nouvelles technologies;
- brochures d'information dans les établissements d'enseignement, les organes locaux, régionaux et nationaux, les hôpitaux, etc.;
- communications innovantes et économiques, telles que l'impression de logos reconnaissables et de numéros verts lors de l'affranchissement du courrier officiel et de la publication de textes;

2.11. recommande aux États membres de rédiger les documents visant à informer les citoyens européens non nationaux de leur droit de vote et d'éligibilité dans les langues officielles de l'UE élargie, dans la limite des moyens financiers disponibles. Par ailleurs, toute correspondance officielle avec des citoyens non nationaux de l'UE doit mentionner les numéros de téléphone auxquels ils peuvent obtenir des informations sur leur droit de vote.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Politique intégrée des produits Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie»

(2004/C 73/10)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Politique intégrée des produits — Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie» (COM(2003) 302 final);

vu la décision de la Commission européenne du 18 juin 2003 de le consulter à ce sujet, au titre de l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau du 2 juillet 2003 de charger sa commission du développement durable de préparer un avis en la matière;

vu son avis sur le «Livre vert sur la politique intégrée de produits» (COM(2001) 68 final — CdR 98/2001 fin) (1);

vu son avis sur la Communication de la Commission sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement «Environnement 2010: notre avenir, notre choix», sixième programme d'action pour l'environnement et sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010 (COM(2001) 31 final — CdR 36/2001 fin) (2);

vu son projet d'avis adopté par sa commission du développement durable le 29 septembre 2003 (CdR 159/2003 rév.) (rapporteur: M. Tilman Tögel, membre du Parlement régional de Saxe-Anhalt (D, PSE));

considérant ce qui suit:

1. la politique intégrée des produits peut initier et assurer un développement durable et une utilisation responsable des ressources, car la politique réglementaire pratiquée jusqu'ici dans le domaine de l'environnement en référence à la production et à l'élimination des déchets ne répond plus aux exigences d'une politique environnementale durable et doit s'allier à une approche centrée sur l'intégralité du cycle de vie d'un produit, y compris sa phase d'utilisation;
2. les collectivités locales et régionales, qui sont représentés au sein du Comité des régions, ont tout intérêt à disposer d'une PIP performante et efficace, car une telle politique peut considérablement faciliter et appuyer les tâches des collectivités territoriales en ce qui concerne la création et l'entretien d'équipements efficaces en matière de traitement et d'élimination des déchets;
3. seul un ensemble équilibré d'instruments utilisés en synergie et combinant des actions volontaires, des approches réglementaires (obligations et interdictions), des mesures axées sur l'offre (conception des produits), des instruments orientés vers la demande (marchés publics, information des consommateurs) et des incitants (tels que l'écolabel et l'analyse du cycle de vie) peut favoriser la mise en oeuvre de la PIP;
4. les exigences et les aspects examinés aujourd'hui dans le cadre d'une «Politique intégrée des produits» sont étudiés depuis de nombreuses années (compatibilité environnementale des produits, évaluation de l'impact technologique, protection des ressources, internalisation des coûts environnementaux externes, etc.) et constituent un aspect essentiel du développement de stratégies de développement durable et de mesures concrètes visant à atteindre les objectifs du développement durable; ces objectifs consistent à satisfaire les besoins de la génération actuelle tout en préservant les ressources et l'environnement de telle sorte que cela ne se fasse pas aux dépens des générations futures et que celles-ci disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour la satisfaction de leurs besoins;

a adopté, lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre) l'avis suivant.

(1) JO C 357 du 14.12.2001, p. 53.

(2) JO C 357 du 14.12.2001, p. 44.

1. Points de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. apprécie les efforts déployés par la Commission européenne pour faire de la Politique intégrée des produits l'un des principaux instruments d'une politique environnementale durable;

1.2. regrette que le CdR n'ait pas expressément figuré dans la liste des organes appelés à faire connaître leur position sur le Livre vert et exprime le vœu que lors de l'adoption du projet de constitution européenne, le Comité des régions soit plus clairement reconnu comme un organe consultatif par la Commission (cf. Partie I, Titre IV, Chapitre II, article 31, paragraphe 1; Partie III, Titre VI, Chapitre I, article 292 et suivants; Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité);

1.3. souligne à cet égard que les régions et les pouvoirs locaux sont des acteurs essentiels de la mise en œuvre et de l'application de la PIP, car dans la plupart des États membres, les collectivités territoriales sont responsables de l'élimination des déchets et interviennent donc généralement à la fin du cycle de vie d'un produit; par ailleurs, elles agissent en tant que clients sur le marché et peuvent ainsi contribuer de manière essentielle au succès d'une politique des marchés publics orientée vers la PIP;

1.4. se félicite qu'un manuel pratique destiné aux pouvoirs publics soit mis au point afin de les aider à écologiser leurs politiques d'achats et s'estime tenu de se faire le promoteur de l'écologisation des marchés publics;

1.5. est convaincu que le caractère volontaire et coopératif de la PIP est la condition essentielle de son succès;

1.6. considère néanmoins qu'un cadre juridique contraignant est absolument nécessaire pour imposer un mode de pensée et des interventions écologiques;

1.7. déplore que la Commission ait renoncé à la mise en œuvre d'une politique de la TVA liée à la PIP, alors que cet instrument était encore présenté comme prometteur dans le cadre du Livre vert;

1.8. estime qu'il convient de regrouper les différents instruments de la PIP présentés par la Commission et se félicite que la Commission mette à disposition à cette fin une plate-forme de communication;

1.9. indique pour plus de clarté que la Commission ne cherche pas à utiliser la question de la responsabilité liée au produit et de la responsabilité du fabricant comme un moyen possible d'intégrer les coûts du traitement des déchets dans le prix et ainsi d'orienter conformément à la PIP une réflexion axée sur l'ensemble du cycle de vie du produit jusqu'à son élimination;

1.10. et invite dans ce contexte la Commission à préciser dans sa future communication les secteurs de production dans lesquels une application résolue de la notion de responsabilité environnementale est possible afin d'intégrer valablement des coûts environnementaux dans le prix des produits.

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. souligne la nécessité de considérer la communication de la Commission — Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets — et la communication sur la PIP comme un tout indissociable en termes de gestion des déchets. Il faudrait en particulier que les objectifs et les tâches liés à l'élimination des déchets relèvent en priorité de la PIP, dont les outils se prêtent beaucoup mieux à la réalisation de ces objectifs que ceux utilisés pour la gestion des déchets;

2.2. suggère, comme il l'a déjà fait au paragraphe 2.22 de son avis sur le «Livre vert sur la Politique intégrée des produits»⁽¹⁾, de lancer une initiative européenne consistant à collecter les expériences des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets et à répercuter ces connaissances dans l'optique de la prévention des déchets, qui doit devenir effective dès les phases de conception et de consommation;

2.3. estime opportun de définir la notion de «cycle de vie d'un produit», car la communication à l'examen donne l'impression que le cycle de vie prend fin avec la disparition de la valeur d'usage du produit, la prévention et l'élimination des déchets n'étant pas prises en compte. À préciser également, la question de savoir si les stades préliminaires à la réalisation d'un produit (produits semi-finis, etc.) font déjà partie de ce cycle de vie;

2.4. estime nécessaire que la Commission poursuive activement et de manière continue l'objectif consistant à rechercher le juste prix des produits par l'internalisation des coûts environnementaux, de manière à ce que le prix lui-même reflète rigoureusement l'incidence environnementale du produit;

2.5. exprime le souhait que la Commission mette les informations destinées aux autorités, telles que le manuel pratique sur l'écologisation des marchés publics, à la pleine disposition des acteurs n'effectuant que sporadiquement des achats publics et ne disposant pas de ce fait des capacités techniques leur permettant d'utiliser la plate-forme de communication Internet de la Commission;

(1) CdR 98/2001 fin.

2.6. préconise que l'on modifie les conditions de passation des marchés de telle sorte que les collectivités territoriales aient la possibilité de satisfaire les attentes placées en elles en matière d'écologisation des marchés. Le Comité des régions renvoie à cet égard au paragraphe 2.18 de son avis sur le Livre vert et réitère sa demande visant à refuser aux fournisseurs qui ne respectent pas les dispositions environnementales locales, régionales, nationales ou européennes la possibilité de se voir attribuer des marchés publics de fournitures et de services;

2.7. souligne que les consommateurs ont un rôle essentiel à jouer dans l'observation de l'impact environnemental dans les différentes phases du cycle de vie d'un produit et

2.8. juge indispensable de faire usage des mesures, objectifs et instruments mis au point en vue d'assurer la protection des consommateurs et d'y recourir largement, au-delà du secteur alimentaire, dans le cadre de la stratégie de la PIP. Il conviendrait à cet égard de développer des stratégies afin de sensibiliser les consommateurs pour qu'ils achètent des produits respectueux de l'environnement, qu'ils les utilisent de manière à minimiser leur impact environnemental et les éliminent de manière appropriée;

2.9. invite la Commission à adopter des mesures d'accompagnement afin de sensibiliser en temps utile les consommateurs et à développer des projets d'information et d'éducation du consommateur qui encouragent les achats effectués dans une optique écologique et favorisent une prise de conscience environnementale. Le Comité des régions est conscient de la responsabilité qui lui incombe dans la promotion active, par le biais des responsables régionaux et locaux, de l'intégration des questions environnementales dans la formation et l'éducation scolaire et même préscolaire;

2.10. demande à la Commission d'examiner la compatibilité avec la PIP des étiquettes européennes et nationales existantes et dans ce contexte:

2.11. de tenir premièrement compte du fait que le label écologique européen n'a pas encore la notoriété et le succès des labels nationaux (tels que le label allemand «Blauer Engel», qui existe depuis vingt-cinq ans). L'objectif ne peut être que de trouver des synergies, mais pas de supprimer des labels nationaux;

2.12. de tenir deuxièmement compte du fait qu'il importe, pour une information efficace des consommateurs, d'harmoniser les systèmes européens et nationaux d'étiquetage environnemental et de les rendre beaucoup plus conviviaux pour les consommateurs. Il convient à cet égard d'éviter de noyer le consommateur sous un flot d'informations, ce qui aurait un effet inverse à celui visé par la stratégie de la PIP. Le label énergétique de l'Union européenne offre cet égard un bon exemple de label convivial;

2.13. insiste pour que, à côté de la promotion d'actions volontaires des entreprises et des fabricants visant à fournir des informations fiables sur les produits, dans un esprit de transparence de l'évaluation du cycle de vie du produit, l'on fasse appel à la responsabilité du fabricant pour stimuler la mise à disposition d'informations environnementales;

2.14. suggère de faire appel à l'instrument de financement communautaire LIFE-Environnement afin de disposer d'aides supplémentaires pour la réalisation de projets pilotes dans le cadre de la PIP, comme indiqué au paragraphe 6.1 de la communication;

2.15. invite la Commission à prolonger largement, au moins jusqu'en décembre 2003, le délai prévu pour l'introduction de propositions concernant des projets pilotes volontaires. Mais pour cela, il faut que l'appel de la Commission à présenter des projets pilotes volontaires soit plus largement diffusé dans l'opinion. Le délai prévu pour l'introduction des propositions, à savoir octobre 2003, est en tout état de cause trop court;

2.16. invite à examiner si la durée de douze mois prévue pour les projets est assez longue pour procéder véritablement à une évaluation suffisante et globale du cycle de vie des produits;

2.17. remarque, en prenant acte de l'intention de la Commission de se concentrer dans un premier temps sur les produits, pour s'attaquer ensuite aux services, qu'il est particulièrement urgent d'aborder ce sujet. Dans bien des cas, et notamment dans celui des transports, les différents types d'organisation des services ont des incidences environnementales extrêmement diverses. Il est dès lors nécessaire que la Commission aborde ce sujet avec détermination.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur:

- la «**Communication de la Commission “Développer le réseau transeuropéen de transport: Des financements innovants — Une interopérabilité du télépéage”**», et
- la «**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la généralisation et l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté**»

(2004/C 73/11)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Développer le réseau transeuropéen de transport: Des financements innovants — Une interopérabilité du télépéage» et la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la généralisation et l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté» (COM(2003) 132 final — 2003/0081 (COD));

vu la décision du Conseil, en date du 19 mai 2003, de le saisir d'une demande d'avis à ce sujet, en vertu de l'article 75 et de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

vu les conclusions du séminaire organisé par la commission de la politique de cohésion territoriale le 14 mars, à Lyon, en France, sur le thème: «The Committee of the Regions and European Transport Policy up to 2010: What are the obligations of the public services and how should transport in Europe be organised? The role of the various parties involved» (Le Comité des régions et la politique européenne des transports jusqu'en 2010: quelles sont les obligations des services publics et comment les transports devraient-ils être organisés en Europe? Le rôle des diverses parties concernées);

vu la décision de son Président, en date du 5 mai 2003, de charger sa commission de la politique de cohésion territoriale de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu son projet d'avis (CdR 185/2003 rév.) adopté le 12 septembre 2003 par sa commission de la politique de cohésion territoriale (M. Robert Neill, membre de la «London Assembly» (UK, PPE), rapporteur);

considérant:

- 1) que le développement des réseaux transeuropéens (RTE) n'a pas été suffisant, ce qui a pour conséquence un manque d'investissements dans de grands projets d'infrastructures et une absence d'interopérabilité entre les modes de transport et entre les États membres;
- 2) que la Communauté doit mettre en place de nouveaux moyens permettant de financer et de promouvoir le développement des RTE par un accroissement des partenariats publicprivé et la création d'un cadre nouveau destiné à encourager une participation simplifiée du secteur privé à des projets d'infrastructures. Il faut que ces moyens soient conçus pour assurer une participation entière et systématique des collectivités territoriales et il conviendra qu'ils ne résultent pas uniquement d'une collaboration entre l'État membre et l'Union européenne;
- 3) que la mise en place sur grande échelle, par les collectivités territoriales, d'une tarification de l'usage des infrastructures oblige à prendre des mesures pour assurer un plus haut degré d'interopérabilité;
- 4) que ce sont principalement des collectivités territoriales qui exploitent les péages routiers existants et à venir et qu'il convient que ces collectivités gardent le contrôle de la gestion du niveau et des modalités de la tarification, ainsi que le contrôle de la technologie utilisée, même s'il est entendu que l'objectif global est de contribuer à l'interopérabilité des péages routiers dans l'ensemble de la Communauté;
- 5) que les recommandations du Comité des régions seront complétées pour tenir compte de la nouvelle «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures» (Eurovignette), adoptée par la Commission européenne le 23 juillet 2003,

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 52^e session plénière, tenue les 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

LES OBSERVATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

Le Comité des régions

est d'avis qu'il n'est pas opportun de rassembler en une seule communication ces deux politiques fondamentales. La fusion entre, d'une part, une proposition de directive sur l'interopérabilité des péages routiers et, d'autre part, l'analyse de méthodes de financement ne paraît pas tout à fait opportune;

met en question le bien-fondé de cette fusion, parce que s'il est vrai que ces deux politiques entretiennent entre elles certains rapports, il n'est pas pour autant facile d'expliquer pourquoi il y a lieu de les intégrer directement l'une avec l'autre, étant donné qu'elles concernent des problèmes séparés et distincts. Alors que la communication sur les réseaux transeuropéens entretient effectivement des rapports avec les péages routiers et le principe de l'interopérabilité, cette intégration directe peut néanmoins être source de confusion, parce que la portée du deuxième élément, c'est-à-dire de la proposition de directive sur les systèmes de télépéage, ne se limite pas aux routes qui appartiennent aux RTE, mais est destinée à s'appliquer à toutes les routes;

demande à la Commission d'engager un dialogue technique entre les fonctionnaires de la Commission et de véritables praticiens/experts des collectivités locales, désignés par les collectivités locales elles-mêmes pour participer à des échanges de vues pendant l'élaboration de la politique et la phase de construction de la politique des transports.

DE NOUVEAUX MODES DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

Le Comité des régions

accueille favorablement les efforts que déploie la Commission pour tenter de résoudre le problème de l'insuffisance des dépenses consacrées à des projets de RTE, en vue d'atteindre les objectifs communautaires, d'une part, de réduction des goulots d'étranglement et, d'autre part, d'amélioration de l'interopérabilité et de la cohésion;

est d'avis que les RTE ont un besoin vital d'apports de financements de la part à la fois du secteur public et, lorsque cela est opportun, du secteur privé. Mais le Comité estime que cela ne doit pas porter atteinte à la gestion de la demande de transport au niveau local;

1. Faire en sorte de ne pas compromettre la sécurité

1.1. invite instamment la Commission à entreprendre une analyse détaillée des conséquences de la participation du secteur public à de grands projets d'infrastructures, et en particulier à analyser les conséquences que comporte pour la sécurité une dispersion potentielle de la gestion des infrastructures;

1.2. estime que la Commission devrait entreprendre une analyse de même nature relative aux conséquences que pourrait comporter, pour la sécurité et la fiabilité globales des réseaux de transport, la conclusion de contrats de maintenance avec le secteur privé;

1.3. invite la Commission à étudier comment il serait possible d'utiliser la technologie satellitaire pour informer les usagers de la route des itinéraires de contournement les plus commodes. En cas d'urgence ou de grave encombrement, la circulation est fréquemment déviée vers des routes départementales ou secondaires qui ne peuvent pas absorber les volumes de circulation en question, ce qui a pour effet de déplacer les encombrements et d'inquiéter les conducteurs et les piétons qui empruntent ces itinéraires;

2. Mettre en place un encadrement approprié pour les partenariats public-privé en matière de RTE

2.1. est partisan de concevoir tout encadrement des partenariats public-privé (PPP) de manière à garantir d'un bout à l'autre le respect des principes de concurrence. Le Comité est favorable à l'objectif consistant à obtenir une plus grande participation des investissements du secteur privé, mais invite instamment la Commission à faire en sorte que l'on s'efforce d'empêcher les entreprises du secteur privé d'aborder la conception des contrats et des projets dans un esprit de monopole;

2.2. se déclare favorable à l'adoption du statut de la société européenne, mais adresse une mise en garde pour que l'on ait soin de surveiller étroitement les activités des entreprises du secteur privé participant à des partenariats public-privé, et ce afin de pouvoir prévenir à un stade précoce toute infraction au droit de la concurrence;

2.3. demande que l'on intègre dans tout encadrement des contrats de partenariat public-privé les principes des politiques de construction durable qui sont en train de se constituer à l'échelle de l'Union européenne tout entière;

2.4. invite la Commission à prendre des positions politiques claires sur les conséquences que comportent les dispositifs actuels de régimes fiscaux différenciés pour les entreprises du secteur privé qui participent à des partenariats public-privé. Le Comité n'ignore pas que la fiscalité est un domaine relevant des procédures de vote à l'unanimité, mais il déclare néanmoins trouver matière à préoccupation dans le fait que cela risque de détourner les entreprises qui s'intéressent à la participation à des PPP vers un ou deux États membres où le régime fiscal est le plus avantageux. Cela pourrait être préjudiciable à la constitution de partenariats public-privé dans l'ensemble du réseau des RTE, car les collectivités territoriales pourraient souffrir du manque d'accès aux entreprises du secteur privé;

2.5. reconnaît que la réticence des investisseurs privés à prendre des risques en participant à des projets de transports en commun est de nature à contribuer à encourager les partenariats public-privé. Il conviendrait de rechercher des moyens d'interaction entre le secteur privé et le secteur public qui soient de plus grande ampleur, et il conviendrait aussi que lorsque cela est nécessaire, la Commission européenne facilite l'utilisation de tels moyens;

2.6. reconnaît que le secteur public éprouve aussi des préoccupations légitimes quant à la prise de risque que peut représenter un projet commun entre secteur public et secteur privé et quant au degré de perte éventuelle de contrôle de projets d'infrastructures à grande échelle, perte de contrôle à laquelle peuvent parfois donner lieu les PPP;

2.7. invite la Commission à publier sans retard son Livre vert sur les partenariats public-privé et à faire en sorte que les modèles de financement encouragent l'utilisation, dès le début du projet, de mécanisme d'évaluation des coûts pour l'ensemble du cycle de vie de ce projet. Cela sera d'une aide précieuse pour permettre aux nouvelles équipes politiques responsables de collectivités territoriales de disposer de projections claires à moyen terme en ce qui concerne les coûts de maintenance (lesquels peuvent fréquemment être plus considérables que les coûts initiaux de construction);

3. Un réseau en panne de financements

3.1. invite la Commission à fournir dans les meilleurs délais, d'une part, une actualisation des conséquences que comporte, pour les programmes des fonds structurels, la proposition d'augmentation des financements communautaires destinés aux projets de RTE et, d'autre part, des recommandations quant à la manière dont il conviendrait de mettre en œuvre cette proposition en fonction des priorités régionales. Cela devrait inclure une description des conséquences à prévoir pour la prochaine génération de programme des fonds structurels, après 2006.

AMÉLIORER L'INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES DE TÉLÉPÉAGE

4. Observations sur les objectifs politiques

Le Comité des régions

4.1. constate que de nombreuses collectivités territoriales ont mis en place, ou s'efforcent de mettre en place, des politiques de tarification routière, politiques qui consistent à exploiter des systèmes fondés tant sur des calculs de distance que sur des calculs de durée, et notamment des péages et des vignettes⁽¹⁾ respectivement;

(1) Les vignettes sont largement utilisées en divers endroits de la Communauté comme mode de perception d'une redevance, et elles sont fréquemment d'usage sur les autoroutes pour permettre de payer le droit d'utiliser la route au moyen d'un bon ou d'un permis, connu aussi sous l'appellation de «vignette».

4.2. se déclare favorable à des mesures destinées à permettre d'influer sur l'utilisation des routes et de chercher des solutions aux problèmes posés par les encombrements et les coûts que représente une très forte utilisation du réseau routier;

4.3. estime que la publication, par la Commission, d'une proposition de directive consacrée aux problèmes technologiques que soulève la mise en place d'une tarification routière vient à point nommé. Le Comité estime aussi qu'il faut examiner cette directive conjointement avec la dernière publication de la Commission concernant la tarification de l'utilisation des infrastructures, à savoir le texte relatif à la révision de la directive sur l'eurovignette⁽²⁾;

4.4. demande à la Commission de préciser si l'article 3, paragraphe 1 s'applique à tous les systèmes de tarification, y compris la tarification des voies encombrées. Le Comité estime que la tarification des voies encombrées est de nature différente des péages et des redevances d'usage, puisque son principal objectif est de gérer la demande dans les zones urbaines, et non de financer les infrastructures; il conviendrait d'évoquer expressément cette différence dans la directive. Le principe de proportionnalité devrait être d'application: il conviendrait de faire bénéficier les systèmes locaux de tarification des voies encombrées de conditions plus généreuses d'exploitation, étant donné que certains de ces systèmes fonctionnent sur petite échelle et que leurs effets sur la circulation transeuropéenne des véhicules lourds de transport de marchandises sont limités. La Commission devrait fournir sans retard des précisions à ce sujet afin de permettre aux collectivités territoriales d'exploiter et de programmer avec certitude des systèmes de tarification des voies encombrées;

4.5. propose que la Commission examine les conséquences que comportent, pour les politiques de tarification, les taux d'imposition différenciés. Le Comité estime aussi que la Commission devrait examiner les politiques d'imposition différenciée afin de promouvoir l'utilisation de carburants plus propres, de manière à faire en sorte que les systèmes de tarification routière puissent contribuer aux évolutions vers une économie européenne où la présence de carbone serait faible; constate que la Commission européenne a manifesté l'intention de modifier la directive de manière à exclure du champ d'application de celle-ci les systèmes de tarification locaux et régionaux qui n'utilisent pas de dispositifs électroniques de télépéage;

4.6. doute que les politiques actuelles de la Communauté en ce domaine puissent suffire à accélérer le rythme d'évolution vers l'utilisation de technologies et de carburants plus propres. Le Comité estime que la Commission devrait envisager une intégration accrue des politiques en ce domaine, ainsi qu'en ce qui concerne la tarification de l'usage des infrastructures, en vue de faire en sorte que les deux politiques contribuent directement à la réalisation des objectifs de réduction des encombrements et d'abaissement des niveaux d'émissions nocives;

(2) Proposition adoptée par la Commission le 23.7.2003 (COM(2003) 448 final) et concernant l'alignement sur des principes communs des systèmes nationaux de péage et des redevances demandées aux usagers pour l'utilisation des infrastructures de transports.

4.7. propose que la Commission procède à une analyse d'impact de la directive qui soit du même ordre, voire plus complète, que l'analyse d'impact déjà réalisée pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

5. Solutions technologiques

5.1. reconnaît la nécessité qu'il y a à ce que se développe un marché des technologies de tarification où les fabricants soient assurés d'un certain degré de stabilité et de sécurité, mais il n'en reste pas moins que l'on doit réfléchir davantage à l'équilibre entre le fait d'encourager la stabilité et le fait de mettre exclusivement l'accent sur un seul type de technologie. Il faut gérer avec prudence la condition privilégiée qui est faite à l'évolution vers la technologie satellitaire et à l'utilisation du système Galileo, afin de faire en sorte que cela n'exclue pas le développement d'autres technologies qui pourraient se révéler plus efficaces et moins coûteuses;

5.2. invite la Commission à renoncer à insister, aux articles 1 et 3, sur des technologies précises, car il ne s'agit pas encore de technologies éprouvées. L'objectif de la directive devrait être d'instaurer l'interopérabilité, et non de préciser la nature de la technologie utilisée pour atteindre cet objectif, surtout dans des conditions où le marché de cette technologie est aussi loin de la maturité;

5.3. demande à la Commission de fournir une évaluation détaillée de l'état de préparation des industries de construction de véhicules, d'adaptation des véhicules et de production des systèmes embarqués, pour permettre de s'assurer que le marché évolue de manière suffisamment satisfaisante pour pouvoir équiper dans les délais prescrits les véhicules concernés de systèmes embarqués et de la technologie de positionnement global par satellite (GPS) qui les accompagne. Cet exercice devrait comporter une évaluation de l'échelle de volume de véhicules pour lesquels une adaptation sera nécessaire;

5.4. propose que la Commission étudie l'expérience acquise à la faveur de l'utilisation de la technologie de reconnaissance des plaques minéralogiques des véhicules, technologie qui a été adoptée pour le système de tarification des voies encombrées de Londres, en tant qu'autre choix possible, à côté de la technologie satellitaire ou de la technologie micro-ondes à haute fréquence. Les outils de cette technologie ont été construits et mis en service en l'espace de vingt et un mois et pourraient être utilisés comme autre solution possible, au lieu du télépéage, pour les petits systèmes de tarification des voies encombrées, ou bien pour compléter les systèmes électroniques et permettre de traiter le cas des véhicules qui ne sont pas équipés des indispensables systèmes embarqués.

6. Mise en œuvre

6.1. demande que l'on prévoie davantage de souplesse pour les périodes de mise en œuvre afin de permettre aux collectivités d'effectuer le passage nécessaire à l'interopérabilité du télépéage. Pour une immense majorité, les systèmes de péage actuels reposent sur la technologie à micro-ondes, et les collectivités territoriales qui prévoient actuellement de mettre

en place une tarification n'ont pas non plus exclu l'utilisation de cette technologie. Il convient de prévoir des périodes de mise en œuvre plus longues pour les systèmes locaux de tarification des voies encombrées, si l'on entend faire entrer ces systèmes dans le champ d'application de la directive;

6.2. demande à la Commission de préciser le sens du terme «opérateurs» à l'article 2, paragraphe 2. Le Comité doute que cela signifie que les gestionnaires de réseaux doivent fournir un équipement embarqué qui convienne pour l'utilisation avec des systèmes de télépéage. Cela pourrait vouloir dire que les gestionnaires de réseaux, y compris les collectivités territoriales, doivent pouvoir fournir des équipements utilisables avec d'autres systèmes de tarification sur tout le territoire de la Communauté. Afin de faciliter l'élaboration de ce type de disposition, le Comité propose que l'on définisse un plan d'action pour améliorer l'interaction entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de systèmes embarqués;

6.3. demande que la Commission précise en particulier le détail de l'objectif qu'elle propose, à savoir que d'ici à 2005, 50 % des voies de péage devront être uniquement à perception électronique. Le Comité demande à la Commission de confirmer si l'objectif proposé doit être entendu au sens où 50 % des voies de péage devront être équipées uniquement pour la perception électronique, ou bien au sens où 50 % des péages qui sont électroniques continueront à accepter, simultanément, les transactions manuelles;

6.4. demande à la Commission d'envisager les conséquences de l'objectif des 50 % pour les voies à fournir aux gares de péage. Il se peut qu'en exigeant que 50 % des voies soient électroniques, l'on obtienne pour seul résultat d'obliger les gestionnaires de réseaux à augmenter le nombre de voies pour éviter les encombrements causés par les automobilistes qui ne seront peut-être pas passés de la méthode de paiement manuelle à la méthode électronique;

6.5. reconnaît le droit des États membres d'exclure les ponts et tunnels à péage où les volumes de circulation sont très peu importants et dont les recettes trop faibles ne leur permettent pas d'assumer le financement d'un système électronique de perception des droits de péage. Dans ce cas, l'on pourrait réaliser une analyse avantages/coûts pour déterminer s'il est rentable d'installer un système électronique de perception des droits de péage.

7. Non-paiement des droits de péage

7.1. estime que la Commission n'a pas accordé une attention suffisante aux différents problèmes mis en évidence par les systèmes de tarification existants pour ce qui concerne le non-paiement des droits de péage. Le non-paiement est devenu une préoccupation de première importance pour de nombreux systèmes de péage existants;

7.2. demande à la Commission d'apporter des preuves de la manière dont sera traité le problème du non-paiement, aussi

bien à l'intérieur des États membres que d'un État membre à l'autre. Il conviendrait que la Commission indique clairement aux usagers de la route comment sera déclenché le paiement de pénalités et qu'elle prévoise un certain degré d'harmonisation des pénalités sur tout le territoire de l'Union européenne. L'existence de différences importantes entre les pénalités d'un bout à l'autre de la Communauté pourrait menacer de compromettre le Marché intérieur communautaire;

7.3. approuve l'intention de la Commission de mettre en place un réseau d'information entre les administrations nationales compétentes en matière de permis de conduire, comme cela est proposé dans le programme d'action européen pour la sécurité routière ⁽¹⁾ et propose aussi que la Commission élabore des propositions en vue d'autoriser les pouvoirs publics des États membres à engager des procédures de recouvrement de coûts à l'encontre de véhicules immatriculés dans un autre État membre.

(1) COM(2003) 311 final.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

8. invite la Commission à examiner, d'une part, les conséquences que comporte la surveillance par satellite de la circulation des conducteurs et, d'autre part, les éventuelles préoccupations que pourraient éprouver les conducteurs à propos du respect de la vie privée et à propos de la liberté de circulation.

ITINÉRAIRES DE CONTOURNEMENT

9. demande à la Commission d'utiliser l'évolution vers la technologie satellitaire comme occasion de sensibiliser davantage les conducteurs aux itinéraires de contournement prévus par les pouvoirs publics pour les cas d'urgence et d'encombres graves. Si l'on ne prévoit pas convenablement ces itinéraires de contournement et si l'on n'informe pas suffisamment les conducteurs de leur existence, l'on risque de déplacer simplement les encombrements et les goulots d'étranglement depuis les routes principales capables d'absorber des volumes importants de circulation vers des routes plus petites susceptibles de s'encombrer plus facilement.

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

AMÉLIORATION DE L'INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES DE TÉLÉPÉAGE

Recommandation 1

Considérant — effacer

Texte proposé pour la directive de la Commission (considérant n° 6)	Amendement
<p>Les nouvelles technologies de localisation par satellite (GNSS) et de communications mobiles (GSM/GPRS), appliquées au télépéage, permettent de répondre aux exigences des nouvelles politiques tarifaires envisagées au niveau communautaire aussi bien qu'au niveau des États membres. Elles permettent en effet de comptabiliser les kilomètres parcourus par catégorie de route, sans nécessiter de coûteux investissements pour l'équipement des infrastructures, ni la construction de nouvelles plateformes de péage. Ces technologies ouvrent également la porte à de nouveaux services de sécurité et d'information vers les voyageurs, tels que l'alerte automatique déclenchée par un véhicule accidenté qui indiquera sa position, l'information en temps réel sur les conditions de circulation, le niveau du trafic ou le temps de parcours. Dans le domaine de la localisation par satellite, le projet <i>Galileo</i> lancé par l'Union européenne en 2002, apportera à partir de 2008, une qualité d'information supérieure à celle que permet le système GPS actuel, et optimale pour les services télématiques routiers. Le système précurseur EGNOS sera déjà opérationnel en 2004 avec des performances similaires. Toutefois, ces systèmes innovants pourraient présenter des problèmes sur des questions telles que la fiabilité des contrôles et la prévention des fraudes.</p>	<p>Les nouvelles technologies de localisation par satellite (GNSS) et de communications mobiles (GSM/GPRS), appliquées au télépéage, permettent de répondre aux exigences des nouvelles politiques tarifaires envisagées au niveau communautaire aussi bien qu'au niveau des États membres. Elles permettent en effet de comptabiliser les kilomètres parcourus par catégorie de route, sans nécessiter de coûteux investissements pour l'équipement des infrastructures, ni la construction de nouvelles plateformes de péage. Ces technologies ouvrent également la porte à de nouveaux services de sécurité et d'information vers les voyageurs, tels que l'alerte automatique déclenchée par un véhicule accidenté qui indiquera sa position, l'information en temps réel sur les conditions de circulation, le niveau du trafic ou le temps de parcours. Dans le domaine de la localisation par satellite, le projet <i>Galileo</i> lancé par l'Union européenne en 2002, apportera à partir de 2008, une qualité d'information supérieure à celle que permet le système GPS actuel, et optimale pour les services télématiques routiers. Le système précurseur EGNOS sera déjà opérationnel en 2004 avec des performances similaires. Toutefois, ces systèmes innovants pourraient présenter des problèmes sur des questions telles que la fiabilité des contrôles et la prévention des fraudes.</p>

Recommandation 2

Considérant — ajout

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p>De nombreuses collectivités locales ont créé des systèmes locaux de tarification des voies encombrées dans des zones urbaines, et ces systèmes ont pour objectif la gestion de la demande, et non le financement des infrastructures. Il est de l'intérêt de tous les usagers de la route que ces systèmes de péage répondent aussi, à l'avenir, aux critères de compatibilité. Toutefois, il conviendrait que conformément au principe de proportionnalité, l'on prévoise pour les systèmes locaux de tarification des voies encombrées des conditions de mise en œuvre plus généreuses, étant donné que certains de ces systèmes sont de petites dimensions et que leurs effets sur l'interopérabilité des routes communautaires sont limités.</p>

Exposé des motifs

Cet amendement s'explique de lui-même.

Recommandation 3

Article premier

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Pour atteindre l'objectif fixé au premier alinéa, un «service européen de télépéage» est créé. Ce service doit assurer l'interopérabilité pour l'utilisateur des systèmes de télépéage déjà mis en place à l'échelle nationale ou au niveau régional par les États membres ainsi que de ceux à mettre en place dans le futur sur l'entier territoire de l'Union.</p> <p>Pour atteindre l'objectif fixé au premier alinéa, un «service européen de télépéage» est créé. Ce service doit assurer l'interopérabilité pour l'utilisateur des systèmes de télépéage déjà mis en place à l'échelle nationale ou au niveau régional par les États membres ainsi que de ceux à mettre en place dans le futur sur l'entier territoire de l'Union.</p>	<p>Pour atteindre l'objectif fixé au premier alinéa, un «service européen de télépéage» est créé. Ce service doit assurer l'interopérabilité pour l'utilisateur des systèmes de télépéage déjà mis en place à l'échelle nationale, ou au niveau régional ou à l'échelon local par les États membres ainsi que de ceux à mettre en place dans le futur, à l'initiative des autorités nationales, régionales ou locales sur l'entier territoire de l'Union.</p> <p>Pour atteindre l'objectif fixé au premier alinéa, un «service européen de télépéage» est créé. Ce service doit assurer l'interopérabilité pour l'utilisateur des systèmes de télépéage déjà mis en place à l'échelle nationale, ou au niveau régional ou à l'échelon local par les États membres ainsi que de ceux à mettre en place dans le futur, à l'initiative des autorités nationales, régionales ou locales sur l'entier territoire de l'Union. N'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les systèmes de télépéage routier pour lesquels il n'existe pas de moyen électronique de perception, (b) les systèmes électroniques de télépéage routier qui ne nécessitent l'installation d'aucun équipement à bord des véhicules, (c) les petits systèmes de télépéage routier, à caractère strictement local, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les obligations prévues par la directive seraient disproportionnés par rapport aux avantages.

Exposé des motifs

Le texte doit indiquer clairement que seules les autorités nationales, régionales ou locales ont le droit de mettre en application des politiques de tarification. S'il est vrai que la Communauté peut définir les objectifs politiques généraux, ainsi que le contexte général, elle ne doit pas, en revanche, disposer de la compétence lui permettant de mettre elle-même en application des politiques de tarification.

Recommandation 4

Article 2, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Un «service européen de télépéage» est créé au titre de l'article 3 au 1^{er} janvier 2005. À partir de cette date les opérateurs doivent mettre à la disposition des utilisateurs intéressés un équipement à embarquer à bord des véhicules, fourni au titre de tous les systèmes de télépéage en service dans l'Union, et destiné aux véhicules de tous types selon le calendrier visé à l'article 3 alinéa 3, qui soit interopérable et capable de communiquer avec tous les systèmes en fonction sur le territoire de l'Union.</p>	<p>Un «service européen de télépéage» est créé au titre de l'article 3 au 1^{er} janvier 2005 2008. À partir de cette date les opérateurs doivent mettre à la disposition des utilisateurs intéressés un équipement à embarquer à bord des véhicules, fourni au titre de tous les systèmes de télépéage en service dans l'Union, et destiné aux véhicules de tous types selon le calendrier visé à l'article 3 alinéa 3, qui soit interopérable et capable de communiquer avec tous les systèmes en fonction sur le territoire de l'Union.</p>

Exposé des motifs

La prolongation de cette période est nécessaire pour permettre aux systèmes de péage à micro-ondes existants de passer au «service européen de télépéage».

Recommandation 5

Article 2, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Les systèmes mis en service dans le cadre du «service européen de télépéage» avant le 1^{er} janvier 2008 devront avoir abandonné la technologie micro-ondes 5.8 GHz au 1^{er} janvier 2012. Une stratégie de migration de ces systèmes devra être conçue et mise en œuvre entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2012.</p> <p><u>Les systèmes mis en service dans le cadre du «service européen de télépéage» avant le 1^{er} janvier 2008 devront avoir abandonné la technologie micro-ondes 5.8 GHz au 1^{er} janvier 2012. Une stratégie de migration de ces systèmes devra être conçue et mise en œuvre entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2012.</u></p>	<p>Les systèmes mis en service dans le cadre du «service européen de télépéage» avant le 1^{er} janvier 2008 devront avoir abandonné la technologie micro-ondes 5.8 GHz au 1^{er} janvier 2012-2014 pour tous les péages, à l'exception des systèmes locaux de tarification des voies encombrées, et au 1^{er} janvier 2016 pour les systèmes locaux de tarification des voies encombrées. Une stratégie de migration de ces systèmes devra être conçue et mise en œuvre entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2014 pour tous les péages, à l'exception des systèmes locaux de tarification des voies encombrées, et le 1^{er} janvier 2016 pour les systèmes locaux de tarification des voies encombrées.</p> <p><u>Il conviendra d'entreprendre avant la fin de l'année 2007 une étude destinée à évaluer le degré d'interopérabilité. Si l'interopérabilité n'est pas réalisée, il conviendra alors d'entreprendre l'élaboration d'une stratégie de migration en vue d'améliorer l'interopérabilité.</u></p>

Exposé des motifs

Après consultation des collectivités territoriales qui exploitent déjà des péages et qui décident de demander des redevances aux usagers de la route, il est apparu que le délai de 2012 est trop rigoureux. L'on prévoit que le passage de la technologie à micro-ondes à la technologie satellitaire ne sera pas aussi rapide que le propose la Commission. Le principe de proportionnalité devrait être d'application, et les systèmes locaux de tarification des voies encombrées devraient être justiciables de conditions de mise en œuvre plus généreuses, étant donné que certains de ces systèmes sont de petites dimensions et que leurs effets sur l'interopérabilité des routes communautaires sont limités.

Recommandation 6

Article 2, paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Afin de s'assurer que les technologies satellitaire et de communications mobiles répondent aux besoins des exploitants des systèmes de télépéage, la Commission présentera, avant le 31 décembre 2007, un rapport préparé avec l'assistance du Comité télépéage et, les cas échéant, une proposition pour proroger l'utilisation des systèmes à micro-ondes.	Afin de s'assurer que les technologies satellitaire et de communications mobiles répondent aux besoins des exploitants des systèmes de télépéage, la Commission présentera, <i>après concertation avec les opérateurs de systèmes de péage</i> , et avant le 31 décembre 2007, un rapport préparé avec l'assistance du Comité télépéage et, les cas échéant, une proposition pour proroger l'utilisation des systèmes à micro-ondes.

Exposé des motifs

La Commission ne peut pas gérer le passage à l'interopérabilité si elle ne coopère pas pleinement avec les opérateurs de péages et avec les gestionnaires des infrastructures, lesquels sont, normalement, les collectivités territoriales.

Recommandation 7

Article 2, paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR Insérer
Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'augmenter l'utilisation des systèmes de télépéage. Ils veillent notamment à ce qu'en 2005 au plus tard, au moins 50 % des voies de péages de chaque gare soient équipées de péage électronique.	Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'augmenter l'utilisation des systèmes de télépéage. Ils veillent notamment à ce qu'en 2005 2008 au plus tard, au moins 50 % des voies de péages de chaque gare soient équipées de péage électronique. <i>L'objectif de 50 % n'oblige pas à faire en sorte que les voies de télépéages qui contribuent à permettre d'atteindre l'objectif de 50 % soient exclusivement électroniques. L'on autorisera la coexistence de la perception manuelle et des nouvelles technologies électroniques.</i>

Exposé des motifs

Il ne faut pas exiger des gestionnaires de péages qu'ils fournissent des voies supplémentaires dans le but d'assurer la perception exclusivement électronique des droits de péage. Prévoir de telles infrastructures supplémentaires se révélerait coûteux en termes financiers et en termes de conséquences négatives pour l'environnement, et serait source de confusion pour les usagers des péages, ce qui serait susceptible d'aggraver les encombrements. La prolongation de ce délai est nécessaire pour assurer la cohérence avec d'autres amendements proposés.

Recommandation 8

Article 3, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et pour les véhicules transportant plus de 9 passagers (chauffeur +8) à partir du 1 ^{er} janvier 2005,	(a) pour tous les véhicules utilisant les péages autres que des système locaux de tarification des voies encombrées, de plus de 3,5 tonnes et pour les véhicules transportant plus de 9 passagers (chauffeur +8), à partir du 1 ^{er} janvier 2005 2008,
(b) pour tous les autres types de véhicules au plus tard au 1 ^{er} janvier 2010.	(b) pour tous les autres types de véhicules <i>utilisant les péages autres que des système locaux de tarification des voies encombrées</i> , au plus tard au 1 ^{er} janvier 2010 2012.
	(c) <i>pour tous les véhicules utilisant des systèmes locaux de tarification des voies encombrées, au plus tard en 2014.</i>

Exposé des motifs

La prolongation de ces périodes est nécessaire pour permettre aux systèmes de péage à micro-ondes de passer au «service de télépéage». Le principe de proportionnalité devrait être d'application, et les systèmes locaux de tarification des voies encombrées devraient être justiciables de conditions de mise en œuvre plus généreuses, étant donné que certains de ces systèmes sont de petites dimensions et que leurs effets sur l'interopérabilité des routes communautaires sont limités.

Recommandation 9

Article 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
La Commission est assistée par le «comité télépéage», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.	La Commission est assistée par le «comité télépéage», composé de représentants des États membres <i>et des collectivités territoriales</i> et présidé par le représentant de la Commission.

Exposé des motifs

Il faut que les collectivités territoriales soient associées à ces discussions, étant donné le rôle qu'elles jouent dans l'organisation des péages et dans la mise en place de politiques de perception de droits de péage. Conformément au principe de subsidiarité, les collectivités territoriales doivent pouvoir participer à ces discussions, puisqu'il peut survenir des cas où une collectivité territoriale s'efforcerait d'appliquer une politique de mise en place de systèmes de péage, alors que cette politique se trouverait éventuellement en désaccord avec les politiques suivies au niveau national de l'État membre.

La suppression est la conséquence de l'amendement à l'article 5.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

*Le Président
du Comité des régions*

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission “Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets”»

(2004/C 73/12)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets» (COM(2003) 301 final),

vu la décision de la Commission européenne, en date du 28 mai 2003, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision prise par son Bureau le 19 juin 2003, de charger la commission du développement durable d'élaborer un avis en la matière,

vu le document à l'examen,

vu le Sixième programme communautaire d'action pour l'environnement,

vu le paragraphe 5 de son document intitulé «Les priorités politiques du Comité des régions pour la période de 2002 à 2006», qui réclame notamment, en matière de protection environnementale,

- b) des normes matérielles communautaires qui contribuent réellement à améliorer la qualité de l'environnement et qui devraient être des exigences nationales,
- c) des normes communautaires indispensables en matière de protection de l'environnement,

vu ses avis:

- CdR 447/98 fin sur la «Proposition de directive du Conseil sur l'incinération des déchets» ⁽¹⁾,
- CdR 36/2001 fin sur le Sixième programme communautaire d'action pour l'environnement ⁽²⁾,
- CdR 190/2002 fin sur la communication de la Commission «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» ⁽³⁾,

vu les engagements internationaux pris par l'UE en matière de développement durable,

vu son projet d'avis (CdR 239/2003 rév.) adopté le 29 septembre 2003 par la commission du développement durable (rapporteur: M. Rosario Condorelli, conseiller municipal de Catane (IT, ELDR)),

Considérant:

- 1) qu'il est indispensable de revoir la politique communautaire en matière de déchets à la lumière des progrès accomplis, des problèmes rencontrés et des résultats qu'il faut obtenir eu égard au principe du développement durable et aux accords internationaux,
- 2) que toute stratégie destinée à promouvoir la prévention qualitative et quantitative des déchets ainsi que leur recyclage doit reconnaître le rôle-clé des collectivités régionales et locales, qui doivent veiller chaque jour à assurer une gestion efficace, non seulement pour limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, mais aussi pour contribuer à la mise au point de systèmes locaux de développement écologiquement, économiquement et socialement durables,
- 3) que, lors de l'examen du Sixième programme, le Comité avait demandé que, indépendamment du déroulement des négociations internationales sur ce thème, l'UE s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour un développement durable, notamment afin de garantir son rôle de chef de file international en la matière et tirer profit d'une économie axée sur l'environnement, envisagée comme moteur de l'innovation, de la compétitivité et du rendement économique (CdR 36/2001 fin, paragraphes 3.2 et 3.1),
- 4) qu'il est nécessaire d'accélérer l'ajustement du niveau de protection de l'environnement dans les nouveaux États membres, notamment afin d'y encourager un développement économique durable par le transfert de technologies propres pour éviter la répétition des problèmes rencontrés ces dernières années dans l'UE et combler, ou à tout le moins, réduire l'écart technologique existant,
- 5) qu'il est impératif d'intégrer la politique des déchets aux autres politiques en faveur de l'environnement, et plus particulièrement d'assurer la cohérence entre les différentes approches du problème des déchets; cet impératif avait notamment incité le CdR à demander que la protection du sol contre l'érosion et la pollution soit considérée dans le cadre de «l'utilisation durable des ressources naturelles et la gestion durable des déchets», plutôt que dans le cadre du chapitre «nature et biodiversité» (CdR 361/2001 fin, paragraphe 3.31),
- 6) qu'une gestion attentive s'impose pour éviter l'infiltration des écomafias, qui trouvent dans ce secteur l'un de leurs terrains d'action privilégié et causent des dégâts considérables à l'environnement en raison de leurs méthodes d'élimination des déchets illicites et des distorsions du marché qu'ils génèrent en pratiquant des prix inférieurs à ceux des entreprises qui respectent la législation. Il y a lieu de s'engager davantage sur ce front pour protéger l'environnement notamment dans les pays du tiers monde, qui sont souvent les victimes de ces agissements,

⁽¹⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 37.

⁽²⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 44.

⁽³⁾ JO C 128 du 29.5.2003, p. 43.

- 7) que le Sixième programme communautaire d'action pour l'environnement:
- encourage la pleine intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement (article 2, paragraphe 4),
 - affirme la nécessité de dissocier l'utilisation des ressources et la production de déchets du taux de croissance économique (article 2, paragraphe 2, 4^e alinéa),
 - se donne pour objectif de réduire sensiblement la quantité de déchets faisant l'objet d'une élimination et les volumes de déchets dangereux produits (article 8, paragraphe 1, 3^e alinéa),
 - se propose d'encourager la réutilisation et d'accorder la priorité à la valorisation des déchets et en particulier à leur recyclage (article 8, paragraphe 1, 4^e alinéa),
 - propose de fixer un ensemble d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de réduction portant sur tous les déchets pertinents, qui devront être atteints au niveau de la Communauté d'ici à 2010 (article 8, paragraphe 2, alinéa ii), point a),
- 8) qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'agir plus fermement en matière de prévention des déchets car il est inacceptable que la première mesure de la hiérarchie ne soit pas appliquée dans la pratique; il convient dès lors de prendre des décisions concernant la fixation des objectifs de prévention. Le document de la Commission, qui se définit comme le point de départ d'un processus de consultation dans cette première phase et a pris le parti de ne pas proposer d'objectifs, devra aboutir à l'élaboration d'une stratégie thématique forte, assortie d'objectifs et de délais précis,
- 9) qu'il semble nécessaire de réaffirmer clairement que, dans la hiérarchie des mesures, le recyclage des matériaux a la priorité sur leur valorisation énergétique, comme le Comité l'a indiqué dans son avis sur la directive sur l'incinération (CdR 447/98 fin, paragraphe 5): Le Comité des régions est d'avis que l'incinération des déchets avec valorisation énergétique peut avantagement entrer dans la constitution d'un système moderne de traitement des déchets, ... de telle manière que l'on puisse garantir que l'incinération des déchets ne fasse pas obstacle à des initiatives de recyclage de matériaux ou à des initiatives de réduction maximale de la quantité de déchets,
- 10) qu'en relation avec le paragraphe précédent, il y a lieu de signaler qu'en présence d'un engagement restreint en faveur des collectes sélectives et du recyclage faible, l'on observe souvent une tendance à recourir principalement à l'incinération, que ce soit pour les déchets urbains (cf. paragraphe 5.3.1 du document à l'examen) ou pour les boues, dont l'utilisation dans l'agriculture a diminué et ce, en dépit de l'importance que revêt un sol bien humidifié dans le processus d'accumulation du carbone. Le plus grave est que ces tendances sont davantage marquées dans les pays du Sud de l'Europe, où le problème de la désertification et, partant, la nécessité de réinjecter des substances organiques dans les sols, est plus important. Il convient de souligner que l'épandage de boues sur les sols agricoles doit s'effectuer en accordant la plus grande attention à la protection de l'environnement et de la santé et, partant, qu'il doit obéir à des règles extrêmement rigoureuses.

a adopté l'avis suivant, lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. se félicite du document à l'examen qui, bien qu'étant le point de départ d'un processus de consultation, expose de manière réaliste les conditions requises en vue d'une meilleure protection de l'environnement,

1.2. réaffirme sa conviction selon laquelle la mise en œuvre d'un grand nombre des décisions qui ont été adoptées dans ce secteur délicat, ou qui vont l'être, relèvent des collectivités locales et régionales et qu'il est dès lors extrêmement important

de doter celles-ci de la possibilité d'influer sur les étapes ultérieures de la définition de la stratégie thématique communautaire. Ceci est d'autant plus vital en raison de l'élargissement imminent de l'Union, qui posera des défis écologiques totalement nouveaux; alors que le volume des déchets devrait augmenter, l'impact sur l'environnement devrait progressivement diminuer de façon sensible, à la suite de la mise en œuvre des directives communautaires. Le rôle du Comité sera crucial, puisqu'il devra collaborer avec les gouvernements locaux et régionaux des pays candidats pour relever ces défis,

1.3. considère qu'il est nécessaire d'établir davantage de connexions avec d'autres initiatives relatives à la gestion des déchets (incinération et utilisation des déchets organiques) et

de s'engager avec plus de détermination dans la politique de prévention du volume des déchets, tout en étant conscient du fait que la gestion des déchets ne permet pas à elle seule d'éviter les déchets, et que des objectifs doivent également être fixés dans d'autres domaines, tels que la politique intégrée des produits et les politiques relatives à la gestion des ressources et aux produits chimiques,

1.4. estime que les États membres doivent tout mettre en œuvre pour transposer les directives communautaires en temps utile et de manière appropriée et demande dès lors que les progrès réalisés et les problèmes qui entravent leur mise en œuvre fassent l'objet d'une surveillance plus approfondie,

1.5. considère que les différences entre les législations nationales en matière d'environnement sont à l'origine de tensions dans le marché intérieur. Afin d'éviter le dumping environnemental dans l'UE et dans les pays en développement, l'UE devrait adopter des normes communes en matière de recyclage,

1.6. est convaincu que les politiques de gestion des déchets, et les politiques environnementales en général, devraient principalement être mises en œuvre aux niveaux local et régional. En effet, les collectivités régionales et locales connaissent l'ampleur du phénomène, gèrent les problèmes dans leur ensemble, sont crédibles aux yeux des citoyens lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre et de la gestion des politiques de recyclage et de prévention des déchets, affectent une part considérable de leurs budgets à la mise en œuvre de ces politiques, s'engagent dans des campagnes de sensibilisation et de formation de l'opinion publique, tendent à la mise en œuvre des bonnes pratiques et financent des études et des recherches. Dans ce contexte, la dimension urbaine du problème revêt une importance particulière, non seulement à cause du pourcentage très élevé de citoyens européens qui vivent en ville et de l'impact inévitable sur l'environnement et la santé humaine, mais aussi en raison de sa connexion avec les politiques de développement. Une attention analogue devrait toutefois être accordée aux zones rurales, plus particulièrement en ce qui concerne les problèmes liés à certaines catégories de déchets agricoles tels que les équipements agricoles ou les pesticides. S'agissant de la protection particulière des régions montagneuses, insulaires et rurales qu'il convient de garantir, une question à prendre en compte et à résoudre concerne les frais de transport de faibles quantités de déchets de ces régions vers des installations de traitement, qui sont souvent très éloignées,

1.7. est également convaincu de la nécessité de coordonner les mesures régionales et locales avec les initiatives lancées au niveau national et européen, dans le respect des principes de subsidiarité et de proximité, et confirme l'importance de créer des synergies entre les différents niveaux de gouvernement,

1.8. déplore l'état actuel des connaissances concernant la production de déchets et les tendances dans l'Union européenne et ses États membres; les données statistiques au niveau communautaires présentent de sérieuses lacunes, telles qu'une couverture et un degré d'harmonisation insuffisants et une absence de définitions comparables, ce qui empêche toute évaluation générale de la majeure partie des cinq grands flux de déchets (les déchets des industries manufacturières, les déchets des industries extractives, les déchets de construction et de démolition, les déchets urbains solides et les déchets agricoles et forestiers). Le Comité souligne que l'élimination de ces lacunes contribuerait notamment à lutter contre les écomafias, dans la mesure où le cycle des déchets pourrait faire l'objet d'une meilleure surveillance. Il fait remarquer qu'une solide analyse scientifique de la production des déchets est une condition sine qua non pour pouvoir fixer de manière cohérente les objectifs en matière de prévention des déchets. Toutefois, le fait que les statistiques sur les déchets urbains sont généralement considérées comme les données les plus fiables confirme à nouveau le rôle stratégique des collectivités locales et régionales dans l'élaboration des politiques dans ce domaine,

1.9. se réjouit des résultats positifs engrangés par les États membres en matière d'autosuffisance dans l'élimination des déchets, conformément au principe de proximité, et espère que cette situation ne changera pas avec l'arrivée des nouveaux États membres,

1.10. souligne que, à la suite de la discussion qui découlera du document, la Commission devra impérativement mettre en liaison des aspects importants, tels la réutilisation des matériaux, et des questions examinées dans d'autres enceintes, principalement l'incinération des déchets et le rôle des déchets organiques et des boues, secteurs où les tendances qui se profilent contredisent la stratégie thématique à l'examen, comme l'indique le document lui-même. (Toutefois, pour éviter que les déchets mélangés ne soient réorientés en bloc vers l'incinération, les taxes de mise en décharge doivent être assorties d'autres instruments. Paragraphe 5.3.1),

1.11. juge utile de mieux préciser la notion de déchet, eu égard aux problèmes d'interprétation qui se sont posés ces dernières années; à ce propos, il y a lieu de conserver l'interprétation assez large donnée de la notion de déchet par la Cour de justice des Communautés européennes, qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement,

1.12. considère que la hiérarchie entre les interventions en matière de gestion des déchets devrait être confirmée avec force, en donnant la priorité à la prévention (pour laquelle il convient de définir et de poursuivre des objectifs concrets moyennant un engagement maximal des niveaux régional et local et d'élaborer une planification appropriée), à la réutilisation et au recyclage des matériaux par rapport à d'autres méthodes de traitement et plus particulièrement l'incinération qui, en dépit de son utilité, risque de devenir un expédient, surtout dans les pays qui sont à la traîne en matière de collecte sélective,

1.13. souligne que de plus en plus de déchets organiques (provenant de déchets urbains et de boues d'épuration) sont incinérés, en dépit du fait que les récentes découvertes scientifiques et les conclusions des Conférences sur le changement climatique de Bonn et de Marrakech ont mis en évidence l'importance du compostage qui permet de séquestrer de grandes quantités de carbone dans les sols. La récente et importante directive sur la mise en décharge qui prévoit une réduction drastique de la mise en décharge des déchets organiques pourrait accélérer davantage encore cette tendance à l'incinération. Cette option ne serait pas d'une grande efficacité, pour des motifs économiques (le coût du compostage est généralement inférieur à celui de l'incinération) mais surtout écologiques. Dans ce contexte, le Comité souligne qu'il a déjà évoqué ce thème dans son avis sur la stratégie thématique pour la protection des sols: Il serait malavisé, comme il est pourtant proposé de le faire, que ce soit par des initiatives distinctes que l'on traite l'érosion, l'appauvrissement des sols en matière organique et leur contamination⁽¹⁾. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que le document à l'examen doit assurer une meilleure coordination avec la directive sur le compostage en cours d'élaboration,

1.14. souhaite que les nouvelles politiques soient également appliquées par les nouveaux États membres dans les délais prévus afin d'éviter une aggravation des disparités régionales, en favorisant la participation des collectivités locales et régionales grâce à l'échange de bonnes pratiques et des connaissances et expériences disponibles, notamment par le biais de l'AEE (Agence européenne pour l'environnement) de Copenhague et de l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique).

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. est conscient que l'élaboration d'une stratégie thématique globale doit s'appuyer sur une combinaison d'instruments législatifs, consensuels et économiques, ainsi que sur une modification des comportements et la définition d'objectifs précis et vérifiables. Des efforts devraient notamment être fournis en vue de contribuer à la création de marchés de produits recyclés,

2.2. réitère la demande déjà formulée dans son avis sur le Sixième programme, consistant à ... définir des objectifs et des cibles précis, quantifiés et assortis de dates chaque fois que cela est possible⁽²⁾, et sa conviction selon laquelle, en raison de l'allongement de la période d'application du 6^e programme à 10 ans ... la nécessité de définir des objectifs ciblés et des indicateurs concrets se fera davantage sentir ...⁽³⁾. Des initiatives ayant été lancées dans le secteur de la prévention des déchets dangereux, il est impératif de définir des objectifs concrets en matière de prévention quantitative,

2.3. souhaite dès lors un engagement accru dans des activités de prévention dans la mesure où il est illogique que seul un nombre très limité de mesures ait été pris dans un secteur qui constitue une priorité essentielle et qu'aucun objectif concret n'ait été fixé. Bien que ce principe ait déjà été énoncé dans le premier programme d'action pour l'environnement, les progrès réalisés jusqu'ici dans la pratique restent insuffisants. Plus particulièrement au niveau local, des plans de gestion pourraient fixer des objectifs concrets pour réduire le volume des déchets urbains (ou, à tout le moins, pour ralentir leur prolifération). Des primes pourraient notamment être envisagées pour ceux qui réduisent fortement la quantité de déchets et des pénalités à l'égard de ceux qui obtiennent de mauvais résultats,

2.4. demande que les politiques relatives à d'autres secteurs susceptibles d'avoir un impact positif sur celui des déchets soient mises en œuvre plus rapidement (par exemple: une politique décidée en matière d'amélioration des conduites d'eau réduirait sensiblement la production et l'utilisation des bouteilles en verre et surtout en plastique),

2.5. est favorable à l'utilisation d'instruments conformes au marché, afin d'encourager la réutilisation et le recyclage, comme il l'a souligné dans son avis sur le Sixième programme d'action pour l'environnement⁽⁴⁾ dans lequel il soutenait énergiquement la proposition d'une politique de marchés publics favorable à l'environnement, et soulignait la nécessité que toutes les institutions publiques européennes ... assument leur engagement de faire dépendre tous leurs marchés et achats d'une évaluation préalable du cycle de vie et de la performance environnementale des produits et des services en cause. À ce propos, le Comité souhaite que l'on développe davantage la politique, déjà préconisée par le Sixième programme communautaire d'action pour l'environnement, de marchés publics respectueux de l'environnement et des permis de polluer négociables (connus également sous le nom de certificats négociables) qui pourraient être négociés au niveau européen en tenant compte toutefois de la nécessité de définir les aspects pratiques sur le plan de la mise en œuvre, du contrôle et des sanctions,

2.6. est favorable à une meilleure coordination entre les autorités nationales compétentes en matière de taxes de mise en décharge. Bien entendu, les mesures fiscales en général étant un sujet politique très sensible, cette mesure n'impliquerait pas nécessairement l'introduction d'une taxe sur la mise en décharge harmonisée au niveau communautaire. Il faut en tout cas se donner pour objectif d'augmenter le coût des procédés de traitement des déchets autres que le recyclage, compte tenu notamment de la nécessité d'éviter le recours indifférencié à l'incinération,

2.7. souligne que les collectivités locales et régionales ont un rôle déterminant à jouer dans le cadre de la politique intégrée des produits (PIP), notamment parce qu'elles peuvent, à travers des campagnes d'information, inciter le citoyen à une consommation responsable et durable, encourager des accords avec les entreprises locales et utiliser des instruments tels que l'Agenda 21 local,

(1) CdR 190/2002 fin, paragraphe 3.5.3.

(2) CdR 36/2001 fin, paragraphe 1.2.

(3) CdR 36/2001 fin, paragraphe 1.7.

(4) CdR 36/2001 fin, paragraphe 2.16.

2.8. appuie la proposition consistant à renforcer le principe du pollueur-payeur, qui mène au principe selon lequel la responsabilité des producteurs devrait être individuelle et non partagée par la collectivité des citoyens. Ces principes doivent inciter les producteurs à développer des produits plus respectueux de l'environnement,

2.9. approuve la proposition consistant à mettre l'accent sur le recyclage des matériaux, et pas seulement de certains produits, non seulement pour des motifs liés à l'environnement mais également pour faciliter la collaboration des citoyens qui ont actuellement du mal à comprendre pourquoi certains produits en papier, plastique, verre et métal peuvent être recyclés et d'autres non, alors qu'ils sont fabriqués à partir de matériaux identiques,

2.10. juge important de s'orienter, à l'avenir, vers une législation globale sur le recyclage plutôt que de continuer d'adopter des directives pour chaque secteur. Ainsi, l'on pourrait envisager une nouvelle directive qui porte sur tous les matériaux et contienne une annexe détaillant les spécifications relatives aux différents secteurs,

2.11. considère qu'il est nécessaire d'adopter, dans le secteur des déchets de construction et de démolition, des méthodes de démolition des bâtiments qui permettent de séparer les déchets en groupes homogènes. Le développement de ces méthodes de démolition sélective exige de garantir la qualité des produits obtenus (certification des matériaux recyclés) et des débouchés commerciaux (les organismes publics devraient être tenus d'utiliser des matériaux de ce type dans le cadre des marchés publics relatifs à la construction des routes, chemins de fer, etc.),

2.12. propose une réduction du taux de TVA sur les produits écologiques qui valorisent des matériaux, en tenant compte de la compatibilité des différents facteurs et des contraintes liées à la fiscalité et à la politique de concurrence,

2.13. préconise une campagne de sensibilisation pour décourager la mentalité du «jeter après usage» (sauf bien entendu dans les cas où cette attitude est justifiée par des motifs de sécurité et d'hygiène) et considère que, dans ce domaine, le rôle des collectivités régionales et locales est fondamental pour orienter les comportements des citoyens,

2.14. recommande de développer des activités telles que les «bourses de déchets» afin de favoriser le recyclage des matériaux dans le cadre des activités de production, sans préjudice de leur inclusion dans la législation sur les déchets,

2.15. propose que l'on utilise pleinement toutes les possibilités des programmes existants, principalement le programme Life-Environnement et le Sixième programme-cadre de recherche et de développement, plus particulièrement en ce qui concerne les questions relatives à la dimension urbaine de la gestion des déchets, aux nouvelles technologies de prévention, au transport, au recyclage, à la réutilisation et à l'élimination,

2.16. invite la Commission à financer des projets destinés à encourager les collectivités locales et régionales à élaborer des systèmes intégrés de prévention qualitative et quantitative des déchets et à créer des formes de synergies entre les différentes sphères de gouvernement,

2.17. considère qu'il est essentiel d'instaurer des mesures visant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques au niveau européen, en appliquant la législation sur les déchets au niveau local et en favorisant, dès à présent, sa diffusion la plus large possible dans les nouveaux États membres,

2.18. souhaite que les législations prévoient la mise en place de programmes de prévention de déchets sous forme d'accords environnementaux qui devront être négociés aux différents niveaux (européen, national et local) et concerneront des secteurs économiques ou des entreprises,

2.19. approuve le recours aux systèmes de tarification ponctuelle (systèmes PAYT «Pay as You Throw»), en particulier pour promouvoir une diffusion plus large de la collecte sélective. Souhaite que ces systèmes visant à encourager la collecte sélective et la prévention quantitative des déchets soient adoptés, étant entendu qu'il est impératif d'appliquer des mesures adéquates adaptées au niveau local,

2.20. propose que l'on accorde, lors de l'élaboration de nouvelles initiatives, une attention particulière à l'identification des ressources financières et administratives requises pour la mise en œuvre de la législation, en tenant compte de son degré de complexité technique élevé et en s'efforçant d'éviter que les coûts de la nouvelle stratégie ne retombent exclusivement sur le niveau local, entraînant une augmentation significative du coût des services et de la tarification.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission “Investir dans la recherche: un plan d'action pour l'Europe”»

(2004/C 73/13)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Investir dans la recherche: un plan d'action pour l'Europe» (COM(2003) 226 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 30 avril 2003, de consulter le Comité sur ce sujet, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Président du Comité, en date du 19 mars 2003, de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu la communication de la Commission: «Les chercheurs dans l'espace européen de la recherche: une profession, des carrières multiples» (COM(2003) 436 final);

vu l'avis du Comité des régions sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: «La dimension régionale de l'espace européen de la recherche» (COM(2001) 549 final) (CdR 442/2001 fin) (1);

vu l'avis du Comité des régions sur la communication de la Commission: «Plus de recherche pour l'Europe — Objectif: 3 % du PIB» (COM(2002) 499 final, et la communication de la Commission: «L'espace européen de la recherche: un nouvel élan — Renforcer, réorienter, ouvrir de nouvelles perspectives» (COM(2002) 565 final) (CdR 328/2002 fin) (2);

vu le projet d'avis du Comité (CdR 246/2003 rév.) adopté le 2 octobre 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (M. Lars Nordström, membre du conseil régional de la région de Västra Götaland (SE/ELDR), rapporteur).

considérant

- 1) qu'en mars 2003, la Commission a présenté, comme elle en avait été chargée par le Conseil européen, un plan d'action pour l'investissement dans la recherche en vue d'atteindre l'objectif de 3 % du PIB d'ici à l'année 2010. Pour atteindre cet objectif de 3 %, dont les deux tiers proviendraient des entreprises, il faut que la population des chercheurs en Europe augmente d'environ 1,2 million de personnes;
- 2) que le plan d'action vise à faire en sorte que les initiatives qu'il est nécessaire de prendre à différents niveaux politiques soient durables, mutuellement cohérentes et d'ampleur suffisante pour apporter des améliorations radicales. Plus de 80 % des investissements publics de recherche dans l'Union européenne sont du domaine des collectivités locales, régionales et nationales;
- 3) que les maillons faibles qui existent dans l'organisation de la recherche risquent de décourager l'investissement. Des problèmes de carrière peuvent amener des professionnels de premier ordre à quitter le secteur de la recherche ou à émigrer hors d'Europe. Une recherche de grande qualité qui est excessivement dispersée est moins visible. Les petites et moyennes entreprises ont des difficultés à financer des projets. Les chercheurs et les gestionnaires de la recherche manquent d'information sur la protection et la gestion de la propriété intellectuelle;
- 4) qu'avant la fin de l'année, un groupe d'experts présentera une proposition de création d'un conseil européen de la recherche (CER);

(1) JO C 278 du 14.11.2002, p. 1.

(2) JO C 244 du 10.10.2003, p. 10.

- 5) que le Parlement européen a pris une initiative nouvelle en faveur des «régions de la connaissance» (KnowREG), initiative qui prévoit un financement hors des Fonds structurels et des programmes-cadres. Elle vise à soutenir des activités stratégiques en matière de politique de la recherche au niveau local et régional;
- 6) que le réseau ERRIN (réseau de recherche et d'innovation des régions d'Europe), qui regroupe cent bureaux représentant les régions d'Europe à Bruxelles (sur un total de 240), maintient le contact entre les institutions de l'UE et les organes locaux et régionaux, et peut contribuer à la mise en oeuvre de la proposition de plan d'action de la Commission;

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

1. Observations et recommandations du Comité des régions

Favoriser un développement cohérent de stratégies régionales pour l'investissement dans la recherche

Le Comité des régions

1.1. accueille avec satisfaction la proposition de la Commission concernant un plan d'action qui vise à l'augmentation de l'investissement dans la recherche, de telle sorte que l'Europe puisse s'appuyer sur une base plus solide de recherche publique et intéresser davantage l'investissement privé dans le secteur de la recherche et de l'innovation;

1.2. entend faire observer que les entreprises ne peuvent investir dans la recherche que si elles ont la perspective de résultats durables. Dans le domaine de la recherche fondamentale ou dans celui de l'innovation, de longues périodes de développement sont nécessaires pour permettre d'aboutir à des produits ou à des services qui soient concurrentiels. Dans ce domaine, il convient de promouvoir tout particulièrement une augmentation du soutien apporté actuellement par l'Union européenne;

1.3. est d'avis que des lignes directrices applicables en matière de soutien de l'Union européenne doivent avoir pour effet de simplifier l'exploitation des résultats de la recherche. Pour stimuler l'investissement privé, il importe aussi de définir, au plan du contenu, par où passe la limite entre la recherche et le développement, compte tenu surtout de l'évolution future de la compétitivité;

Façonner une vision commune du développement et du déploiement des technologies clés

Le Comité des régions

1.4. entend s'exprimer sur des propositions qui touchent les collectivités territoriales lors de la mise en place de plateformes technologiques européennes.

Permettre à toutes les régions de bénéficier de l'augmentation des investissements dans la recherche

Le Comité des régions

1.5. marque son accord avec la Commission lorsque celle-ci estime d'une part, que toutes les régions gagneraient à un

échange mutuel d'enseignements lors de la définition de leurs stratégies concernant la recherche et l'innovation et d'autre part, que la même stratégie est applicable aux conséquences que comporte l'objectif des 3 % en termes de personnel formé dans le secteur de la recherche-développement. Mais les mesures requises à cette fin doivent dans chaque cas être adaptées à la situation régionale et nationale de départ;

1.6. est d'avis que la proposition de la Commission concernant l'élaboration d'une typologie des régions et d'une méthode d'évaluation comparative de la performance régionale favoriserait à la fois d'une part, la recherche future au niveau régional dans le domaine social, économique, technique, environnemental et organisationnel et d'autre part, le débat relatif au troisième rapport de l'Union européenne sur la cohésion, tout cela devant alimenter la préparation de programmes-cadres et de programme des fonds structurels pour les années 2007 à 2013.

Concevoir une combinaison cohérente de différents instruments

Le Comité des régions

1.7. accueille avec satisfaction le fait que l'on prévoit d'utiliser les fonds structurels pour corriger les disparités régionales qui existent au plan des infrastructures, des possibilités de formation, de la recherche et de l'innovation. Les Fonds structurels ont cependant une autre finalité que le soutien à la recherche et il ne faut pas les considérer en bloc. Pour ce qui concerne le soutien à la recherche, c'est la qualité scientifique qui doit être l'élément déterminant. Dans le cadre des fonds structurels, un soutien structurel est nécessaire pour permettre de réaliser des gains de synergie. Le Comité a évoqué cette problématique dans ses avis antérieurs ⁽¹⁾;

1.8. marque son accord sur la proposition selon laquelle il y a lieu de débattre chaque année, en vue des réunions du Conseil européen qui se tiennent au printemps, des propositions d'utilisation cohérente de différents instruments, ainsi que de l'interaction entre les stratégies, en s'appuyant sur les informations et les enseignements acquis par exemple dans le cadre du processus de coordination ouverte;

(1) CdR 442/2001 fin sur le document COM(2001) 549 final: «La dimension régionale de l'espace européen de la recherche».

1.9. souhaite aussi que l'on intègre les nouveaux pays membres au plan d'action pour l'investissement dans la recherche, en particulier au moyen d'un soutien à la création et au développement d'une coopération interrégionale dans le secteur de la recherche, avec l'appui d'une combinaison cohérente d'instruments d'intégration verticale (pour servir de base à des chaînes de valeur ajoutée), ainsi que d'intégration horizontale (par le moyen de mesures interdisciplinaires en matière de recherche scientifique);

1.10. est partisan de donner aux petites et moyennes entreprises de meilleures possibilités de participer aux marchés publics. Pour ce faire, l'on pourrait par exemple créer entre un grand nombre de petites et moyennes entreprises des réseaux de recherche organisés par branche.

Attirer davantage d'étudiants vers la recherche

Le Comité des régions

1.11. est d'avis que l'évolution démographique nécessite une surveillance soutenue de la part des collectivités territoriales, de telle sorte que la prospérité ne soit pas menacée par des pénuries de techniciens ou de chercheurs, en collaboration avec les instituts de formation et en diffusant de manière détaillée les informations relatives aux possibilités existantes;

1.12. propose qu'en liaison avec le troisième niveau du processus de Bologne pour la réforme de l'enseignement supérieur (niveau du doctorat), la Commission invite les États membres et les régions à rendre compte de leurs expériences vécues en matière de nouvelles structures de carrières pour les chercheurs, de nouveaux partenariats pour les établissements de formation à la recherche, ainsi qu'en matière d'autres formes de partenariats capables de combler le fossé qui existe entre la formation à la recherche et la profession de chercheur.

Renforcer la base de recherche publique et ses liens avec le secteur industriel

Le Comité des régions

1.13. marque son accord avec la proposition de la Commission selon laquelle l'Union européenne doit élaborer des lignes directrices applicables à la gestion et à l'exploitation, ainsi qu'à la cession sous licence, des droits de propriété intellectuelle qui sont issus de la recherche financée par le secteur public.

Combiner les instruments de financement de l'UE et la recherche nationale au niveau régional

Le Comité des régions

1.14. entend inviter sérieusement la Commission à contribuer à faire en sorte que toutes les régions aient la possibilité de participer aux préparatifs des programmes des Fonds structurels de la prochaine génération; cela s'applique tout particulièrement aux régions des nouveaux pays membres.

Promouvoir une masse critique au niveau régional par des mesures directes en faveur de la recherche et de l'innovation

Le Comité des régions

1.15. est d'avis que l'intégration des ressources de la recherche doit aussi s'effectuer par rapport à différentes perspectives sectorielles, afin de pouvoir créer au niveau local et régional des viviers de compétences, ainsi que des réseaux de compétences. Il convient que la gestion des actions sectorielles, les activités de formation, la diffusion des connaissances, etc. puissent bénéficier d'un soutien prenant la forme de divers types de mécanismes de garantie capables de contribuer à répartir les risques entre plusieurs parties concernées.

Prévoir un soutien au capital-risque pour les PME à forte intensité de recherche

Le Comité des régions

1.16. est d'avis que la question du capital-risque pour les petites et moyennes entreprises à forte intensité de recherche est à examiner en liaison avec les négociations relatives aux programmes d'action nationaux des États membres, conformément au processus de Luxembourg, et en liaison aussi avec d'une part, l'évaluation de mi-parcours du Fonds social de l'Union européenne en ce qui concerne le développement des compétences et d'autre part, les préparatifs des programmes des Fonds structurels de la prochaine génération.

Améliorer la contribution de la politique financière à la croissance et à la qualité des investissements publics

Le Comité des régions

1.17. recommande à la Commission de contribuer à faire en sorte que dans le cadre des négociations relatives aux programmes d'action nationaux qui ont lieu conformément au processus de Luxembourg, l'on prête une attention toute particulière, lors de l'examen des propositions de plans d'action nationaux, à la manière dont ces plans prévoient de «réorienter» l'investissement public vers la recherche et l'innovation.

Passer en revue avant 2006 les règles applicables aux aides d'État à la recherche

Le Comité des régions

1.18. n'est pas favorable à la position de la Commission concernant la prolongation jusqu'en 2005 des cadres communautaires existants en matière d'aide d'État à la recherche-développement⁽¹⁾ mais entend au contraire faire valoir une

⁽¹⁾ CdR 328/2002 fin, paragraphe 16, p. 6.

fois encore que les dispositifs actuels d'encadrement de ces aides ne sont pas de nature à améliorer le climat qui règne dans le secteur de l'innovation scientifique, et surtout pas en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾;

Protéger la propriété intellectuelle dans les processus de recherche et dans des secteurs technologiques particuliers

Le Comité des régions

1.19. est favorable aux propositions de mesures à prendre à l'échelle de l'Union européenne à la fois pour renforcer la sensibilisation et pour fournir tant aux chercheurs qu'aux étudiants davantage de formation en matière de propriété

⁽¹⁾ CdR 328/2002 fin, paragraphe 13, p. 5.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)»

(2004/C 73/14)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (COM(2003) 406 final — 2003/0147 (COD));

vu la décision du Conseil de l'Union européenne, en date du 17 juillet 2003, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 156 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 19 juin 2003, de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu son avis sur l'évaluation du programme IDA et une seconde phase de ce programme CdR 44/98 fin ⁽¹⁾;

vu son avis sur les réseaux télématiques transeuropéens entre administrations CdR 48/94 ⁽²⁾;

vu son projet d'avis CdR 247/2003 rév. adopté le 2 octobre 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteur: M. Risto Koivisto, maire de Pirkkala (FIN/PSE));

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 52^e session plénière, tenue les 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

⁽¹⁾ JO C 251 du 10.8.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 217 du 6.8.1994, p. 32.

1. Points de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. considère que la proposition de la Commission relative à un nouveau programme IDABC répond à une nécessité particulière et constitue un instrument essentiel, notamment pour la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne;

1.2. apprécie le fait que les positions exprimées précédemment par le Comité quant au rôle primordial des autorités locales et régionales dans la construction de la société de l'information européenne aient été prises en considération dans le nouveau programme proposé et note que les autorités locales et régionales d'Europe sont prêtes à participer à une coopération de grande envergure en faveur du développement d'administrations publiques offrant une interopérabilité accrue et des services de meilleure qualité;

1.3. fait remarquer que les résultats positifs et concrets obtenus grâce aux précédents programmes IDA ont contribué de manière significative à la promotion de l'interopérabilité dans les administrations publiques en Europe, et partage le point de vue de la Commission selon lequel l'une des missions principales du programme doit consister à poursuivre le développement des produits et services existants;

1.4. souligne que les autorités locales et régionales ne devraient pas être considérées essentiellement comme les utilisateurs des services électroniques paneuropéens, mais bien comme les principaux producteurs de ces services;

1.5. demande à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coordination des objectifs du programme IDABC avec d'autres objectifs similaires poursuivis dans le cadre de programmes communautaires en cours;

1.6. estime que, compte tenu du rôle central et spécifique qu'elles jouent, les autorités locales et régionales doivent pouvoir peser sur l'orientation politique et stratégique du programme, en garantissant, par exemple, une expertise suffisante au sein du comité de gestion ou du comité consultatif susceptible d'être mis en place par la Commission;

1.7. note que le programme ne doit pas conduire à un isolement accru des administrations publiques européennes par rapport au monde qui les entoure, et estime que le développement de normes d'interopérabilité requiert une vaste coopération internationale;

1.8. met l'accent sur le rôle majeur des autorités locales et régionales en tant que fournisseurs de services publics qui facilitent la vie quotidienne des citoyens et des entreprises, en contribuant de manière significative, entre autres choses, à la mise en oeuvre des objectifs en matière de libre circulation;

1.9. insiste tout particulièrement sur le fait qu'une application plus répandue des technologies de l'information et de la communication dans les administrations publiques, ainsi qu'un échange d'informations transeuropéen plus rapide, plus économique, plus efficace et plus sûr, tenant compte des différents échelons régionaux, doit déboucher non seulement sur un développement des services, mais également sur une amélioration de la productivité des administrations, et sur le fait qu'il doit être dûment tenu compte de ce point de vue d'une meilleure coopération interinstitutionnelle des administrations dans le cadre des décisions à prendre concernant le lancement de projets au titre du programme;

1.10. juge important, pour garantir l'impact du programme, que des ressources suffisantes soient prévues à tous les niveaux de pouvoir en faveur d'actions menées en rapport avec les objectifs du programme, et invite la Commission à veiller à ce qu'une partie appropriée des ressources communautaires disponibles soit utilisée pour la réalisation des objectifs d'accroissement de la productivité mentionnés dans la proposition à l'examen.

2. Recommandations du Comité des régions

Recommandation 1

Article 3

Proposition de la Commission	Amendement du CdR
e) favorisent la coopération interinstitutionnelle entre les institutions communautaires ainsi qu'entre ces dernières et les administrations publiques nationales, régionales et locales, y compris les parlements nationaux et régionaux.	e) favorisent la coopération interinstitutionnelle entre les institutions communautaires ainsi qu'entre ces dernières et les administrations publiques nationales, régionales et locales, y compris les parlements nationaux et régionaux, <u>ainsi qu'une coopération nationale englobant toutes les administrations publiques.</u>

Exposé des motifs

Les projets du programme IDA ont principalement été menés entre les États membres. Bien que la coopération entre la Communauté et les collectivités territoriales soit importante, une bonne coopération entre tous les niveaux de pouvoir public à l'échelle nationale constitue également un facteur critique en vue d'une mise en oeuvre réussie des objectifs.

Recommandation 2

Article 11

Proposition de la Commission	Amendement du CdR
1. La Commission est assistée par le comité télématique entre administrations (CTA), composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.	1. La Commission est assistée par le comité télématique entre administrations (CTA), composé de représentants des États membres, <u>d'un représentant des autorités locales et d'un représentant des autorités régionales</u> , et présidé par le représentant de la Commission.

Exposé des motifs

La présence au sein du comité de représentants des États membres garantit une expertise suffisante lorsqu'il s'agit de développer le transfert de données entre la Commission et les États membres. Toutefois, l'un des objectifs principaux du programme IDABC est le développement de services paneuropéens. En Europe, la majeure partie des services publics sont fournis par les régions et les communes. Ce sont précisément ces services qui revêtent un caractère fondamental pour la vie quotidienne et la libre circulation des citoyens et des entreprises. L'expertise apportée par les autorités locales et régionales au sein du comité aurait un impact positif sur la mise en oeuvre des objectifs a), b) et d) mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et contribuerait à promouvoir la diffusion des meilleures pratiques visée à l'objectif h).

Recommandation 3

Article 12

Proposition de la Commission	Amendement du CdR
2. L'évaluation consiste à déterminer l'état d'avancement des projets d'intérêt commun et des mesures horizontales indiqués aux annexes I et II. L'évaluation vise aussi à estimer, compte tenu des frais encourus par la Communauté, les avantages procurés par les services paneuropéens de gouvernement électronique et d'infrastructure à la Communauté pour l'avancement des politiques communes et de la coopération institutionnelle aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens, à identifier les points susceptibles d'être améliorés et à vérifier la synergie avec d'autres actions communautaires dans le domaine des services paneuropéens de gouvernement électronique et d'infrastructure.	2. L'évaluation consiste à déterminer l'état d'avancement des projets d'intérêt commun et des mesures horizontales indiqués aux annexes I et II. L'évaluation vise aussi à estimer, compte tenu des frais encourus par la Communauté, les avantages procurés par les services paneuropéens de gouvernement électronique et d'infrastructure à la Communauté, <u>aux États membres ainsi qu'aux autorités locales et régionales</u> pour l'avancement des politiques communes et de la coopération institutionnelle aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens, à identifier les points susceptibles d'être améliorés et à vérifier la synergie avec d'autres actions communautaires dans le domaine des services paneuropéens de gouvernement électronique et d'infrastructure.

Exposé des motifs

L'évaluation doit couvrir l'impact du programme sur la productivité et le développement des services dans les différents domaines de l'administration publique et décrire les résultats obtenus au niveau local et régional.

Recommandation 4

Article 15

Proposition de la Commission	Amendement du CdR
<p>2. Sous réserve de la compatibilité avec les futures perspectives financières, l'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 est établie à 89,6 millions d'EUR répartis comme suit:</p> <p>i) 44,2 millions d'EUR pour les projets d'intérêt commun;</p> <p>ii) 45,4 millions d'EUR pour les mesures horizontales.</p>	<p>2. Sous réserve de la compatibilité avec les futures perspectives financières, l'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 est établie à 89,6 <u>109,6</u> millions d'EUR répartis comme suit:</p> <p>i) 44,2 54,2 millions d'EUR pour les projets d'intérêt commun;</p> <p>ii) 45,4 <u>55,4</u> millions d'EUR pour les mesures horizontales.</p>

Exposé des motifs

Le programme proposé peut avoir une incidence considérable sur l'amélioration de la productivité des administrations publiques et le développement des services paneuropéens de gouvernement électronique. L'efficacité du programme doit être garantie par un financement adéquat grâce au transfert de ressources affectées à des objectifs moins importants.

Recommandation 5

ANNEXE I

Proposition de la Commission	Amendement du CdR
<p>B. POLITIQUES ET ACTIONS COMMUNAUTAIRES</p> <p>...</p> <p>17. Systèmes d'information permettant la participation des parlements nationaux et de la société civile au processus législatif.</p>	<p>B. POLITIQUES ET ACTIONS COMMUNAUTAIRES</p> <p>...</p> <p>17. Systèmes d'information permettant la participation des parlements nationaux et <u>régionaux</u> et de la société civile au processus législatif.</p>

Exposé des motifs

Le rôle des parlements régionaux détenant des pouvoirs législatifs doit être pris en considération dans le cadre du développement de systèmes d'informations.

Recommandation 6

ANNEXE II

Proposition de la Commission	Amendement du CdR
B. ACTIVITÉS STRATÉGIQUES ET DE SOUTIEN ...	B. ACTIVITÉS STRATÉGIQUES ET DE SOUTIEN ...
3. Activités de soutien de la diffusion des bonnes pratiques dans l'application des technologies de l'information aux administrations publiques, comme: a) rapports, sites internet, conférences, et en général, initiatives adressées au public; b) suivi, analyse et diffusion sur internet d'initiatives et de meilleures pratiques en matière de gouvernement électronique au niveau national, communautaire et international; c) promotion de la diffusion de meilleures pratiques dans l'utilisation, par exemple, de logiciels à source ouverte par les administrations publiques.	3. Activités de soutien de la diffusion des bonnes pratiques dans l'application des technologies de l'information aux administrations publiques, comme: a) rapports, sites internet, conférences, et en général, initiatives adressées au public; b) suivi, analyse et diffusion sur internet d'initiatives et de meilleures pratiques en matière de gouvernement électronique au niveau national, <u>régional, local</u> , communautaire et international; c) promotion de la diffusion de meilleures pratiques dans l'utilisation, par exemple, de logiciels à source ouverte par les administrations publiques.

Exposé des motifs

Le rôle des collectivités territoriales en tant que fournisseurs de services électroniques est non seulement crucial mais également considérable du point de vue des objectifs du programme.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Résolution sur la VI^e Conférence euro-méditerranéenne des 2 et 3 décembre à Naples

(2004/C 73/15)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, intitulée «Préparation de la VI^e réunion des ministres des affaires étrangères (Barcelone VI) qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2003 à Naples» (1), à propos de laquelle le Comité des régions a été saisi d'une demande d'avis par la Commission le 5 novembre 2003;

vu les conclusions de la conférence «Pour un nouvel espace euro-méditerranéen», qui a réuni, à l'initiative du Comité des régions, les représentants locaux et régionaux le 31 octobre 2003 à Livourne;

vu son avis du 9 octobre 2003 concernant la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» (CdR 175/2003 fin);

vu son avis du 20 septembre 2000 sur «Les collectivités régionales et locales face à la stratégie commune de l'Union européenne pour le bassin méditerranéen» (CdR 123/2000 fin) (2);

vu sa résolution du 16 février 2000 sur «La coopération décentralisée et le rôle des collectivités régionales et locales dans le partenariat euro-méditerranéen» (CdR 40/2000 fin) (3);

vu la demande de la Commission européenne du 5 septembre 2003 relative à l'élaboration d'un avis de prospective évaluant les progrès réalisés dans le processus de Barcelone, analysant le fonctionnement des accords d'association en vigueur avec les pays partenaires méditerranéens et donnant un aperçu, sur la base de l'expérience du CdR, du développement de la coopération entre des régions de l'UE et des pays du Sud de la Méditerranée, ou entre les régions du Sud de la Méditerranée,

a adopté la résolution suivante à l'unanimité lors de sa 52^e session plénière des 19 et 20 novembre 2003 (séance du 20 novembre).

Le Comité des régions

1. souligne avec force la nécessité de donner une nouvelle impulsion au partenariat euro-méditerranéen, car le développement économique, social et démocratique des pays du bassin méditerranéen est essentiel non seulement pour les États du Sud de la Méditerranée, mais également pour l'avenir de l'Union européenne élargie;

2.1. attache une importance particulière à la dimension démocratique de ce partenariat, et approuve dès lors la proposition visant à instituer une nouvelle assemblée parlementaire euro-méditerranéenne;

2.2. déplore le montant dérisoire des aides allouées aux pays méditerranéens dans le cadre des programmes horizontaux au titre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), qui a succédé aux programmes «MEDA-démocratie» depuis l'introduction de MEDA II;

3.1. sollicite une participation plus intense des collectivités locales et régionales, car elles jouent un rôle central dans la réalisation d'une zone de liberté, de stabilité et de prospérité dans les régions méditerranéennes; cette participation implique qu'un organe représentant les autorités locales et régionales soit créé dans le cadre des institutions euro-méditerranéennes;

3.2. souhaite en outre faire partager l'expérience acquise par ses membres à la faveur des contacts avec les collectivités locales et régionales des pays candidats au cours du processus d'élargissement;

4.1. rappelle les conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères tenue en Crète les 26 et 27 mai 2003, qui avaient souligné que «les autorités locales et régionales ... peuvent également apporter des contributions appréciables au dialogue entre les cultures et les civilisations par une coopération décentralisée et des jumelages et qu'elles doivent être étroitement associées dans cette mission qui constitue une part essentielle du partenariat euro-méditerranéen»;

(1) COM(2003) 610 final du 15.10.2003.

(2) JO C 22 du 24.1.2001, p. 7.

(3) JO C 156 du 6.6.2000, p. 47.

4.2. dans ce contexte, insiste sur la nécessité de prévoir une base juridique appropriée afin de garantir le soutien des jumelages;

4.3. accueille favorablement la création de la Fondation euro-méditerranéenne pour un dialogue entre les cultures et les civilisations, qui est une composante essentielle de la mise en oeuvre du partenariat euro-méditerranéen, et demande à être associé directement à ses activités;

5. demande que la coopération euro-méditerranéenne décentralisée constitue l'un des piliers du processus de Barcelone et soit assortie de lignes directrices relatives à un programme interrégional et transnational de coopération destiné aux collectivités territoriales de la région méditerranéenne; à cet égard, il conviendrait de se concentrer sur des programmes de formation spécifiques destinés à créer des capacités administratives;

6. est d'avis que le développement des infrastructures régionales et sous-régionales dans les secteurs des télécommunications, des transports, de l'énergie, de la recherche et de l'éducation constitue un complément indispensable à la réalisation d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne (1);

7. souhaite en outre qu'une attention particulière soit accordée aux politiques sociales ayant une incidence au niveau local, en particulier celles concernant les enfants, les jeunes et les femmes;

(1) La déclaration de Barcelone prévoit l'instauration, pour 2010, d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange.

8. estime qu'une politique solide de l'UE en matière d'immigration, basée sur l'inclusion sociale des immigrants, est nécessaire pour relever le défi de l'immigration dans la région méditerranéenne; en outre, les collectivités locales et régionales des pays méditerranéens doivent être dotées des moyens nécessaires pour traiter les questions humanitaires liées au mouvement de réfugiés et de demandeurs d'asile; en ce qui concerne la promotion de la coopération avec les pays d'origine, ainsi que la lutte coordonnée contre l'immigration illégale, le CdR approuve en particulier la proposition de la Commission relative à un cadre légal et au renforcement des crédits disponibles afin d'établir un nouvel instrument de coopération avec les pays tiers dans le domaine de la migration (2);

9. est d'avis qu'il faut veiller à sensibiliser davantage les citoyens des deux rives de la Méditerranée aux objectifs du partenariat euro-méditerranéen; recommande à cette fin l'élaboration et l'adoption d'un programme spécifique d'information et de sensibilisation, avec la coopération des autorités locales et régionales situées des deux côtés de la Méditerranée;

10. soutient les différentes initiatives émanant des villes et des régions qui, à travers leurs organisations, de manière directe ou indirecte, apporteront une contribution à la VI^e conférence euro-méditerranéenne, dont l'objectif sera de conférer une dimension démocratique à part entière au partenariat euro-méditerranéen;

11. demande à la Présidence italienne de l'associer activement à la VI^e conférence euro-méditerranéenne;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

(2) COM(2003) 355 final.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Résolution du Comité des régions sur l'élargissement

(2004/C 73/16)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le rapport global de suivi de la Commission européenne sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (adopté par la Commission européenne le 5 novembre 2003);

vu le document intitulé: «Poursuivre l'élargissement — Document de stratégie et Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie sur la voie de l'adhésion» (adopté par la Commission européenne le 5 novembre 2003);

vu le traité d'adhésion signé le 16 avril 2003 par dix pays candidats, et sa ratification ultérieure;

vu la demande d'adhésion à l'UE introduite par la Croatie;

vu son avis sur le document intitulé: «Vers l'Union élargie — document de stratégie et rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (COM(2002) 700 final)» et sur le «Rapport de la Commission au Conseil: expliquer l'élargissement de l'Europe» [COM(2002) 281 final, CdR 325/2002 fin ⁽¹⁾],

a adopté à la majorité lors de sa séance du 20 novembre 2003 la résolution suivante.

I. S'agissant des dix pays adhérents

Le Comité des régions

1) Accueille favorablement le rapport de la Commission et la conclusion que «dans l'ensemble, les pays adhérents devraient être prêts à l'adhésion dans la très grande majorité des domaines»;

2) Félicite les pays adhérents et les pays candidats pour les progrès notables qu'ils ont accomplis;

3) Note que les dix pays adhérents deviendront membres de l'Union le 1^{er} mai 2004 et que les retards et lacunes soulignés par la Commission peuvent influencer diverses modalités d'adhésion, mais ne peuvent en aucun cas les reporter; encourage par conséquent les pays adhérents à accroître leurs efforts en vue de se conformer autant que possible à l'acquis communautaire au moment de l'adhésion, afin de pouvoir bénéficier de tous les avantages de l'adhésion dès le moment de celle-ci;

4) Relève en particulier la nécessité d'efforts accrus pour la mise en oeuvre des Fonds structurels et de cohésion, eu égard au fait que des dépenses pourront être éligibles à des financements de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2004;

5) Souligne que nombre de mesures demandées par la Commission appellent une contribution active des collectivités

locales et régionales: éradication de la corruption, renforcement de la capacité administrative, modalités de traitement des financements communautaires;

6) Est d'avis, dès lors, que les collectivités locales et régionales doivent être spécifiquement incluses dans les mesures de soutien et le programme de transition; recommande en outre que les collectivités locales et régionales soient consultées par la Commission et par leurs gouvernements respectifs;

II. S'agissant de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Turquie et de la Croatie

Le Comité des régions

7) Estime que les progrès réalisés par la Bulgarie et par la Roumanie doivent être évalués individuellement. Il ne faut pas qu'un pays dépende des progrès d'un autre;

8) Prend acte des progrès réalisés en Turquie, tout en demandant la poursuite de ceux-ci, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Souscrit aux conclusions de la Commission, selon laquelle il est dans l'intérêt évident de la Turquie de soutenir résolument les efforts en faveur d'un règlement global du problème chypriote et selon laquelle l'absence d'accord pourrait constituer un obstacle aux aspirations européennes de la Turquie;

9) Se félicite de la demande d'adhésion déposée par la Croatie. Est fortement d'avis que l'élargissement à 25 ne constitue pas la forme définitive de l'Union européenne;

(1) JO C 128 du 29.5.2003, p 56.

10) Plaide auprès de la Commission et des gouvernements de Bulgarie, de Roumanie, de Turquie, de Croatie et d'éventuels futurs pays candidats pour qu'ils associent dès à présent au processus les collectivités locales et régionales et les associations regroupant celles-ci, en vue d'une préparation réussie et rapide de l'adhésion;

11) Accueille favorablement la création d'un comité consultatif paritaire entre le CdR et la Bulgarie, lequel constitue un instrument utile pour aider les collectivités locales et régionales à se préparer à l'adhésion; encourage le gouvernement roumain à demander la création d'un comité similaire;

III. De manière générale

Le Comité des régions

12) Rappelle l'importance de la légitimité démocratique des gouvernements locaux et régionaux, au moyen d'élections directes; appuie toutes réformes allant dans ce sens;

13) Met en exergue le rôle clef des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des politiques de l'UE et, partant, dans la préparation de l'adhésion; déplore par conséquent l'absence de toute référence aux gouvernements locaux et régionaux dans les rapports; appelle la Commission

à inclure plus explicitement les collectivités locales et régionales dans ses activités de suivi;

14) Souligne l'importance du renforcement des capacités à tous les niveaux de gouvernement, et en particulier au niveau local et régional; pense que la coopération entre les collectivités locales et régionales des États membres existants et des pays en voie d'adhésion a un rôle important à jouer pour développer les capacités des niveaux subétatiques de pouvoirs, grâce à des programmes taillés sur mesure, des échanges entre spécialistes de terrain et des partenariats de long terme;

15) Déplore que dans son rapport de suivi sur les pays adhérents, la Commission recommande systématiquement d'accélérer le rythme de privatisation. Il y a lieu de rappeler l'article 295 du Traité CE prévoit la neutralité de la législation européenne en matière de propriété. La privatisation n'est pas une fin en soi et ne devrait pas être confondue avec l'ouverture de l'accès au marché dans les secteurs où l'UE est habilitée à réglementer. Il y aurait lieu d'assurer un suivi attentif de l'impact social de l'ouverture de l'accès au marché dans les pays candidats;

16) Propose que le CdR organise une audition sur ce thème en présence d'observateurs et d'invités de Bulgarie, de Roumanie, de Turquie et de Croatie, et demande à sa commission RELEX d'en préparer les modalités.

Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE